Année 1950. — N° 15. Le Numéro : 5 francs. Mercredi 1er Février 1950.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 700 fr. ; ÉTRANGER : 2.550 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 22e SEANCE

1re Séance du Mardi 31 Janvier 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Demande de discussion d'urgence d'un projet de loi.

3. — Inscription à l'ordre du jour de la discussion d'urgence d'un projet de loi.

4. — Demande d'arbitrage sur l'urgence de la discussion d'une proposition de loi. — Appel nominal des signataires.
Présence de cinquante signataires non constatée.

5. — Loi de finances pour l'exercice 1950. — Votes sur la question de confiance.
Explications de vote sur les amendements: MM. Tanguy Prigent, Guy Petit, Palewski, Lamps, Abelin, Pierre Meunier, Violette, Beauquier, Maurice-Petsche, ministre des finances et des affaires économiques; Paumier, Simonnet, Georges Bidault, président du conseil

Art. 25.
Scrutin sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'amendement de M. Gabelle: pointage.
MM. Bouxom, le président.

Art. 27.
Scrutin sur la question de confiance posée contre la prise en considération des amendements: pointage.

Art. 27 bis.
Scrutin sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'amendement de M. Billères, et contre la prise en considération des autres amendements: pointage.

Art. 2.
Scrutin sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'amendement de M. Simonnet et contre la prise en considération des autres amendements: pointage.

6. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. GASTON AUGUET,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du dimanche 29 janvier a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. M. le président du conseil demande la discussion d'urgence du projet de loi portant répartition provisoire des crédits ouverts sur l'exercice 1950 qui a été renvoyé à la commission des finances.
Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 3 —

INSCRIPTION A L'ORDRE DU JOUR DE LA DISCUSSION D'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. Dans la séance du 27 janvier 1950, M. le président du conseil a demandé la discussion d'urgence du projet de loi relatif aux élections des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales.

La commission du travail et de la sécurité sociale a accepté l'urgence.

Conformément au paragraphe I de l'article 63 du règlement, l'urgence est acquise de plein droit.

La commission n'a pas fait distribuer son rapport dans le délai réglementaire de trois jours francs et ne m'a pas fait connaître qu'elle était prête à rapporter.

J'informe l'Assemblée que cette discussion d'urgence est inscrite d'office à l'ordre du jour du prochain jour de séance à la suite de celles déjà inscrites.

— 4 —

DEMANDE D'ARBITRAGE SUR L'URGENCE DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

Appel nominal des signataires.

M. le président. Conformément à l'ordre du jour, il va être procédé à l'appel nominal des signataires de la demande d'arbitrage de M. Lamps sur les avis divergents donnés par M. le président du conseil et la commission des finances sur la discussion d'urgence de la proposition de loi tendant à l'abrogation des dispositions exigeant le versement anticipé d'impôts pour les contribuables imposés au titre des revenus des personnes physiques pour une somme supérieure à 10.000 francs.

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

(*L'appel a lieu.*)

M. le président. La présence de 50 signataires n'étant pas constatée, il n'y a pas lieu de consulter l'Assemblée sur la demande de discussion d'urgence.

— 5 —

LOI DE FINANCES POUR L'EXERCICE 1950

Votes sur la question de confiance.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'amendement n° 45 de MM. Gabelle, Billères, Marcel David présenté, en deuxième lecture, à l'article 25 du projet de loi de finances pour l'exercice 1950. (N°s 9053-9073.)

Je rappelle que la question de confiance est également posée sur d'autres amendements aux articles 27, 27 *bis*, 2 du projet de loi. Je propose à l'Assemblée d'entendre successivement les explications de vote qui porteront sur les divers amendements.

Il serait procédé ensuite aux votes. Après proclamation des résultats des scrutins vérifiés, conformément au règlement, l'Assemblée serait appelée à se prononcer sur la question de confiance posée sur l'ensemble du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Nous abordons les explications de vote sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'amendement n° 45 de MM. Gabelle, Billères et Marcel David à l'article 25.

La parole est à M. Tanguy Prigent.

M. Tanguy Prigent. Mesdames, messieurs, je déclare tout de suite que le groupe socialiste votera la confiance sur tous les points où elle a été posée.

Je désire simplement obtenir du Gouvernement quelques précisions sur les textes qui nous sont soumis.

Au sujet de l'article 25 tout d'abord, je rappelle que le législateur de 1936 a voulu que la taxe à la production soit une taxe unique, c'est-à-dire perçue une seule fois au cours du circuit commercial du produit intéressé. Or pour certains produits cette règle n'est pas respectée. C'est le cas, par exemple, pour les aliments du bétail.

Pourquoi la taxe à la production est-elle imposée aux producteurs d'aliments du bétail puis perçue ensuite sur le produit fini, c'est-à-dire sur la viande ?

Je pose la même question en ce qui concerne les céréales secondaires qui entrent dans la composition des aliments du bétail. Ces aliments, contrairement à la volonté du législateur, subissent donc une taxe en cascade, perçue trois fois sur le même produit, au lieu d'une taxe unique.

J'attire l'attention de l'Assemblée sur cette question, car le prix des aliments du bétail se répercute sur le prix de la viande et, par conséquent, sur l'ensemble du coût de la vie. Le groupe socialiste demande au Gouvernement de prendre les dispositions nécessaires afin que la taxe à la production ne soit vraiment perçue qu'une seule fois, conformément à la loi.

La question de confiance a été également posée sur un amendement tendant à réduire de 3 milliards les crédits inscrits à l'article 2 du projet de loi de finances.

Nous sommes convaincus que cette économie est réalisable, mais nous voudrions être sûrs qu'elle ne se traduira pas par une augmentation du prix du pain, c'est-à-dire, en définitive, par une nouvelle hausse du coût de la vie. Il est possible de la répartir sur les différents postes mentionnés à l'article 2. De plus, un calcul plus sévère des marges de la meunerie et de la boulangerie, d'une part, et une réduction substantielle possible et souhaitable des frais de transport, des frais d'approche du blé et de la farine, d'autre part, permettraient de réaliser plusieurs milliards d'économies sans procéder à la moindre augmentation du prix du pain durant la campagne en cours.

En donnant notre accord aux abattements de crédits prévus à l'article 2, nous demandons donc avec force au Gouvernement de nous donner l'assurance que le prix du pain ne sera pas augmenté. Nous constatons, en effet, que le niveau de la production industrielle et agricole a dépassé celui de 1939, mais que le pouvoir d'achat des travailleurs salariés, qui ont participé à cet effort, n'a peut-être jamais été aussi bas. Aussi ne voudrions-nous pas, après certaines hausses, comme celles des tarifs de transport, assister demain, après le vote du budget, à une hausse du prix du pain.

Telles sont les deux questions que nous voulions poser au Gouvernement.

Pour le reste, la question de confiance étant posée sur des amendements tendant à rétablir des dispositions que nous avons déjà votées en première lecture, afin que le budget de 1950 ne soit pas un budget de chômage et de régression, le groupe socialiste votera, chaque fois, la confiance. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Mesdames, messieurs, nous voici au dernier acte d'une longue bataille.

Le centre républicain indépendant d'action paysanne et sociale ne votera pas la confiance.

Tout a été dit de part et d'autre et j'aurais mauvaise grâce à insister en opposant des chiffres à des chiffres, en interprétant certains d'entre eux pour discuter les interprétations donnés à certains autres.

En réalité, la position prise par le Gouvernement montre son adhésion à une politique, qui ne date pas d'aujourd'hui, de collectivisation insidieuse et progressive. Pour la caractériser, un vocable nouveau a été trouvé, dont le mérite revient à l'ancien ministre du travail, M. Daniel Mayer, qui, le premier, l'employa dans une brochure de propagande en faveur de la sécurité sociale.

C'est une politique de « redistribution des richesses ». Et M. le président du conseil, avant-hier, définissait ainsi, avec les mêmes mots, la politique de son gouvernement.

C'est une belle image, en vérité, et destinée à faire accepter l'Etat-trust toujours sous les couleurs de l'Etat-providence, car nous savons que, malgré tout, l'Etat-providence est et demeure plus électoral que l'Etat-trust. Il n'y a qu'un malheur à cela: l'appareil distributeur nous apparaît comme une écumoire, en sorte que si l'on appauvrit les uns, on n'enrichit jamais les autres, et l'ensemble du pays y perd.

En dernière analyse, un responsable a été trouvé. Ce baudet de la fable, ce sont les économies. Des économies doit nous venir tout le mal: économies illusoires, économies fictives, économies dangereuses, en un mot économies ruineuses. Et lorsque le Conseil de la République a décidé d'en proposer au Gouvernement, M. le président du conseil a répondu qu'il ne voulait pas manier la serpe et que, par conséquent, ces économies il préférait ne pas les faire, du moins aujourd'hui, se réservant d'en opérer demain.

Des économies pour demain, on nous en parle depuis longtemps. Préférant les économies dès aujourd'hui, estimant surtout que les producteurs principaux — les agriculteurs — sont vraiment mal récompensés de leurs tentatives individuelles de relèvement et sont toujours placés en bout de table dans la redistribution des richesses si bien que, lorsque l'écumoire passe devant eux, elle est vide, nous ne donnerons pas notre adhésion à une politique qui tend à faire disparaître l'individu, à niveler les classes moyennes, à stériliser les efforts de ceux qui veulent relever le pays par le travail et non avec des mots.

Nous avons, à maintes reprises, exposé et défendu une politique totalement différente de celle qu'on s'obstine à pratiquer sans succès ni résultat. Pour cette raison, et non pour des questions de personnes ou d'électoralisme — car nous sommes fidèles à notre programme — nous voterons contre la confiance.

M. le président. La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Mes chers collègues, nous allons aujourd'hui voter sur la question de confiance, c'est-à-dire définir la politique financière que le Gouvernement doit suivre.

En la matière, trois solutions étaient possibles.

La première est évidemment celle qui a été adoptée par notre Assemblée lorsqu'elle a établi un budget en équilibre. Mais cette solution implique une superfiscalité contre laquelle nous nous sommes précédemment élevés.

Une deuxième solution, d'équilibre également, est celle qui a été retenue par le Conseil de la République, qui a préconisé une politique d'économies et d'emprunts, et renvoyé à l'Assemblée un budget en équilibre.

Reste une troisième solution, celle qu'avait adoptée notre commission en entérinant certaines décisions du Conseil de la République, en refusant la superfiscalité que l'on veut imposer au pays et en soumettant à l'Assemblée un budget dans lequel la notion stricte d'équilibre comptable n'est pas respectée.

Je veux rapidement définir notre position à cet égard.

En ce qui concerne la notion même d'équilibre, nous prétendons que celui-ci, tel qu'il apparaît dans les documents budgétaires, est fictif. L'expérience prouve, en effet, que cet équilibre comptable ne se réalisera pas, en fait, au cours de l'exercice budgétaire.

Nous savons tous qu'à maintes reprises déjà les gouvernements sont venus nous demander le vote de nouveaux crédits précisément parce qu'au départ ils croyaient avoir établi un budget en équilibre. Il ne l'était point en réalité.

Je veux également souligner que M. le ministre des finances, dans une déclaration faite ici même à la séance d'avant-hier matin, avait prétendu qu'il était impossible de réaliser la moindre économie. Aujourd'hui, le Gouvernement admet certaines économies et pose sur ce point la question de confiance. Ce seul fait montre à quel point les chiffres proposés, et par voie de conséquence l'équilibre lui-même, ont un caractère fictif.

Un budget de cette nature ne saurait donc être approuvé.

Ce qui est grave en la matière, c'est le choix que nous devons faire entre deux politiques: l'une, à base de fiscalité, l'autre qui tend, en ranimant les échanges et en provoquant un meilleur rendement, une productivité améliorée, à mettre la France en mesure de faire honneur à toutes ses obligations sur le plan intérieur et sur le plan international.

Dans les circonstances actuelles, une politique de superfiscalité ne peut qu'asphyxier l'économie. Une politique dans laquelle la fiscalité pèse de tout son poids sur les entreprises et sur les particuliers aboutira sur le plan intérieur — elle a déjà abouti — à une restriction des achats et, par conséquent, à une diminution de la production, comme le prouvent les statistiques. Et si les prix ne diminuent pas, c'est que, précisément, nous sommes en période d'inflation, que l'augmentation de la circulation fiduciaire et des crédits bancaires constitue une masse considérable qui pèse sur les prix.

Sur le plan international, M. Leenhardt, lors de la discussion d'un article de la loi de finances nous indiquait — mais avec l'appui de statistiques déjà périmées — que nous étions capables d'exporter parce que nos prix de revient étaient encore inférieurs à ceux de l'étranger. Mais la concurrence devient sévère et nous devons nous défendre contre les produits allemands, japonais, anglais et même italiens.

Au demeurant, qui peut dire que nos prix de revient sont et vont rester inférieurs à ceux de ces pays ?

Dans un fascicule que plusieurs d'entre vous ont certainement reçu et qui traite des opérations monétaires de septembre 1949, je lis, sous la plume d'un économiste dont la compétence est certaine, M. Jenny, la phrase suivante:

« Il est évident que si la rémunération du travail était l'objet d'une majoration sensible et permanente, le bénéfice que l'exportation française peut espérer tirer de l'opération monétaire... » — il s'agissait de la dévaluation de septembre — « ...se verrait aussitôt annihilé, sinon transformé en désavantage, par une inévitable aggravation des prix de revient antérieurs. »

Or, il est indiscutable que les salaires doivent et vont être augmentés, car le pouvoir d'achat d'une large fraction de la masse laborieuse a été réduit dans une proportion excessve. Il faut donc trouver un autre facteur pour contrebalancer cette augmentation des salaires afin que nos prix de revient demeurent inférieurs à ceux de l'étranger. Cet autre facteur, c'est la fiscalité.

Entre une politique qui recourt à la fiscalité pour établir à tout prix un équilibre fictif et une politique qui implique à la fois des économies et le recours à d'autres modes de financement, essentiellement à l'emprunt, notre choix est fait. Nous n'accorderons donc pas notre confiance au Gouvernement. *(Très bien! très bien! sur certains bancs à gauche et à droite.)*

M. le président. La parole est à M. Lamps. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, pour en terminer avec la loi des maxima, le Gouvernement a posé, en deuxième lecture, trois questions de confiance sur les impôts nouveaux: majoration de la taxe à la production, taxe sur les bénéfices non distribués des sociétés, taxe sur les transports routiers et enregistrement des adjudications et marchés des collectivités publiques.

Une quatrième question de confiance porte sur le volume des dépenses civiles et une dernière, sur l'ensemble du budget dont le Gouvernement prétend assurer l'équilibre.

Nous voilà ramenés un mois en arrière, époque à laquelle le Gouvernement avait obtenu, sur ces mêmes points essentiels, des majorités variables, mais extrêmement faibles.

Par quel moyen en sommes-nous arrivés à une telle situation ?

La procédure exceptionnelle inaugurée en 1947, en matière de discussion budgétaire, a été maintenue et s'est aggravée d'année en année. Le budget de 1947 a été reconduit en 1948, l'Assemblée a voté une loi des maxima et le Gouvernement a pris un décret instituant une prétendue réforme fiscale.

Cette année, les députés ont été appelés par le Gouvernement à se prononcer uniquement sur les grandes masses budgétaires, à lui procurer les recettes nécessaires à l'équilibre de dépenses dont l'Assemblée n'a pas eu encore à discuter dans le détail, ministère par ministère. Cela est si vrai qu'au cours des dernières discussions, des membres de la majorité ont manifesté leur hésitation à voter des impôts supplémentaires, sans avoir l'assurance que les sacrifices demandés seraient nécessaires. Et le Gouvernement de répondre que des aménagements seront possibles au cours de l'examen du projet de loi des voies et moyens.

Pour notre part, nous n'avons aucune illusion. La majorité de l'Assemblée, qui se prétend attachée à la démocratie parlementaire, a abandonné ses prérogatives essentielles en matière de contrôle budgétaire. En fait, elle a délégué ses pouvoirs au Gouvernement.

Fin janvier 1950, après le vote d'un douzième provisoire, et même après celui de la loi des maxima, notre pays se trouvera encore sans véritable budget.

Tout au long des débats, M. le président du conseil a souligné la nécessité de la mise en ordre des comptes de la France. Si tel avait été le but poursuivi, nous sommes bien obligés de constater que la procédure employée à échoué complètement. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Nous croyons plus aisément que la confusion et le désordre qui semblent être entretenus servent plutôt à camoufler une politique contraire aux intérêts du peuple et à l'intérêt national. Les atermoiements qui se sont maintes fois manifestés ne sont que le reflet des difficultés de la majorité et du Gouvernement à présenter au peuple le bilan et les prévisions d'une politique désastreuse.

En première lecture, nous avons montré que le budget qui nous était présenté était axé sur la guerre et la préparation à la guerre. Le vote du douzième provisoire a montré que les 420 milliards de crédits militaires avoués seraient très largement dépassés et que, d'après les crédits prévus pour le seul mois de janvier, c'est un minimum de 570 milliards qui sera atteint.

Le récent débat sur la guerre en Indochine a montré que la majorité et le Gouvernement sont fermement décidés à poursuivre la guerre criminelle contre le Viet-Nam et que des milliards et des milliards seront engagés dans cette politique d'aventure. A un fiscalité de guerre correspond un budget de misère pour tous les travailleurs.

Pas davantage que l'Assemblée, je l'ai déjà montré, le Conseil de la République n'a consenti à réaliser d'économies sur les crédits militaires. Il a proposé des coupes sombres sur les crédits des services civils, qui se seraient traduites par des hausses considérables du prix de la vie, notamment une hausse du prix du pain, et par des licenciements de fonctionnaires.

De même, sur la proposition de M. Pellenc, le Conseil de la République réduisait de 12 milliards les crédits de reconstruction de la Société nationale des chemins de fer français et de 33 milliards les crédits d'investissement, en ouvrant la perspective, pour les cheminots, de nouveaux licenciements, pour notre réseau, de l'arrêt de nombreux travaux, et pour la classe ouvrière dans son ensemble, d'un accroissement du chômage.

Pas d'impôts nouveaux! proclamait une très forte majorité du Conseil de la République, après avoir, bien entendu, repoussé notre proposition de frapper d'une taxe exceptionnelle les superbénéfices. Mais quelles économies proposait-elle ? Des réductions massives de crédits civils qui ajoutaient aux dispositions du projet voté en première lecture par l'Assemblée de nouvelles difficultés par l'aggravation du chômage et de la vie chère. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Dans le vote sur l'ensemble du projet de budget, la majorité réactionnaire du Conseil de la République se garda bien de créer des difficultés sérieuses au Gouvernement, auquel seulement elle laissa le choix entre deux formes d'une même politique réactionnaire.

En deuxième lecture, la majorité de notre commission a retenu, malgré l'opposition des commissaires communistes, certains amendements du Conseil de la République: réduction de 5 p. 100 sur les subventions diverses, suppression de la subvention concernant le pain, maintien d'une réduction de 8 milliards sur les crédits des P. T. T., de 2 milliards sur les investissements des autres départements ministériels, d'un milliard sur les crédits de personnel.

Dans la discussion à l'Assemblée, le groupe communiste, fidèle à sa politique de défense des intérêts des classes laborieuses, s'est opposé à toute disposition de nature à ajouter aux difficultés des travailleurs.

Notre ami Bartolini, en demandant et obtenant la suppression de l'article 42 B, a dénoncé le double jeu des membres de la majorité qui votent le licenciement des fonctionnaires — d'après le ministre, on en aurait déjà licencié 156.000 — puis tentent de dégager leur responsabilité en présence des délégations de fonctionnaires qui viennent protester auprès d'eux.

Notre camarade Tourné vous a rappelé, messieurs du Gouvernement, la misère des anciens combattants et des victimes de la guerre et a montré l'insuffisance des crédits prévus dans le budget de 1950. Il s'est élevé contre tout retour à la situation de ces dernières années, laquelle a consisté à ne pas attribuer aux anciens combattants tous les crédits prévus: 5 milliards en 1947, 5 milliards en 1948 et 12 milliards en 1949. De même, nos camarades Mmes Reyraud et Guérin, se sont élevées contre l'insuffisance et contre les réductions des crédits prévus pour les P. T. T. ou affectés aux constructions scolaires.

Malgré l'opposition du Gouvernement, l'Assemblée a suivi notre camarade Brillouet dans son action en faveur des mytiliculteurs. Après l'intervention de Marc Dupuy, les 72 milliards de crédits prévus pour la S. N. C. F., qui avaient été réduits par le Conseil de la République, ont été rétablis.

Mais la majorité, qui va du groupe socialiste au R. P. F., s'est opposée à la proposition présentée par notre ami M. Auguet tendant à supprimer l'impôt sur la patente à dater du 1er janvier 1950 et à procéder avant le 15 février à une réforme d'ensemble des finances locales.

Cette même majorité s'est refusée à arrêter la contribution des patentes au montant de 1948 — comme nous l'avions proposé par un amendement soumis à la commission des finances — acculant ainsi des milliers d'artisans et de petits commerçants à des difficultés insurmontables, voire à la faillite.

Le Gouvernement pose à l'Assemblée trois questions de confiance concernant les impôts nouveaux:

1° Question de confiance sur l'augmentation d'un décime de la taxe à la production.

Je rappelle simplement que l'augmentation d'un décime de la taxe à la production va se traduire par une augmentation considérable du coût de la vie, qui est déjà en train de monter à une vitesse accélérée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

2° Question de confiance sur la taxe sur les transports routiers et la taxe sur l'enregistrement des adjudications et marchés des collectivités publiques.

Non seulement cette taxe gênera un grand nombre de petits entrepreneurs, mais elle se traduira infailliblement par une nouvelle hausse du coût de la vie.

3° Question de confiance sur la réduction des dépenses des services civils.

Le Gouvernement pose, en particulier, la question de confiance sur la réduction de la subvention pour le pain. C'est dire qu'il entrevoit avec facilité une nouvelle hausse sur le prix du pain.

M. Yves Péron. Bidault-pain cher!

M. René Lamps. Enfin le Gouvernement pose la question de confiance sur l'ensemble.

Nous nous sommes déjà exprimés, en première lecture, sur ce point, et nous avons rappelé que, si l'on avait adopté une autre politique, il était possible d'avoir un budget en équilibre et en accord complet avec les revendications essentielles des travailleurs français.

On aurait pu, par exemple, réduire de 200 milliards les crédits militaires. On aurait pu établir une taxe exceptionnelle sur les superbénéfices. On aurait pu accélérer la rentrée du produit de la confiscation des profits illicites. On aurait pu augmenter le nombre de milliards que nous pouvons attendre des réparations en Allemagne. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Si l'Assemblée avait suivi une telle politique, conforme à l'intérêt du peuple, à l'intérêt national, nous ne serions pas devant les difficultés que nous connaissons actuellement.

Puisque le Gouvernement pose la question de confiance, notre réponse est extrêmement nette: nous disons « non » à un Gouvernement de guerre et de préparation à la guerre, donc de misère et de ruine; nous disons « oui » à un gouvernement d'union démocratique au service du peuple et de la paix. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Abelin.

M. Pierre Abelin. M. Daladier nous signalait avant-hier le désarroi profond du Parlement et, à travers lui, de l'opinion publique. Des divergences existent entre le Gouvernement et des fractions importantes de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.

S'agit-il de divergences sur le fond du problème financier ou sur les méthodes ?

Il faut, ici, serrer la réalité de plus près. Nous constaterons que, parmi ceux qui s'opposent le plus vivement au Gouvernement — je ne parle pas ici du groupe communiste auquel il faut réserver une place spéciale et fort originale—...

M. Marc Dupuy. La défense des intérêts du peuple, voilà notre place originale!

M. Pierre Abelin. Les divergences sont profondes.

Désarroi, a-t-on dit, confusion surtout. Lorsque la trésorerie canalise toutes les ressources d'impôts et d'emprunts, l'équilibre budgétaire n'est qu'un exercice comptable, estime M. Daladier. Diminuez donc les impôts, tout allégement de la fiscalité stimulera l'économie.

Allons plus loin, mesdames, messieurs. Nous connaissons bien la thèse: Pas de vain exercice comptable. Qu'importe le déséquilibre budgétaire. Le déficit n'est pas un mal en soi. C'était tout au plus, avant guerre, un mal chronique.

Des dépenses publiques élevées, dues à la reconstruction, à l'équipement, à la défense nationale, des impôts réduits, la liberté totale des salaires et des prix, quelle belle perspective, pendant un court moment, pour la production! Quelle belle perspective pour M. le ministre des finances!

Mais il y a des ombres à ce tableau trop rapidement brossé.

En même temps que se développe le déséquilibre du budget, les besoins de la trésorerie s'accroissent et les difficultés s'aggravent. La chasse à l'emprunt fait fuir l'emprunteur et le rend plus exigeant.

Certes, pendant les années comprises entre les deux guerres, les gouvernements n'ont pas eu, en général, de sérieuses difficultés à financer le déficit croissant des budgets publics.

De 1933 à 1935, par suite de la stagnation économique et du manque d'empressement des emprunteurs, par suite aussi du manque de confiance des prêteurs dans la rentabilité des entreprises, les émissions d'emprunts publics ont représenté 86 p. 100 du total des émissions de valeurs mobilières. En 1938, elles atteignaient 88 p. 100 de ce total.

Le concours des banques au Trésor augmentait en pourcentage dans le même temps que diminuait le crédit au commerce et à l'industrie privés, et ce crédit était lui-même fort onéreux.

Mais l'état du marché s'est modifié depuis lors. Des capitaux ont été détruits. L'autofinancement des entreprises industrielles et des exploitations agricoles s'est très étendu et accru.

La situation des marchés internationaux, nos immenses besoins intérieurs montrent bien que l'inflation, jugulée dès 1948, peut renaître à tout moment, anéantir nos efforts antérieurs, ruiner une politique plus continue et plus constructive que ne le pensent certains observateurs mal informés ou volontairement superficiels.

Ce risque immense qu'on appelle l'inflation monétaire, il ne me paraît pas, contrairement à ce que faisait penser celui de nos collègues que je citais tout à l'heure, qu'une large fraction de l'Assemblée, y compris le mouvement républicain populaire, soit disposée à le courir.

Nous voulons maintenir intact, dans les circonstances présentes, le principe de l'équilibre budgétaire. Nous voulons sauvegarder le pouvoir d'achat d'une monnaie que révèle depuis plusieurs années une stabilité relative, mais assez nette, des prix.

Le déficit ne permet pas de faire plus, mais seulement de ne pas dire ce que l'on fait. Il ne vaut au Gouvernement qu'un seul privilège, celui du mensonge.

M. Georges Bidault, *président du conseil.* Très bien!

M. Pierre Abelin. L'affirmation qu'un budget doit demeurer en déficit, parce que l'Etat ne pourrait plus prélever sur la collectivité dont il a la charge, est en effet mensongère. C'est lorsqu'il dépense que l'Etat prélève. Impôts ou emprunts ne font que déplacer l'assiette d'un prélèvement accompli.

M. Jean-Paul Palewski. C'est l'essentiel.

M. Pierre Abelin. Ces paroles, dont je ne veux pas prendre la paternité, monsieur Palewski, sont de M. Jacques Rueff, auteur qui n'est pas suspect de nous conduire à l'étatisme.

Le même économiste écrit encore: « Le choix entre gouvernement à vrai droit, c'est-à-dire à budget équilibré, prix libres et monnaie saine, ou gouvernement à faux droit, c'est-à-dire à budget déficitaire, prix taxés et monnaie malade, se pose, maintenant que la guerre est terminée, avec une acuité particulière. »

Les allégements fiscaux ardemment désirés par nous doivent donc être liés à une réduction effective des dépenses publiques.

Ces économies que nous recherchons avec la même ardeur, combien j'aimerais que ceux qui en parlent en aient gré, quelquefois, à ceux qui les font! (*Très bien! très bien! au centre.*)

Je me permets de rappeler qu'en première lecture, le groupe du mouvement républicain populaire a pris l'initiative d'abattements se chiffrant à 80 milliards de francs environ.

Sur nos propositions et sur celles de membres d'autres groupes de l'Assemblée, nous avons décidé 54 milliards de francs de réductions de crédits.

En deuxième lecture, nous avons proposé et voté encore 22 milliards de francs de réductions de crédits.

Pour sa part, le Gouvernement s'est engagé à effectuer 20 milliards de francs d'économies nouvelles d'ici le 1er juillet. Il déclare que nos abattements supplémentaires ne constituent pas de véritables économies. Il nous demande d'en faire une étude plus approfondie lors de l'examen des lois de développement.

Enfin, il s'est engagé à réaliser les dégrèvements que nous déciderions par la suite, dans la mesure où nous aurions dégagé des économies d'une authenticité indiscutable. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Dans le cadre d'une politique d'équilibre budgétaire telle que j'en ai souligné la nécessité tout à l'heure, nous répondrons par l'affirmative à la question qui nous est posée.

La tâche de faire des économies sera sans doute plus ardue dès que nous quitterons les sommets éthérés de la loi des maxima pour aborder les fascicules des départements ministériels.

M. le président du conseil. Très bien !

M. Pierre Abelin. Chacun se souvient à ce moment qu'il représente aussi une circonscription, attachée à ses centres locaux, à ses institutions propres.

Les grandes masses du budget: défense nationale, reconstruction, équipement, d'un total de 1.150 milliards de francs n'accusent que de faibles changements par rapport à l'année dernière. La légère augmentation constatée dans les dépenses correspond en fait à une augmentation des crédits destinés à l'agriculture, à l'Algérie et à l'Afrique du Nord, aux territoires d'outre-mer. Il n'y a pas d'augmentation pour les entreprises nationales. Le budget de fonctionnement est plus faible, exprimé en francs 1948, qu'il ne l'était en 1938, période vers laquelle se retournent avec nostalgie tous ceux qui ont le culte des périodes de référence, même quand elles sont mauvaises.

Les dépenses de personnel, non compris celles afférentes au reclassement, sont en diminution, pour 1950, par rapport à celles de 1949: 226 milliards 500 millions de francs contre 230 milliards de francs.

72 milliards de francs, certes, sont affectés au reclassement de la fonction publique. Mais on peut estimer, avec M. Bertholn, rapporteur de la commission des finances du Conseil de la République, que, compte tenu de la très importante proportion de fonctionnaires subalternes dans l'administration, les rémunérations publiques ont été, pour 1949, inférieures, en valeur relative, de 10 à 20 p. 100 à ce qu'elles étaient en 1913, et de 30 à 40 p. 100 à ce qu'elles étaient en 1938.

Après les réductions de crédits que nous avons opérées sur les dépenses de matériel, celles-ci sont en diminution par rapport à l'avant-guerre.

A ces chiffres incontestables, d'autres opposent des faits menus et dispersés, des exemples de dépenses abusives, irritantes certes et critiquables, mais souvent d'un faible volume. Nous partageons leurs préoccupations et, dans l'examen des lois de développement, que nous voulons très prochain, nous ferons de nouvelles propositions, étudiées et précises, pour atteindre les 80 milliards de francs d'économies qui figuraient dans notre premier projet.

Nous utiliserons, pour ce faire, en dehors des avis du Conseil de la République, les rapports plus approfondis encore de la Cour des comptes, ceux du comité du coût et du rendement des services publics et ceux des commissions départementales d'économies, que nous demandons à connaître à très bref délai.

Les détaxations doivent suivre les diminutions de crédit. Les inconvénients de certains des impôts présentés par le Gouvernement ont été dénoncés par nous avec une vigueur dont les orateurs de l'opposition n'ont pas le privilège.

Taux majoré de la taxe à la production sur les transports routiers, impôt de 10 p. 100 sur les revenus non distribués des sociétés, majoration de la taxe à la production, ont été critiqués par nous.

Si les abattements de dépenses ont été effectués d'une manière rapide et trop superficielle, que dire du choix de certains impôts ?

Mais, pour être plus bienveillants et équitables, nous dirons que le fait illustre suffisamment la difficulté qu'éprouve un Gouvernement et un Parlement à modifier le régime fiscal lorsque la charge d'impôts est déjà lourde.

Mesdames, messieurs, au mois de décembre, comme aujourd'hui, le débat qui est posé devant nous présente un caractère politique.

Les questions de fond doivent l'emporter sur la méthode et sur la forme. Nous faisons confiance au Gouvernement, notamment au président du conseil, au ministre des finances et au secrétaire d'Etat au budget, hommes d'origines politiques différentes, mais qui sont unis pour le bien commun. (*Applaudissements au centre.*)

Nous savons qu'une crise gouvernementale serait grave, périlleuse peut-être, pour le destin de la France et de l'Union française.

Souvenez-vous des débats récents sur les accords franco-vietnamiens, accords qui ne sont pas encore ratifiés par la deuxième Assemblée.

Ainsi que le disait avec force M. Raymond Poincaré, en 1926, lors d'un débat financier... (*Rires et exclamations sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. Raymond Triboulet. Tout est dans tout.

M. Pierre Abelin. ...« Ce n'est pas derrière nous qu'il faut regarder. Nous nous trouvons en présence d'une crise que le parti communiste a certainement intérêt à aggraver, mais à laquelle tous les autres partis de cette Assemblée ont intérêt à mettre fin. »

De cette apostrophe du président Poincaré, je me permets, monsieur Triboulet, de rapprocher, en la paraphrasant, cette déclaration de M. Thiers.

M. Raymond Triboulet. Je m'incline, ils sont trop nombreux! (*Rires.*)

M. Pierre Abelin. « Si, de ce côté, nous sommes effrayés des charges qui pèsent sur la nation, il ne faut l'être que dans la mesure de la sagesse et non de la passion qui égare ».

M. Francisque Gay. Très bien!

M. Auguste Joubert. Que ne l'avez-vous dit il y a quatre ans!

M. Yves Péron. Vous signez votre politique: c'est celle des assassins des communards.

M. Pierre Abelin. Après les débats politiques, viendront les études techniques en commission des finances, puis à l'Assemblée nationale.

La majorité qui a fait de si courageux efforts pour redresser la situation du pays ne doit pas se déjuger par fatigue ou par peur, en abandonnant sa tâche sur la voie de la stabilisation et du progrès. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Meunier.

M. Pierre Meunier. Mesdames, messieurs, en répondant à la rafale de questions de confiance posées par le Gouvernement, c'est sur l'ensemble de sa politique financière que nous allons avoir à nous prononcer.

Nous avons déjà eu l'occasion de dire dans ce débat ce que nous pensions de cette politique et pourquoi nous la jugions condamnable.

Nous avons critiqué la mauvaise répartition des dépenses, dont la plus grande part est consacrée à la guerre au détriment de l'équipement économique et social. Nous avons également critiqué la mauvaise répartition des charges fiscales, aussi lourdes pour les petites gens que légères pour les privilégiés de la fortune.

Nous avons proposé et soutenu des solutions conformes à l'intérêt du pays, parce qu'elles sont susceptibles, à la fois, d'apporter plus de justice fiscale et d'assurer l'équilibre budgétaire.

Mais, qu'il s'agisse d'économies, comme celles que nous préconisons sur le budget de la guerre, ou qu'il s'agisse de recettes, comme la taxation exceptionnelle des bénéfices scandaleux des grandes sociétés et la récupération de réparations sur la production courante de l'Allemagne, toutes ces mesures, parce qu'elles sont démocratiques et contraires à votre politique de coalition anticommuniste, vous les avez repoussées avec précipitation.

Vous préférez, par un nouveau tour de vis fiscal, écraser davantage encore la classe ouvrière et les classes moyennes.

Vous essayez de justifier cette superfiscalité en répétant sans cesse que la production et, par conséquent, le revenu national, a augmenté. Mais lorsqu'il fait cette déclaration, M. le ministre des finances oublie d'ajouter que cette augmentation de la production, en raison de votre politique de blocage des salaires, n'a favorisé qu'une minorité de profiteurs qui s'enrichissent démesurément pendant que s'appauvrit l'ensemble du peuple. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Et ce n'est pas dans la caisse de ces profiteurs que vous allez puiser, c'est encore aux travailleurs que vous allez demander de nouveaux sacrifices. L'augmentation de la fiscalité indirecte va avoir comme conséquence une nouvelle ascension des prix, une diminution du pouvoir d'achat, un développement du marasme et, bien entendu, du chômage, c'est-à-dire, en définitive, une aggravation de la misère.

Nous, républicains progressistes, nous ne voulons pas nous associer à cette politique. C'est pourquoi nous voterons contre toutes les questions de confiance posées par le Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je n'ai pas reçu de demande d'explication de vote sur la question de confiance posée contre la prise en considération des amendements présentés en deuxième lecture à l'article 27 du projet de loi de finances pour l'exercice 1950.

Nous arrivons aux explications de vote sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'amendement n° 46 de MM. Billères, Marcel David, Robert Prigent, et contre la prise en considération des autres amendements présentés en deuxième lecture à l'article 27 *bis* du projet de loi de finances pour l'exercice 1950.

La parole est à M. Viollette.

M. Maurice Viollette. Mesdames, messieurs, ce n'est pas avec joie que je voterai contre le budget qui nous est proposé. Je n'ai aucun désir de créer une crise ministérielle ou d'y contribuer. Mais j'estime que le budget de superfiscalité dont nous sommes saisis représentera pour le pays un tel péril qu'il me semble impossible de le sanctionner par notre vote.

La situation économique est extrêmement grave et le malaise règne partout.

Tout à l'heure, j'avais, par téléphone, communication du rendement de la taxe locale dans ma ville, pour le mois de décembre: le chiffre en est de 2.200.000 francs seulement. Or, l'année dernière, le rendement de cette taxe avait été de 5 millions de francs. Cela traduit un fléchissement considérable de toute l'activité économique française.

Et il faudra sans doute encore de nouvelles augmentations des tarifs de transport puisque, malgré les augmentations successives, les salaires des petits cheminots restent aux environs de 10.000 francs par mois.

Pourtant, voici que ce budget vient encore aggraver la situation! Il sera l'occasion d'une poussée vers la hausse. Déjà, nous pouvons en percevoir les effets: notamment l'augmentation de 210 francs de la tonne de charbon, l'augmentation d'un franc par kilomètre des tarifs de transport, qui seront suivies vraisemblablement des augmentations correspondantes du gaz et de l'électricité. Il est absolument impossible de savoir ce que feront les prix ainsi lâchés sans aucune espèce de frein. Au surplus, il y a encore l'augmentation de la taxe à la production, qui se conjugue avec d'autres dispositions fiscales.

Mais mes observations porteront spécialement sur l'article 27 *bis*, relatif aux transports et aux marchés communaux.

Je ne sais si le Gouvernement se rend compte qu'en la circonstance il agit encore en faveur de l'augmentation du coût de la vie. Là encore, il joue à la hausse. Songez à ce que représente une taxe de 10 p. 100 pour les transports routiers qui sont, actuellement, dans l'économie du pays, un moyen d'approvisionnement irremplaçable.

Le Gouvernement a la préoccupation de supprimer définitivement 10.000 kilomètres de lignes de chemin de fer nouvelles. Une ligne de mon département est visée par cette mesure, celle de Dreux-Maintenon. J'ai demandé des renseignements.

Sur cette ligne circulent environ vingt wagons par jour. Lorsque les 100.000 tonnes de marchandises qu'ils transportent annuellement ne pourront plus être convoyées par fer, il faudra bien qu'elles le soient par la route. Il est clair que les transports routiers devront se charger de transporter le blé et la farine du département. Je vous défie d'assurer actuellement la vie du pays en supprimant les transports routiers.

On dira, je le sais, que l'entreprise, par exemple le moulin, pourra acheter des camions. Mais la situation de trésorerie des entreprises se trouvera singulièrement aggravée par les dispositions que vous avez votées concernant les sociétés. Vous pratiquez une telle ponction sur le capital et les réserves des entreprises que celles-ci seront bien obligées de s'adresser, en attendant, aux entreprises spécialisées dans les transports routiers. Les mesures que vous préconisez sont donc très dangereuses.

J'ai fait opérer un sondage pour connaître ce que pouvait représenter pour le département d'Eure-et-Loir l'aggravation des charges annuelles résultant de cette taxe. Eh bien! rien que pour les routes, c'est un impôt de 600.000 francs que le département d'Eure-et-Loir devra payer à l'Etat au titre de la taxe des transports routiers et pour la voirie. Cette mesure est donc extrêmement dangereuse, d'autant plus qu'elle se complique et s'aggrave du droit d'enregistrement de 1,50 p. 100 sur les marchés communaux et départementaux, décimes non compris.

J'observe d'abord qu'en ce qui concerne les marchés communaux et départementaux, cette mesure ne pourra avoir aucun effet pour l'année 1950, pour cette raison que tous les maires ont fait des adjudications d'entretien en décembre 1949 et que la loi n'a pas d'effet rétroactif.

Mais si cet enregistrement avait lieu, vous représentez-vous la charge qui en résulterait pour nos communes? J'ai voulu me renseigner et étudier qu'elle était la possibilité d'application d'une telle taxe. Elle est vraiment insensée.

Pour les fournitures aux cantines scolaires, aux collèges, aux hôpitaux, médicaments, instruments de chirurgie, fournitures d'épicerie, de charbon, il faudra, au fur et à mesure des exigences de la vie quotidienne, réaliser des marchés que l'on devra porter à l'enregistrement et puis faire approuver par les préfets. Il est matériellement impossible de procéder ainsi. J'entends un de mes voisins dire: c'est de la folie!

Au surplus, votre texte est de caractère tout à fait général. Faudra-t-il que les communes passent un marché pour l'approvisionnement en gaz? M. le ministre des finances, auquel j'ai posé cette question, m'a répondu par la négative. Mais le texte ne le précise pas. Ainsi, d'après ce texte de caractère général, tous les marchés, sans exception, même ceux pour la fourniture du gaz, de l'électricité, de l'eau, devront être enregistrés et assujettis au droit de 1,50 p. 100.

La ville de Dreux que je connais bien, puisque je l'administre depuis quarante ans, a une boucherie municipale. Chaque fois que j'achèterai pour son compte un animal, il faudra que je passe préalablement un marché et que je le fasse enregistrer et approuver. C'est, en vérité, une opération inconcevable et les hommes qui ont élaboré un texte de cette nature ne sont certainement pas au courant de la vie des communes. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

Savez-vous, d'ailleurs, quelle est la part que prélève l'Etat sur le prix de la viande livrée au consommateur?

Voici des chiffres se rapportant au mois de décembre: la boucherie municipale de la ville de Dreux a acheté 14.000 kilos de viande; pour cet achat, elle a payé un impôt de 268.730 francs à l'administration des contributions indirectes, plus une taxe de 6,38 p. 100 payée sur facture, soit environ 111.000 francs. Cela fait un payement total d'impôts de plus de 350.000 francs, non compris la taxe d'abattage et les impôts ordinaires, pour 14.000 kilogs de viande, en un seul mois. Et on se plaint de la cherté de la viande!

Avec le droit de 1,50 p. 100 qui nous est proposé, le total de ces impôts serait encore augmenté d'une dizaine de mille francs par mois. C'est vraiment là une lourde charge. J'entends, à côté de moi, dire que la boucherie réalise des bénéfices, mais le secteur privé ne supporterait pas cette taxe, elle est réservée aux entreprises municipales qui vendent sensiblement à des prix inférieurs à ceux du commerce.

La fiscalité est telle actuellement qu'elle accable tout le monde, mais spécialement les communes. Votre droit sur l'enregistrement des marchés? La ville de Dreux a dû en 1949 passer pour 24 millions de marchés de travaux en dehors des approvisionnements. Votre taxe va donc représenter une charge de 600.000 francs, c'est-à-dire que vous imposez d'office la ville de 500 centimes additionnels.

Vous savez de quelle tentative de violence ont été l'objet les communes, par un texte législatif que vous connaissez et que nous avons combattu: il s'agissait du dessaisissement des communes, pour dire le mot: de leur nationalisation, pendant que le ministère de la santé publique poursuit la nationalisation de tous les hôpitaux de France.

Hier, sous prétexte d'une nouvelle décision du ministère des travaux publics, je recevais un avis de l'administration de l'enregistrement annonçant que, pour cette année, le droit d'occupation des canalisations de gaz sur la voie publique ne serait plus, de 3.900 francs comme l'année dernière, mais de 80.000 francs.

L'office public de Lèves vient de se voir réclamer pour son office d'habitations à bon marché, un impôt sur les bénéfices commerciaux!

Par ailleurs, voici que l'Etat qui a mis les communes dans l'impossibilité, malgré la loi, d'assurer l'équilibre de la gestion du gaz, prétend se décharger sur les communes d'une faute qui lui est personnelle et qu'il fait réclamer par l'administration du gaz des dizaines de millions à chaque commune alors que c'est lui, l'Etat, qui a imposé le prix du gaz. En réalité il fait renflouer le Gaz de France par les communes qui n'y sont pour rien. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

Cette situation ne peut durer. Nous sommes arrivés à un point où vraiment il faut desserrer la fiscalité et donner à ce pays les moyens de respirer.

Il n'y a pas de considération qui puisse tenir contre cette obligation essentielle: éviter l'asphyxie économique, car l'asphyxie économique c'est la misère pour tous.

Vous aurez beau revaloriser les salaires, si les prix augmentent, vous n'aurez rien fait.

Or, le texte qui nous est soumis aggravera partout la montée des prix et vraiment je ne peux y souscrire. Ce n'est pas parce qu'un devoir est douloureux qu'on a le droit de ne pas l'accomplir. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Beauquier.

M. Pierre Beauquier. Mesdames, messieurs, M. Viollette vient de montrer les répercussions de la taxe à la production imposée aux transports publics routiers sur le coût de la vie.

Il a sans doute raison dans une certaine mesure mais, aujourd'hui, le devoir essentiel est de voter le budget. (*Très bien ! très bien ! au centre.*)

Je tiens à dire tout de suite que je le voterai. Mais je voudrais apporter au Gouvernement quelques suggestions qui, à mon sens, permettraient de trouver une solution plus efficace à la question qui nous préoccupe.

N'aurait-il pas été préférable, dans le cadre de la loi des maxima, c'est-à-dire en maintenant le chiffre de neuf milliards de recettes, de substituer à la taxe à la production un impôt ayant une assiette plus étendue et aussi un caractère unique et exceptionnel ?

Si cela n'a pas été possible, ne peut-on envisager de modifier la nature de l'imposition, lorsque viendra en discussion la loi des voies et moyens ? Le Gouvernement, dimanche soir, l'a laissé entendre et j'aimerais que, sur ce point précis, il donne son approbation à l'Assemblée nationale.

Si telle est l'intention du Gouvernement, reste la question de l'application de la taxe à la production. En fait, si la loi de finances est votée ce soir, cette taxe qui serait applicable dès le 1er mars prochain, devrait être facturée par les transporteurs dès demain.

Il serait donc souhaitable que la loi des voies et moyens fût votée le plus rapidement possible ou que, en cas de retard, une proposition de loi spéciale fût déposée et votée d'urgence. Le Gouvernement s'opposerait-il à cette procédure ?

Dernière observation: Ce qui me frappe dans cette taxe c'est qu'elle rompt l'égalité fiscale entre les modes de transport.

Il y a quelques mois, l'Assemblée nationale a donné au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme le pouvoir de régler par décret la coordination du rail et de la route, en même temps qu'elle fixait un cadre aux limites de ce pouvoir et fixait quelques principes de cette coordination qui maintenant ont force de loi.

Le plus important de ces principes, à mon avis, est que la coordination doit tenir compte du prix de revient réel de chaque mode de transport. A cet égard le rapport entre ces prix de revient constitue un élément essentiel.

Or vous bouleversez à tout instant ce rapport, soit en modifiant le prix de l'essence ou du gaz-oil, celui du charbon ou de l'énergie électrique, soit en augmentant les tarifs ou les taxes.

Il est absolument impossible d'établir une harmonisation entre les modes de transport si, à tout bout de champ, pour des raisons uniquement budgétaires, on modifie le rapport des prix de revient et si on impose à tel ou tel mode de transport, de nouvelles charges qui sont naturellement des taxes de coordination.

Il ne s'agit donc plus plus ici, mesdames, messieurs, vous le voyez, des seuls transports routiers, mais de tous les modes de transport. Si, demain, le Gouvernement devait solliciter le vote d'une taxe qui aurait une répercussion sur la coordination, qu'il s'agisse de transports fluviaux, maritimes ou aériens, je m'élèverais avec la même énergie contre une politique qui rompt constamment l'égalité des charges entre les modes de transport.

Avec un tel système, aucune coordination n'est possible.

A plusieurs reprises, le conseil supérieur des transports avait demandé au Gouvernement d'être appelé à fournir un avis technique sur la coordination. Je regrette que ce vœu n'ait pas provoqué d'écho. Un avis de ce genre n'aurait certainement pas été inutile. Il aurait sans doute évité quelques erreurs techniques qu'il est évidemment beaucoup plus difficile de réparer maintenant.

Je souhaite simplement, et ce seront mes derniers mots, qu'à l'avenir il n'en soit plus de même. Ni le Parlement, ni surtout le Gouvernement n'auront à s'en plaindre. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Maurice-Petsche, *ministre des finances et des affaires économiques.* Je tiens à rassurer M. Beauquier, ainsi que la commission des moyens de communication.

J'ai eu, à plusieurs reprises, ainsi que mon ami M. Edgar Faure, l'occasion de déclarer que nous admettrions, éventuellement, lors de l'élaboration de la loi des voies et moyens, certaines modifications à l'assiette des taxes proposées.

Vous avez manifesté la crainte que ces modifications n'interviennent trop tardivement. Mais il dépend maintenant du Parlement de voter dans le plus court délai la loi des voies et moyens.

J'ajoute toutefois qu'il est toujours possible, par des textes de loi spéciaux, de gagner certains délais.

Pour le moment, je voulais vous donner une assurance et prendre un engagement.

M. Pierre Beauquier. Je prends acte, monsieur le ministre, de vos déclarations. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Valentino.

M. Paul Valentino. Mesdames, messieurs, le président du groupe socialiste vous a dit le 1er janvier dans quelle situation difficile nous plaçait la procédure insolite suivie pour le vote du budget.

Aujourd'hui, la situation est beaucoup plus claire, puisque aussi bien M. Daladier a tenu à donner à ce débat son véritable sens.

Il n'est pas douteux que certains impôts ou certaines majorations d'impôts, prévus dans la loi de finances en raison même des buts qu'on se proposait d'atteindre en les votant, ne devraient pas être applicables aux départements d'outre-mer, et si le problème avait été maintenu sur le terrain purement technique certains suffrages auraient, aujourd'hui, manqué au Gouvernement.

Au surplus, M. le ministre des finances vient de dire qu'il sera possible, par le dépôt de propositions de lois, de réparer ce qu'il peut y avoir d'injuste dans les textes que nous allons voter.

J'espère donc que le Gouvernement reconnaîtra la pertinence des propos que M. Charles Lussy a tenus au moment où, pour la première fois, nous votions l'ensemble de la loi de finances.

Je voudrais être sûr que la majorité républicaine tiendra compte du fait que c'est pour obéir à la solidarité qui doit lier tous les républicains, que certains élus apportent aujourd'hui leurs suffrages au Gouvernement. J'espère que cette solidarité se manifestera demain quand nous demanderons que la justice fiscale joue en notre faveur.

J'ai tenu à faire cette déclaration afin de dissiper toute équivoque sur le sens du vote qu'avec l'ensemble du groupe socialiste je vais émettre dans un instant. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Nous arrivons aux explications de vote sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'amendement n° 50 de M. Simonnet et contre la prise en considération des autres amendements présentés, en deuxième lecture, à l'article 2 du projet de loi de finances pour l'exercice 1950.

La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. Mesdames, messieurs, après mon ami M. Lamps, je désirerais apporter quelques précisions à propos de l'article 2, particulièrement au sujet de la subvention de deux milliards trois cents millions de francs qui, jusqu'à ce jour, permettait d'éviter une nouvelle hausse du prix du pain.

M. Marc Dupuy. Très bien!

M. Bernard Paumier. Je rappelle que l'Assemblée nationale avait voté cette subvention en première lecture. Malheureuse-

ment, le Conseil de la République, très mal inspiré et obéissant à des mobiles réactionnaires, a cru devoir la supprimer.

A quelques voix de majorité, et malgré nos observations, notre commission des finances se rangeait à son avis. J'avais alors, conformément au règlement, déposé un amendement tendant à rétablir la subvention en question.

Cet amendement qui aurait dû être transmis à l'Assemblée n'est pas venu en discussion. Et, comme vient de l'indiquer M. le président, c'est sur le seul amendement de M. Simonnet, sur lequel est posée la question de confiance, que l'Assemblée est appelée à se prononcer.

Cet amendement, qui avait l'accord préalable du Gouvernement, fut pourtant déposé le dernier. Il ne reprend pas non plus les dispositions prévues par le nôtre. Je persiste donc à penser qu'à mon sens un abus a été commis avant-hier.

Quoi qu'il en soit, mesdames, messieurs, la suppression de la subvention de 2 milliards 300 millions de francs prévue initialement à l'article 2 équivaut à l'augmentation du prix du pain. M. Petsche lui-même l'a reconnu, dimanche dernier, lorsqu'il a parlé d'une augmentation de 1 fr. 45 par kilogramme de pain.

M. Marc Dupuy. Le pain un peu plus cher pour faire tuer nos fils au Viet-Nam !

M. Bernard Paumier. Je n'ai pas pu relire sa déclaration au *Journal officiel*, celui-ci ne m'étant pas encore parvenu. Mais je crois me souvenir que M. Petsche était partisan du maintien de la subvention. Aujourd'hui le Gouvernement me semble y être opposé. Singulière contradiction qui ne me surprend pas!

En mai 1947, le prix du kilogramme de pain était de 10 fr. 50 et le blé coûtait 1.850 francs le quintal. La marge de mouture était fixée à 70 francs par quintal.

Actuellement, le prix du pain ordinaire atteint approximativement 40 francs le kilogramme, en augmentation de 310 p. 100 par rapport à 1947. Mais le prix du froment est loin d'avoir augmenté dans la même proportion puisqu'il est passé durant la même période de 1.850 à 2.400 francs environ le quintal, en augmentation de 30 p. 100 seulement.

Compte tenu du fait que, pour la campagne en cours, le prix du blé est resté le même que l'année dernière, l'augmentation du prix du pain n'est donc due que pour une part infime à la hausse des prix des céréales.

En revanche, la marge de mouture a été, à plusieurs reprises, délibérément majorée par le Gouvernement. Elle atteint désormais 320 francs par quintal, en augmentation de 420 p. 100 par rapport à 1947.

Ainsi, la démonstration est faite que, lorsqu'il y avait des ministres communistes au Gouvernement, on avait du pain à un prix relativement modeste, tandis que depuis leur départ, le prix du pain a augmenté considérablement et cela surtout du fait de l'augmentation abusive de la marge de mouture.

Je citerai encore un autre fait pour démontrer que le prix du pain progresse hélas ! plus rapidement que celui du blé.

L'indice comparé de ces deux prix par rapport à 1938 est de 11,64 pour le blé et de 15 pour le pain. J'ai sous les yeux, mesdames, messieurs, les diverses taxes et marges qui grèvent le prix du pain. Les chiffres sont hélas! éloquents, et je n'ai pas besoin d'insister.

Depuis août 1949, d'ailleurs, le Gouvernement, pour ne pas majorer le prix du pain, a supprimé la principale taxe dont le montant atteignait de 13 à 14 milliards.

Quelques-uns de nos collègues, pour essayer de justifier leur vote à la commission des finances, ont tenté de nous expliquer que la suppression des 2.300 millions n'entraînerait pas de hausse corrélative du prix du pain. M. Petsche lui-même leur inflige un démenti.

Bien sûr, il serait possible de comprimer quelques marges qui viennent s'intercaler entre le prix des céréales et le prix du pain, mais le Gouvernement n'entend pas agir en ce sens.

Je dois préciser, d'ailleurs, que lorsque je proteste contre l'abusive augmentation de la marge de mouture, il convient de faire une très nette distinction entre les grands et les petits moulins.

Sur un total de 8.500 moulins, 8.300 environ, ayant une capacité d'écrasement de 1.500 à 60.000 quintaux, soit 97 p. 100 de la capacité totale, ne disposent que de 64 p. 100 du contingent de blé à écraser. Mais les 200 autres minoteries, les plus importantes, dont la capacité d'écrasement varie entre 60.000 et 300.000 quintaux, disposent de 20 p. 100 des attributions totales.

Il est par conséquent certain que les petits minotiers éprouvent de grosses difficultés, ce qui est loin d'être le cas des grosses minoteries industrielles, dont j'ai sous les yeux un aperçu des bilans.

L'assemblée des actionnaires des Grands moulins de Strasbourg, par exemple, lors de la réunion du 30 juin dernier, a porté le dividende de 35 francs à 49 francs par action.

L'assemblée générale ordinaire des Grands moulins de Paris, qui s'est tenue le 10 juin dernier, a approuvé les comptes et le bilan de l'exercice 1948, se soldant par un bénéfice net de 28.168.295 francs.

Je lis dans un journal financier que l'assemblée des actionnaires des Grands moulins de Corbeil, réunie sous la présidence de M. Raspail, le 24 juin 1949, a approuvé les comptes de l'exercice 1948, qui font ressortir, après amortissement, un bénéfice net de 14.389.832 francs. Le compte d'approvisionnement technique a été doté de 10 millions de francs.

Il est donc clair que, sur ces grosses minoteries, on pourrait réaliser quelques économies, et je suis en droit de dire que ce n'est pas par hasard qu'on a voulu étouffer la discussion de l'article 2.

M. Maurice-René Simonnet. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Paumier ?

M. Bernard Paumier. Volontiers.

M. Maurice-René Simonnet. Vos déclarations appellent deux remarques.

Vous dites que les petits minotiers ne peuvent pas réduire leur marge bénéficiaire, mais que les grands peuvent le faire. Voilà qui est très grave du point de vue du consommateur, car, si l'on voulait réduire la marge de mouture, on ne pourrait appliquer cette décision qu'aux grands moulins et non aux petits. En conséquence, l'intérêt du consommateur exigerait que tout le blé soit moulu par les grands moulins. (*Très bien! très bien! au centre.*) Voilà pourquoi, économiquement et socialement, votre raisonnement n'est pas soutenable. (*Applaudissements au centre. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Deuxième remarque: nous avons dit souvent, à cette tribune, qu'il existait parfois des divergences entre le journal *l'Humanité* et l'hebdomadaire *La Terre*.

Lorsque *l'Humanité* demande la baisse du prix du pain, *La Terre* exige l'augmentation du prix du blé.

M. Hubert Ruffe. Citez des textes! (*Exclamations au centre.*)

Je vous mets au défi, monsieur Simonnet, de citer un seul texte. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations au centre et à droite.*)

M. le président. Monsieur Ruffe, vous n'avez pas la parole.

M. Yves Péron. Un mensonge, même répété cent fois, reste toujours un mensonge!

M. Maurice-René Simonnet. Je n'ai fait que rapporter ce que vos journaux ont toujours affirmé. Je l'ai fait remarquer à vos orateurs, notamment à M. Waldeck Rochet quand il parlait de cette tribune. Vous retrouverez ma déclaration au *Journal officiel*.

Que disais-je ? « Comment voulez-vous à la fois augmenter le prix du blé et diminuer le prix du pain ? » Vous nous avez répondu alors: « Il n'y a qu'à diminuer les marges de mouture ou les marges de panification. »

Ce qui valait hier, lorsque vous étiez au Gouvernement, vaut encore aujourd'hui. Je crois, en effet, malgré vos affirmations, qu'il est possible de maintenir le prix du blé et de diminuer la subvention, voire de la supprimer, sans augmenter le prix du pain, en diminuant les taux de mouture et les taux de panification.

Si par contre, monsieur Ruffe, vous n'avez vraiment jamais affirmé que le prix du blé pouvait être maintenu en même temps que le prix du pain abaissé, cela prouve tout simplement que vous vouliez conserver les marges de panification et les marges de mouture que M. Paumier vient de dénoncer. (*Applaudissements au centre. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Hubert Ruffe. Ce n'est pas ce que vous aviez dit. Vous aviez prétendu qu'il y avait divergence entre *L'Humanité* et *La Terre*. C'est une dérobade!

M. Bernard Paumier. Monsieur Simonnet, nous ne sommes pas opposés à la marge de panification. Jamais le groupe parlementaire communiste n'a fait état de la réduction possible de la marge de panification.

Par contre, il est certain qu'à plusieurs reprises nous nous sommes dressés contre l'augmentation abusive de la marge de mouture, en faisant toutefois la distinction nécessaire, que je rappelais à l'instant, en faveur des petites minoteries qui

ont beaucoup de mal à survivre. Pour elles, une marge de mouture plus élevée est indispensable. S'agissant des grosses minoteries, nous avons toujours estimé abusive la marge de mouture qui leur est octroyée.

En un mot, nous estimons que l'on pourrait facilement appliquer une marge de mouture différentielle, de même que — c'est ce que nous avons toujours préconisé — l'on pourrait fixer des prix différentiels du blé.

En troisième lieu, je fais observer à M. Simonnet qu'il n'y a jamais eu de contradiction dans les positions prises par *La Terre* et *L'Humanité*. J'ai déjà dit que, durant la présence des ministres communistes au Gouvernement, le prix du pain était de 10 francs 50 le kilogramme, alors qu'il est maintenant de 40 francs, d'où une augmentation de 310 p. 100, et que le prix du blé était de 1.850 francs le quintal, alors qu'il est maintenant de 2.300 francs, soit une augmentation de 30 p. 100. Cependant, la marge de mouture a augmenté de 420 p. 100. Voilà pourquoi on a voulu étouffer la discussion relative à l'article 2.

Autre argument de ma démonstration, et non le moindre, j'insiste sur le fait que l'augmentation du prix du pain, envisagée par M. le ministre des finances lui-même, interviendra alors que la situation est déjà difficile pour les consommateurs. Il est incontestable, par exemple, que le prix des légumes augmente sans cesse; le dernier numéro du journal *Le Monde ouvrier*, organe du mouvement populaire des familles, en porte témoignage en première page.

Ainsi, mesdames, messieurs, ayant, par un tour de passe-passe, omis de discuter l'amendement que j'avais déposé, vous allez contribuer à la hausse du prix du pain. Et mon ami M. Péron avait raison, tout à l'heure, de dire que le Gouvernement de M. Bidault, outre celle de « gouvernement de préparation à la guerre », porterait l'épithète de « Gouvernement Bidault pain cher ».

M. Marcel Poimbœuf. Cela vaut mieux que « Thorez pain sec »!

M. Bernard Paumier. Le pain étant l'aliment des pauvres et des familles nombreuses, en votant la confiance à l'article 2 vous contribuerez, une fois de plus, à la hausse du coût de la vie.

Songez aux économiquement faibles qui n'ont que 52 francs par jour. Il est vrai qu'au même moment les chiens policiers de M. Jules Moch ont droit à 64 francs! Songez aux chômeurs de plus en plus nombreux, aux modestes retraités, aux rentiers, aux familles nombreuses.

Cette hausse nouvelle sur le pain interviendrait au moment de l'augmentation des loyers, des prix des transports, du café, du sucre, etc. C'est pourquoi nous nous prononcerons contre la confiance, d'autant plus que les salaires, traitements et pensions ne sont pas augmentés.

M. Lamps vous disait, il y a un instant, que l'on pouvait réaliser des économies ailleurs, notamment dans le budget de la guerre. C'est une raison supplémentaire et d'importance pour que le groupe parlementaire communiste ne vote pas la confiance à un Gouvernement qui facilite le jeu des trusts et qui retire le pain quotidien à de trop nombreux Français (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Georges Bidault, *président du conseil.* Mesdames, messieurs, je veux d'abord rappeler ce qui est dans la mémoire de chacun d'entre nous, à savoir que M. le ministre des finances, au nom du Gouvernement, et devant toutes instances qualifiées, s'est efforcé de maintenir la subvention pour le pain. Le Gouvernement n'est pas responsable de ce que le souci d'économie, dans les diverses commissions et dans les deux Assemblées, l'ayant finalement emporté, nous n'étions pas en mesure de maintenir cette subvention au taux où elle était fixée.

Il ne ne suffit pas de dire que l'on réduira les marges bénéficiaires pour compenser la différence. Cependant, le Gouvernement s'efforcera de faire en sorte que la répercussion des mesures d'origine législative qui viennent d'être décidées soit réduite au minimum pour les consommateurs, en particulier pour les pauvres gens dont on prenait tout à l'heure, à cette tribune, si ardemment la défense, dans des conditions — je suis obligé de l'ajouter — de caractère essentiellement politique.

M. Bernard Paumier. C'est vous qui le dites.

M. le président du conseil. Cela dit, j'appelle l'attention de l'Assemblée sur le caractère fondamental des décisions en vue desquelles le Gouvernement a posé une série de questions de confiance qu'il vous demande de bien vouloir résoudre, l'une après l'autre, dans un sens positif.

Il ne l'a pas fait par manie. Pas davantage par désir — comme je l'ai entendu dire par un homme que je respecte — d'étouffer la discussion. La preuve en est que la discussion a pu reprendre aujourd'hui, qu'elle s'est développée et qu'elle aurait pu prendre encore davantage d'ampleur. C'est parce qu'il vient un moment où il faut que — même si c'est pour la seconde fois — chacun soit mis en présence de ses responsabilités et que ces responsabilités soient portées au niveau de la gravité qu'elles revêtent.

Cette série de questions de confiance, vous le savez, mesdames, messieurs, vous a déjà été proposée. Si le Gouvernement s'est trouvé amené à la redoubler, c'est parce que c'était aussi nécessaire la seconde fois que la première, dans les mêmes conditions, pour les mêmes raisons et pour les mêmes articles.

Vous avez, une première fois, par des votes dont je reconnais la difficulté, mais qu'il me sera permis de saluer comme courageux, accordé au Gouvernement la confiance qu'il vous demandait. Ces votes ont consacré, non pas la victoire du Gouvernement, mais — parce que, grâce à eux, les comptes de la nation pouvaient commencer à s'établir — la victoire du pays.

Ce budget, je le rappelle — l'ayant dit devant le Conseil de la République — n'est pas, comme on le prétend couramment, exclusivement le budget de l'Etat. Si l'on considère ses grandes masses, il est, pour les deux tiers, le budget de la nation, de sa défense, de l'investissement et de la reconstruction.

Ce que nous défendons, ce ne sont pas des services pléthoriques.

Nous défendons d'abord et au moins pour les deux tiers, je le répète, la nation qui a besoin de vivre et de se défendre. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Que s'est-il passé de nouveaux depuis vos premières décisions? Les conditions fondamentales, vous le savez, sont les mêmes. Il s'agit de donner des moyens d'existence au pays et à l'Etat qui a mission d'agir en son nom, selon une comptabilité rigoureuse.

Les conditions politiques demeurent identiques. Et si le Gouvernement les maintient telles qu'elles sont, ce n'est pas dans l'intérêt d'une survie qui ne lui importe pas d'un point de vue égoïste, mais en raison de conséquences qu'il redoute pour le pays et dont il a le devoir d'écarter la perspective.

Aujourd'hui comme hier, le report des difficultés par le remplacement des hommes n'aboutirait qu'à l'augmentation des difficultés sur les épaules d'autres hommes, le report, sous la responsabilité d'un nouveau ministre des finances, d'un budget empiré. L'expérience en a été faite, dans l'Histoire et dans les temps contemporains.

Lorsqu'il s'agit de telle matière, ce n'est pas, et spécialement au dernier jour, en congédiant ceux qui proposent des mesures, fussent-elles considérées, peut-être à tort, comme impopulaires, qu'on résout les problèmes devant lesquels leurs successeurs seront, comme eux-mêmes, placés. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Sans doute, le Conseil de la République, au terme d'un débat qui, quelques flèches que le Gouvernement y ait reçues, s'est déroulé avec une tenue dont il m'est agréable de témoigner devant vous, en qualité d'honorable vaincu en cette rencontre, nous a-t-il proposé essentiellement ce qui est dans vos esprits, des économies.

Je veux rappeler que ces économies portent, dans les diverses propositions qui nous ont été faites comme dans leur état ultime, sur les services civils, et que le Gouvernement s'est engagé, en l'espace de deux ans, à en faire pour 75 milliards. Et je rappelle en outre que, dans la journée d'hier, animé du désir de rencontrer l'unanime préoccupation des deux assemblées, il s'est engagé à faire, d'accord avec vous, tout ce qui pourra être réalisé de compressions supplémentaires, ceci entraînant des détaxations correspondantes. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

Ce sera difficile, il ne serait pas honnête de le dissimuler, alors que — comme vous l'a rappelé M. le ministre des finances, et en dépit de statistiques de caractère polémique qui parfois encombrent le papier imprimé — 156.000 fonctionnaires ont déjà été licenciés et qu'il a fallu, à l'un de mes prédécesseurs, poser la question de confiance pour obtenir la possibilité de licencier des fonctionnaires titulaires. (*Applaudissements au centre.*)

Donc, ce ne sera pas facile; mais ce n'est pas exclu. Le Gouvernement, s'étant engagé pour la somme que je viens de rappeler, ne met pas de limitation à l'accord que, sur des mesures raisonnables, réfléchies et étudiées, nous pourrons, ensemble, réussir à établir pour alléger le train de vie de l'Etat, étant entendu que les besoins vitaux de la nation, c'est-à-dire la reconstruction de nos ruines, la défense de notre territoire,

le rééquipement d'un pays qui a besoin de pouvoir concurrencer les autres dans la libéralisation presque inévitable des échanges, tout cela ne peut pas être touché. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Mais si 75 milliards d'économies et cette surcharge qu'en commun nous voulons établir — cette décharge pour les contribuables — peuvent être envisagés, il n'en va pas de même des 110 milliards de francs qui nous étaient suggérés encore au delà, ce qui représenterait une réduction d'environ 200 milliards sur 1.000 milliards - - dont je dois rappeler qu'une grande partie, dette viagère, dette publique, est incompressible — c'est-à-dire qu'il faudrait opérer des amputations de beaucoup plus de 20 p. 100 sur les services compressibles.

Ceci n'est par raisonnablement compatible avec la vie d'un grand Etat moderne et avec ce que chacun se trouve amené à réclamer pour continuer à faire fonctionner les services de la ville et du village.

J'attire l'attention de certains d'entre vous sur le fait que, très naturellement, c'est dans les zones de plus faible peuplement qu'on commencerait par faire disparaître les fonctionnaires nécessaires, à partir du moment où les décisions de supression auraient pris un caractère téméraire.

J'ajoute que l'ensemble des dépenses civiles représente à l'heure actuelle et en valeur vraie, par rapport au franc Poincaré ou au franc de l'immédiat avant-guerre, une somme inférieure à ce qu'on considérait comme normal dans les temps où, si je me souviens bien, les crises ministérielles provenaient précisément du contraire de ce qui est aujourd'hui réclamé, car c'était en défendant des économies que les gouvernements risquaient leur vie.

Actuellement, le train de vie de l'Etat, c'est-à-dire le fonctionnement des services civils, est le plus bas que nous ayons connu depuis douze ans. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

Il n'est, ni dans mon désir, ni dans ma pensée, d'essayer de marquer des oppositions entre deux Assemblées; mais j'ai tenu à dire, en me bornant à l'essentiel des choses et aux grandes masses budgétaires, ce qui devait être dit, et peut-être, même, redit.

On parle de superfiscalité; je demande qu'on soit défiant à l'égard des mots fabriqués: dirigisme, libéralisme, superfiscalité. Je demande qu'on veuille en voir le contenu et qu'on ne prenne pas les apparences pour des réalités.

J'éprouve quelque confusion, après quelques commentaires dont j'ai été, je n'ose dire la victime, mais, toutefois, l'objet, à évoquer à nouveau un homme qui s'appelait Raymond Poincaré. Quand on cite les gens, il paraît que cela signifie comparaison. Je pense que citer n'est pas se comparer. Mais la citation est valable.

Si l'information détaillée que j'ai sous les yeux est exacte, lorsqu'en 1926 M. Raymond Poincaré constitua le Gouvernement, il apporta, en don de joyeux avènement au pays, une somme d'impôts qui s'élevait à environ 300 milliards de francs d'aujourd'hui. A la suite de quoi le pays, qui sait comprendre que la rigueur est parfois préférable à la facilité — que n'a pas recherchée ce Gouvernement, pas plus, je pense, que ceux qui l'ont précédé — ne lui en a pas voulu .

M. Joseph Denais. Il n'avait pas ruiné l'épargne!

M. le président du conseil. Il y a encore, ici, des témoins qui se souviennent qu'à ce moment-là on n'a pas parlé de superfiscalité, mais de sauvetage du franc et de l'économie nationale. (*Applaudissements au centre et sur plusieurs bancs à gauche.*)

Il y a, non pas superfiscalité, mais mauvaise répartition de l'impôt.

Nous avons donc préparé, pour juguler la fraude fiscale et réaliser des économies, les moyens de travail nécessaires. D'accord avec les commissions de votre Assemblée, nous les mettrons au point sans délai, afin de mener à bien l'action indispensable, qui ne saurait être improvisée sous peine d'être manquée. (*Applaudissements au centre.*)

Maintenant, mesdames, messieurs, je vous rends attentifs aux grands sujets qui, à l'heure qu'il est, s'imposent à tout gouvernement français.

Nous avons ratifié, à une majorité dont je remercie l'Assemblée nationale, les accords concernant le Viet-Nam, le Cambodge et le Laos.

Les plus graves problèmes extérieurs se posent à nous.

Je dis avec tranquillité qu'il faut vivre comme si l'on avait l'éternité devant soi. Voici donc la tâche qui attend le Gouvernement:

Il doit obtenir de votre Assemblée, au retour du Conseil de la République, le vote de la loi sur les conventions collectives, instrument de paix sociale et d'amélioration du sort des plus malheureux. Ainsi que je vous l'ai dit dernièrement, pour que la discussion des conventions collectives s'accomplisse dans une atmosphère détendue, le Gouvernement, agissant avec modération et sagesse et tenant compte des données actuelles de l'économie générale, est disposé à mettre à profit les derniers jours de son pouvoir dans le domaine des salaires en faveur des plus déshérités.

Une réforme fiscale s'impose.

Il y a lieu, c'est un impératif constitutionnel, de réglementer le droit de grève, afin qu'il soit garanti. En un moment où des procédés nouveaux sont utilisés, il ne vous échappe pas que cette réglementation est urgente. Il est donc absolument indispensable que le Gouvernement puisse présenter à l'Assemblée des projets en cette matière dans des délais raisonnables. (*Applaudissements au centre.*)

Je mentionnerai encore la réforme administrative.

Je n'oublie pas non plus la définition d'une politique agricole susceptible de rassurer le monde paysan sur la garantie des prix et permettant de maintenir à des conditions économiques valables l'exportation des produits de ce que l'on a appelé, non sans motif, la première industrie française.

C'est une grande tâche et je n'ai pas épuisé l'énoncé des têtes de chapitre.

Mais la majorité, mesdames, messieurs, ce n'est pas une révélation, n'est pas une majorité massive. Chaque décision individuelle prend, je l'ai déjà dit une fois, un caractère de gravité générale. Il est impossible de se décider sans être convaincu que tout le monde aurait le devoir de se décider dans le même sens.

Le Gouvernement a surmonté toute tentation de facilité. J'ai lu dans un journal de ce matin, porte-parole des idées d'extrême gauche, qu'il ne s'agissait pas essentiellement de question de confiance mais de question de conscience.

Je fais appel, mesdames, messieurs, à la vôtre. La mienne est en paix. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix la question de confiance posée pour l'adoption de l'amendement n° 45 de MM. Gabelle, Billères et Marcel David, présenté, en deuxième lecture, à l'article 25 du projet de loi de finances pour l'article 1950.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 49 de la Constitution, le vote va avoir lieu au scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 82 du règlement, le pointage est de droit lorsque le Gouvernement a posé la question de confiance.

Il y sera procédé ultérieurement.

Je vais mettre aux voix la question de confiance posée contre la prise en considération des amendements présentés, en deuxième lecture, à l'article 27 du projet de loi de finances pour l'exercice 1950.

M. Fernand Bouxom. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Bouxom, pour un rappel au règlement.

M. Fernand Bouxom. Pouvons-nous procéder à un nouveau vote alors que le scrutin sur la première question de confiance donne lieu à pointage et que l'Assemblée n'en connaît pas le résultat ?

Si de ce premier vote, contrairement d'ailleurs à ce que je crois, ne devait pas se dégager une majorité en faveur du Gouvernement, l'Assemblée aurait été appelée à se prononcer sur un texte qui pratiquement n'aurait pu lui être valablement soumis.

M. le président. L'Assemblée a décidé ce matin, à l'unanimité, qu'elle procéderait successivement aux quatre votes de confiance sur les amendements à la loi de finances, que le résultat en serait proclamé après pointage et qu'elle serait appelée en dernier lieu à se prononcer sur la question de confiance posée sur l'ensemble du projet de loi.

M. Fernand Bouxom. Il semble qu'il y ait un malentendu. L'Assemblée était d'accord pour que les explications de vote sur les quatre questions de confiance soient bloquées, mais il ne semble pas logique de continuer à solliciter ses décisions tant que le résultat du premier scrutin n'est pas connu.

M. le président. Monsieur Bouxom, lors des votes sur les questions de confiance en première lecture, l'Assemblée a procédé de la même façon et personne n'a protesté.

M. Fernand Bouxom. Je m'en remets à votre appréciation, monsieur le président.

M. le président. Je mets donc aux voix la question de confiance posée contre la prise en considération des amendements présentés, en deuxième lecture, à l'article 27 du projet de loi de finances pour l'exercice 1950.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 49 de la Constitution, le vote va avoir lieu au scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 82 du règlement, le pointage est de droit lorsque le Gouvernement a posé la question de confiance.

Il y sera procédé ultérieurement.

Je mets aux voix la question de confiance posée pour l'adoption de l'amendement n° 46 de MM. Billères, Marcel David, Robert Prigent et contre la prise en considération des autres amendements présentés, en deuxième lecture, à l'article 27 *bis* du projet de loi de finances pour l'exercice 1950.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 49 de la Constitution, le vote va avoir lieu au scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 82 du règlement, le pointage est de droit lorsque le Gouvernement a posé la question de confiance.

Il y sera procédé ultérieurement.

Je mets aux voix la question de confiance posée pour l'adoption de l'amendement n° 50 de M. Simonnet et contre la prise en considération des autres amendements présentés, en deuxième lecture, à l'article 2 du projet de loi de finances pour l'exercice 1950.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 49 de la Constitution, le vote va avoir lieu au scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 82 du règlement, le pointage est de droit lorsque le Gouvernement a posé la question de confiance.

Il va y être procédé.

Le résultat des scrutins sera proclamé cet après-midi.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à seize heures, 2e séance publique :

Nomination des membres de la commission chargée d'enquêter sur les faits relatés par M. le président du conseil dans sa déclaration du 17 janvier 1950;

Proclamation des résultats des scrutins vérifiés sur la question de confiance posée sur les amendements présentés en deuxième lecture à la loi de finances pour l'exercice 1950;

Vote sur la question de confiance posée pour l'adoption, en deuxième lecture, de l'ensemble du projet de loi de finances pour l'exercice 1950 (nos 9053-9073 — M. Charles Barangé, rapporteur général);

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la 1re séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à midi.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du mardi 31 janvier 1950.

SCRUTIN (N° 2192)

Sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'amendement de M. Gabelle à l'article 25 du projet de loi de finances de 1950 (Deuxième lecture) (Décime supplémentaire sur la taxe à la production). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants 591
Majorité absolue 296

Pour l'adoption 299
Contre 292

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Caloire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Coffin.
Colin.
Condat-Malaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Delferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Dezdour.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutreilot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Gau.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis) Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutalier.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.

Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Tony Révillon.
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roques.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran.
Bachelet.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bavrou.
Becquet.
Bégouin.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Bétolaud.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques), Alger.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fabre.
Fajon (Etienne).
Favet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Geoffre (de).
Giacobbi.
Giuestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guiliant (André).
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jean-Moreau.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecœur.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Lozeray.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Mazel.
Médecin.
Mendès-France.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Mokhtari.
Mondon.
Monin.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pinay.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Renard.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Temple.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viard.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Wolff.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Paul Bastid.
Edouard Bonnefous.
Caron.
Delcos.
Garavel.
Garet.
Gavini.
Kir.
Lescorat.
Pourtier.
Ramonet.
Rencurel.
Ribeyre (Paul).
Rollin (Louis).
Thiriet.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Boukadoum, Chevalier (Fernand) Alger, Khider, Lamine Debaghine, Mezerna, Oopa Pouvanaa.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM. Ben Tounes, Forcinal, Naegelen (Marcel) et Villard.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale.

Rectification de vote.

Dans le présent scrutin : M. Lécrivain-Servoz, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

SCRUTIN (N° 2193)

Sur la question de confiance posée contre la prise en considération des amendements à l'article 27 du projet de loi de finances de 1950 (Deuxième lecture) (Taxe sur les bénéfices non distribués des sociétés). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants 592
Majorité absolue 297

Pour l'adoption 299
Contre 293

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Apitiby
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Auzade.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badiou.
Baranger (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bouxom.
Buron.
Cadi (Abdelkader)
Capdeville.
Carlier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Carlier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Derdour.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Gau.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrèes.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Jugias.
Jules-Julien, Rhône.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine
René Mayer, Constantine
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Tony Révillon.
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roques.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran.
Bachelet.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Becquet.
Bégouin.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Betolaud.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Caillavet
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fabre.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Geoffre (de).
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillant (André).
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.

Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jean-Moreau.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Larèppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecœur.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Lozeray.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), (Haute-Marne).
Maton.
Mazel.
Médecin.
Mendès-France.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Mokhtari.
Mondon.
Monin.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nauiré.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pinay.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Renard.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Temple.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viard.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Wolff.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Paul Bastid.
Edouard Bonnefous.
Burlot.
Caron.
Delcos.
Dupuy (Marcel), Gironde.
Garavel.
Garet.
Gavini.
Kir.
Lescorat.
Rencurel.
Ribeyre (Paul).
Rollin (Louis).
Thiriet.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Boukadoum.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mezerna.
Oopa Pouvanaa.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM. Ben Tounes, Forcinal et Naegelen (Marcel).

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale.

SCRUTIN (N° 2194)

Sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'amendement de M. Billères et contre la prise en considération des autres amendements à l'article 27 bis du projet de loi de finances de 1950 (Deuxième lecture) (Taxe sur les produits pétroliers et les transports routiers). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants 585
Majorité absolue 293

Pour l'adoption 294
Contre 291

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Derdour.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Gau.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.

Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montel (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Tony Revillon.
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roques.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran.
Bachelet.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Becquet.
Bégouin.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Bétolaud.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Cailliavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques), Alger.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fabre.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Geoffre (de).
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillant (André).
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jean-Moreau.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laile.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecœur.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Lozeray.
Macoulin.
Maillocheau.
Malbrant.
Maliez.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Mazel.
Médecin.
Mendès-France.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Mokhtari.
Mondon.
Monin.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pinay.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Renard.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Scheil.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Temple.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viard.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Wolff.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Paul Bastid.
Edouard Bonnefous.
Caron.
Chassaing.
Chevigné (de).
Degoulte.
Delcos.
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Errecart.
Garavel.
Garet.
Gavini.
Kir.
Lescorat.
Pourtier.
Rencurel.
Ribeyre (Paul).
Rollin (Louis).
Thiriet.
Tinaud (Jean-Louis).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boukadoum.
Chevalier (Fernand), Alger.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mezerna.
Oopa Pouvanaa.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM. Ben Tounes, Forcinal et Naegelen (Marcel).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale.

SCRUTIN (N° 2195)

Sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'amendement de M. Simonnet et contre la prise en considération des autres amendements à l'article 2 du projet de loi de finances de 1950 (Deuxième lecture) (Porter les chiffres de 858.998 millions et 131 milliards à 863.500 millions et 140.999 millions). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants **586**
Majorité constitutionnelle requise **311**

Pour l'adoption **293**
Contre **293**

L'Assemblée nationale n'a pas refusé la confiance.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bouxom.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Derdour.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gallet.
Gaty-Gasparrou.
Gau.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lousteau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert) Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Tony Révillon.
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roques.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thorai.
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vernaeyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran.
Bachelet.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Bayle.
Bayrou.
Becquet.
Bégouin.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Bétolaud.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Chevalier (Jacques), Alger.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cognaiot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fabre.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gautier.
Genest.
Geoffre (de).
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillant (André).
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hénault.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jean-Moreau.
Joinville (Alfred-Malleret).
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.

Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecœur.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante
Lozeray.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Mazel.
Médecin.
Mendès-France.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Mokhtari.
Mondon.
Monin.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pinay.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Renard.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Roilin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Temple.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viard.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Wolff.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Paul Bastid.
Bessac.
Edouard Bonnefous.
Burlot.
Caron.
Chevigné (de).
Degoutte.
Delcos.
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Errecart.
Garavel.
Gavini.
Kir.
Lécrivain-Servoz.
Lescorat.
Moussu.
Rencurel.
Ribeyre (Paul).
Thiriet.
Tinaud (Jean-Louis).

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Boukadoum.
Chevalier (Fernand), Alger.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.
Oopa Pouvanaa.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM. Ben Tounes, Forcinal et Naegelen (Marcel).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale.

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 23e SÉANCE

2e Séance du Mardi 31 Janvier 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Demande d'interpellation.

3. — Demande de prolongation de délai formulée par le Conseil de la République.

4. — Nomination des membres d'une commission d'enquête.

5. — Loi de finances pour l'exercice 1950. — Suite des votes sur la question de confiance.

Art. 25 (suite).

Résultat du scrutin vérifié sur la question de confiance: confiance accordée et adoption de l'amendement de M. Gabelle qui devient l'article.

Art. 27 (suite).

Résultat du scrutin vérifié sur la question de confiance: confiance accordée, rejet de la prise en considération des amendements et adoption de l'article dans le texte de la commission.

Art. 27 bis (suite).

Résultat du scrutin vérifié sur la question de confiance: confiance accordée, adoption de l'amendement de M. Billères et rejet de la prise en considération des autres amendements. — L'article est adopté dans le texte de l'amendement pour les alinéas 1er et 2 et dans le texte de la commission pour les alinéas 3 et 4.

Art. 2 (suite).

Résultat du scrutin vérifié sur la question de confiance: décision de ne pas refuser la confiance, de rejeter l'amendement de M. Simonnet et de ne pas refuser la prise en considération des autres amendements.

M. Queuille, vice-président du conseil.

Suspension et reprise de la séance.

6. — Prolongation d'un délai imparti au Conseil de la République. — Adoption d'une proposition de résolution.

7. — Loi de finances pour l'exercice 1950. — Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

Art. 2 (suite).

MM Maurice-Petsche, ministre des finances et des affaires économiques; Paumier, le président. — Priorité demandée par le Gouvernement pour l'amendement de M. Abelin.

Sur la priorité: M. Dusseaulx. — Scrutin: pointage.

Suspension et reprise de la séance.

Résultat du scrutin vérifié sur la priorité de l'amendement de M. Abelin: priorité accordée.

Sur l'amendement: MM. le ministre des finances et des affaires économiques, Abelin, Gaillard, le président, Palewski. — Adoption, au scrutin, de l'amendement.

Adoption de l'article modifié.

Art. 28, 32 et 33.

Adoption des articles avec la rédaction et les chiffres résultant des votes intervenus sur les articles précédents.

Sur l'ensemble du projet de loi: M. Georges Bidault, président du conseil.

Scrutin sur la question de confiance posée sur l'ensemble du projet de loi: pointage.

8. — Report de la discussion d'urgence d'une proposition de loi.

9. — Demande d'arbitrage sur l'urgence de la discussion d'une proposition de résolution. — Inscription à l'ordre du jour de l'appel nominal des signataires.

10. — Règlement de l'ordre du jour.

MM. Maurice-Petsche, ministre des finances et des affaires économiques; J.-R. Guyon, président de la commission des finances.

Décision de tenir séance mercredi matin pour la discussion du projet de loi portant répartition des crédits pour 1950 et jeudi matin et après-midi pour la discussion en deuxième lecture du projet sur les conventions collectives de travail.

Suspension et reprise de la séance.

11. — Vote de confiance sur l'ensemble de la loi de finances pour l'exercice 1950. — Proclamation du résultat du scrutin vérifié.

Confiance accordée et adoption de l'ensemble du projet de loi.

12. — Règlement de l'ordre du jour (*suite*).

MM. Beugniez, président de la commission du travail et de la sécurité sociale; Caron, le président.

13. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

14. — Avis conforme du Conseil de la République.

15. — Demande en autorisation de poursuites.

16. — Communication d'une commission.

17. — Renvoi pour avis.

18. — Dépôt de propositions de loi.

19. — Dépôt de propositions de résolution.

20. — Dépôt de rapports.

21. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Félix-Tchicaya une demande d'interpellation sur: 1° les tentatives illégales et inconstitutionnelles de mise en arrestation du député de la Côte d'Ivoire, Félix Houphouet-Boigny, président du rassemblement démocra-

tique africain; 2° sur la politique de répression et de provocation actuellement menée en Côte d'Ivoire; 3° sur les graves conséquences que les récents incidents peuvent avoir pour la paix sociale de ce territoire.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 3 —

DEMANDE DE PROLONGATION DE DELAI FORMULEE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, la résolution suivante:

En application de l'article 20, 2e alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger jusqu'au vendredi 3 février 1950 inclus le délai constitutionnel qui lui est imparti pour formuler son avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à approuver les actes définissant les rapports des Etats associés du Viet-Nam, du Cambodge et du Laos avec la France.

Cette résolution sera imprimée sous le n° 9103, distribuée et renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer, sur le rapport de laquelle l'Assemblée nationale a adopté le texte en première lecture.

J'invite ladite commission à se réunir sans retard afin de présenter ses conclusions qui seront soumises sans délai au vote de l'Assemblée.

— 4 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION D'ENQUETE

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination des membres de la commission chargée d'enquêter sur les faits relatés par M. le président du conseil dans sa déclaration du 17 janvier 1950.

Conformément à l'article 16 du règlement, les listes des candidats présentés par les commissions de la justice et de législation, des territoires d'outre-mer, de la défense nationale, ont été insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la 2e séance du 26 janvier 1950.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées.

Je proclame donc membres de la commission chargée d'enquêter sur les faits relatés par M. le président du conseil dans sa déclaration du 17 janvier 1950:

MM. Anxionnaz, Arnal, Castellani, Chamant, Delahoutre, Edouard Depreux, Duveau, July, Kriegel-Valrimont, Lamine-Guèye, Michelet, André Monteil (Finistère).

— 5 —

LOI DE FINANCES POUR L'EXERCICE 1950

Suite des votes sur la question de confiance.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'amendement n° 45 de MM. Gabelle, Billères, Marcel David présenté, en deuxième lecture, à l'article 25 du projet de loi de finances pour l'exercice 1950:

Nombre des votants	591
Majorité absolue	296
Pour l'adoption	299
Contre	292

L'Assemblée nationale a accordé la confiance.

En conséquence, conformément à l'article 49 *in fine* du règlement, l'amendement n° 45 de MM. Gabelle, Billères, Marcel David est adopté.

L'article 25 se trouve donc adopté dans le texte proposé par cet amendement.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur la question de confiance posée contre la prise en considération des amendements présentés, en deuxième lecture, à l'article 27 du projet de loi de finances pour l'exercice 1950:

Nombre des votants	592
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	299
Contre	293

L'Assemblée nationale a accordé la confiance.

En conséquence, conformément à l'article 49 *in fine* du règlement, la prise en considération des amendements présentés à l'article 27 n'est pas prononcée.

L'article 27 se trouve donc adopté dans le texte proposé par la commission.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'amendement n° 46 de MM. Billères, Marcel David, Robert Prigent et contre la prise en considération des autres amendements présentés, en deuxième lecture, à l'article 27 *bis* du projet de loi de finances pour l'exercice 1950:

Nombre des votants	585
Majorité absolue	293
Pour l'adoption	294
Contre	291

L'Assemblée nationale a accordé la confiance.

En conséquence, conformément à l'article 49 *in fine* du règlement, l'amendement n° 46 de MM. Billères, Marcel David, Robert Prigent est adopté et la prise en considération des autres amendements présentés à l'article 27 *bis* n'est pas prononcée.

L'article 27 *bis* se trouve donc adopté dans le texte proposé par l'amendement n° 46 de MM. Billères, Marcel David, Robert Prigent pour les paragraphes I et II et dans le texte proposé par la commission pour les paragraphes III et IV.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'amendement n° 50 de M. Simonnet et contre la prise en considération des autres amendements présentés, en deuxième lecture, à l'article 2 du projet de loi de finances pour l'exercice 1950:

Nombre des votants	586
Majorité constitutionnelle requise pour le refus de la confiance	311
Pour l'adoption	293
Contre	293

Conformément au troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution, la confiance n'est pas refusée au Cabinet.

Mais, conformément aux articles 49 *in fine* et 85 du règlement, l'amendement n° 50 de M. Simonnet n'est pas adopté et la prise en considération des autres amendements présentés à l'article 2 n'est pas repoussée.

M. Henri Queuille, *vice-président du conseil.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président du conseil.

M. le vice-président du conseil. J'ai l'honneur de demander à l'Assemblée de vouloir bien suspendre la séance jusqu'à dix-sept heures. (*Exclamations et rires à l'extrême gauche*).

Sur certains bancs à gauche. Pourquoi ?

A droite. Pour quel motif ?

M. le président. M. le vice-président du conseil demande à l'Assemblée de vouloir bien suspendre la séance jusqu'à dix-sept heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures vingt minutes, est reprise à dix-sept heures vingt minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

PROLONGATION D'UN DELAI IMPARTI AU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. Au début de la séance, j'ai donné connaissance à l'Assemblée de la résolution par laquelle le Conseil de la République lui demande de prolonger le délai qui lui est imparti pour formuler son avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à approuver les actes définissant les rapports des Etats associés du Viet-Nam, du Cambodge et du Laos avec la France.

J'ai reçu de M. Devinat un rapport, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer et concluant à l'adoption de la prolongation sollicitée.

Le rapport sera imprimé sous le n° 9105 et distribué.

La parole est à M. Devinat, rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Paul Devinat, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, il s'agit de donner au Conseil de la République le temps nécessaire pour formuler son avis sur l'adoption du projet de loi tendant à ratifier les actes définissant les rapports des Etats associés du Viet-Nam, du Cambodge et du Laos avec la France.

La commission des territoires d'outre-mer a accepté, à l'unanimité, de déférer au désir du Conseil de la République.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution proposée par la commission.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution :

« L'Assemblée nationale, par application de l'article 20, 2e alinéa, de la Constitution, décide de prolonger jusqu'au 3 février 1950 inclus, le délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à approuver les actes définissant les rapports des Etats associés du Viet-Nam, du Cambodge et du Laos avec la France. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.)

— 7 —

LOI DE FINANCES POUR L'EXERCICE 1950

Suite de la discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. A la suite du scrutin sur l'article 2 dont j'ai proclamé tout à l'heure le résultat, nous nous retrouvons en présence du texte proposé par la commission pour cet article, auquel ont été présentés les amendements dont la prise en considération n'a pas été repoussée.

M. Maurice-Petsche, *ministre des finances et des affaires économiques.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Parmi ces amendements, le Gouvernement demande que la priorité soit donnée à celui de MM. Abelin, Marcel David, Billères, Louis Chevallier tendant, dans le dernier alinéa de l'article 2, à substituer au chiffre de 131 milliards proposé par la commission des finances celui de 140.999 millions de francs.

Cet amendement a pour but de préserver tous les crédits d'équipement civil et éviter ainsi un risque de chômage.

Nous acceptons donc des économies en ce qui concerne les services de fonctionnement proprement dits. Nous demandons la priorité pour cet amendement et nous prononçons contre la prise en considération de tous les autres.

M. le président. Sur le deuxième alinéa de l'article 2 du texte de la commission proposant le chiffre de 858.998 millions de francs, nous sommes en présence de huit amendements :

De M. Dusseaulx (n° 4, 1re partie) reprenant le texte du Conseil de la République, avec le chiffre de 828.489.998.000 francs ;

De M. Gaillard (n° 33) proposant le nouveau chiffre de 838.498 millions de francs ;

De M. Marcel David (n° 48) reprenant le texte de l'Assemblée, avec le chiffre de 866.499.997.000 francs ;

De M. Paumier (n° 22) proposant le nouveau chiffre de 861.228 millions de francs ;

De M. Bartolini (n° 26) proposant 859.998 millions de francs ;

De Mme Douteau (n° 39) proposant 858.999 millions de francs ;

De Mme Lucie Guérin (n° 25) proposant 858.997.999.000 francs ;

De M. Tourné (n° 32) proposant également 858.997.999.000 francs.

Sur le quatrième alinéa du texte de la commission proposant le chiffre de 131 milliards, nous sommes en présence de cinq amendements :

De M. Dusseaulx (n° 4, 2e partie) reprenant le texte du Conseil de la République, avec le chiffre de 118.370 millions de francs ;

De M. Abelin (n° 53) proposant 140.999 millions de francs ;

De M. Dagain (n° 3) proposant le nouveau chiffre de 139 milliards de francs ;

De Mme Reyraud (n° 23) proposant le nouveau chiffre de 139 milliards de francs ;

De M. Gaillard (n° 34) proposant le nouveau chiffre de 127 milliards de francs.

Le règlement ne prévoit aucun ordre pour la discussion des amendements, mais selon l'état de la jurisprudence, c'est l'amendement le plus éloigné du texte de la commission qui doit être mis en délibération. C'est la tradition et c'est la logique.

Par conséquent, c'est M. Dusseaulx qui devrait avoir la parole.

Mais le Gouvernement a demandé la priorité en faveur de l'amendement de MM. Abelin, Marcel David, Billères, Louis Chevallier dont je rappelle les termes :

« Dans le dernier alinéa de l'article 2, substituer à la somme de 131 milliards de francs celle de 140.999 millions de francs. »

Je vais consulter l'Assemblée sur la priorité.

M. Bernard Paumier. C'est ainsi que l'on aurait déjà dû procéder avant-hier.

M. le président. C'est vrai, mais je vous prie de vous rendre compte de la situation de la présidence et de ses services, lorsque, à une dizaine d'amendements déjà déposés, s'en ajoutent d'autres au cours de la discussion, nous n'avons par le temps de les classer en tenant compte des chiffres proposés.

M. Bernard Paumier. Monsieur le président, j'avais attiré votre attention sur ce point avant-hier.

M. le président. Il faut croire que je vous ai écouté puisque aujourd'hui vous avez satisfaction. *(Rires et applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

M. Fernand Grenier. Avec quarante-huit heures de retard !

M. le président. La parole est à M. Dusseaulx, contre la priorité en faveur de l'amendement de M. Abelin et ses collègues.

M. Roger Dusseaulx. J'aurais souhaité, moi aussi, que l'Assemblée m'écoutât avant-hier lorsque je lui ai demandé de discuter l'article 2 avant les articles relatifs aux voies et moyens.

En effet, de nombreux orateurs, même appartenant à des groupes de la majorité, avaient exprimé le désir de l'Assemblée de voir réaliser des économies sérieuses sur les dépenses publiques. L'Assemblée aurait donc été très bien inspirée en se prononçant d'abord sur l'article 2 et en votant ces économies.

Contrairement à ce que je proposais, le Gouvernement a cru devoir lui demander de se prononcer d'abord sur les impôts nouveaux. Ce qui nous a permis d'assister à un spectacle inhabituel dans cette Assemblée : nous avons voté des recettes, avant de voter les dépenses qu'il s'agit de couvrir.

Quatre scrutins sont intervenus, les trois premiers portant sur ces impôts nouveaux. Ces impôts sont maintenant votés. Mais l'article relatif aux dépenses ne l'est pas. Nous avons ainsi méconnu la volonté du pays qui aurait désiré que l'on ne votât pas des impôts nouveaux que dans la mesure où il était reconnu qu'on ne pouvait pas faire d'économies.

Maintenant, au contraire, il paraît que des économies partielles pourraient être réalisées. Par suite d'une erreur ou d'une inattention du Gouvernement au cours de la discussion, c'est lui qui le déclare en acceptant l'amendement de M. Abelin.

Je demande qu'on en finisse avec ces jeux de procédure et qu'on revienne à des expressions claires de la volonté de l'Assemblée, et, derrière elle, du pays. Je demande donc que l'Assemblée se prononce sans équivoque sur les économies proposées.

Une longue discussion a permis au Conseil de la République de préciser les points sur lesquels elles pouvaient être faites. Ces économies sont importantes et il est encore temps de montrer notre volonté de les réaliser, malgré les impôts nouveaux votés.

Au cours de la discussion, M. le ministre des finances a déclaré : « Si des économies peuvent être dégagées, j'abandon-

nerai ces recettes nouvelles ». Montrons la voie et allons le plus loin possible. Votons contre la priorité demandée par le Gouvernement pour la discussion de l'amendement de MM. Abelin, Marcel David et Billères.

Votons de façon à pouvoir discuter sur l'ensemble des économies proposées par le Conseil de la République, c'est-à-dire en faveur de l'amendement que j'avais déposé sur le bureau de l'Assemblée et dont j'avais demandé la discussion au début de la seconde lecture de la loi de finances. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la priorité demandée par le Gouvernement en faveur de l'amendement de MM. Abelin, Marcel David, Billères.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je demande le scrutin.

M. le président. Le Gouvernement demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance pendant cette opération. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures quarante minutes, est reprise à dix-huit heures dix minutes.*)

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	597
Majorité absolue	299
Pour l'adoption	301
Contre	296

L'Assemblée nationale a adopté.

Je vais donc mettre en discussion l'amendement de M. Abelin.

Si j'ai bien compris la demande du Gouvernement, le vote qui est demandé à l'Assemblée porte sur l'adoption de l'amendement de M. Abelin et le rejet de la prise en considération de tous les autres amendements présentés à l'article 2.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Oui, monsieur le président.

J'ajoute que le texte de M. Abelin confirme les chiffres adoptés par la commission des finances pour les deux premiers paragraphes de l'article, c'est-à-dire que le Gouvernement accepte les économies demandées par la commission des finances sur le budget de fonctionnement et le chiffre proposé par elle en ce qui concerne les services communs.

Par contre, il demande le rétablissement à 140.999 millions de francs du crédit fixé par la commission des finances à 131 milliards de francs.

Le Gouvernement, en donnant son accord à cet amendement, indique qu'il ne peut accepter l'économie de 8 milliards de francs proposée pour les postes, télégraphes et téléphones, le crédit proposé étant théoriquement maintenu jusqu'à réalisation d'un emprunt encore incertain, ce qui laisserait par conséquent peser tout le poids de la dépense sur la trésorerie.

M. le président. La parole est à M. Abelin, pour soutenir l'amendement.

M. Pierre Abelin. Nous nous trouvons, mes chers collègues, dans une situation dont le caractère paradoxal ne vous échappe pas.

L'Assemblée aurait voulu éviter l'établissement de certaines recettes fiscales, mais à la suite de la question de confiance posée par le Gouvernement, ces recettes ont été votées et le budget dont l'équilibre était, comme chaque année, difficilement atteint, devient soudainement en superéquilibre. (*Rires à droite et sur certains bancs à gauche.*) Etat de choses inattendu, qui nous surprend par son caractère exceptionnel, comme il avait surpris l'un de vos prédécesseurs, monsieur le ministre des finances.

M. Roger Dusseaulx. Rendez l'argent aux contribuables !

M. le ministre des finances. Le malheur est que, pour mon prédécesseur, ce surplus était véritable. (*Sourires.*)

M. Pierre Abelin. On ne saurait prétendre que cet état de choses est avantageux.

Comme le disait l'autre jour un de nos collègues parmi les plus expérimentés, le superéquilibre est une tentation à laquelle il convient de ne pas exposer les Français, même ceux qui ont été les plus chauds partisans des abattements de crédits.

Je propose donc à l'Assemblée de réduire de 7 milliards de francs le chiffre maximum des dépenses prévues à l'article 2, dans les conditions qui viennent d'être indiquées il y a un instant.

Certains de nos collègues, en particulier M. Marcel David, cosignataire de l'amendement, demandent que cette réduction de crédits ne vise pas la subvention au pain, dans la mesure où la suppression de la subvention entraînerait une hausse du prix de cette denrée essentielle.

J'invite le Gouvernement à accepter la réduction de 7 milliards de francs que je lui propose et qui se rapproche de celle demandée par la commission des finances.

M. Jean-Raymond Guyon, *président de la commission des finances.* Les réductions proposées par la commission s'élèvent à 7.502 millions de francs.

M. Pierre Abelin. Nous faisons quelques pas vers lui, qu'il veuille bien venir à notre rencontre. (*Rires sur de nombreux bancs.*)

Qu'on me permette de souligner en terminant que les économies, distinctes dans leur nature des abattements de dépenses, ainsi qu'il sera constaté lors de l'examen des fascicules, sont désirées au moins autant par la majorité que par l'opposition.

Le vote de la loi des maxima n'est qu'une première étape de notre tâche. J'espère que certains, y compris notre excellent collègue M. Dusseaulx, ne limiteront pas là leur effort. Ce vote réserve entièrement notre droit à diminuer les dépenses et à opérer des dégrèvements. (*Applaudissements au centre.*)

Si nous accomplissons un effort nouveau et assez rapide pour voter les lois de développement et la loi des voies et moyens, nous n'aurons pas seulement voté des maxima abstraits, sans signification précise et comme sans vie ; nous aurons donné à la France un budget équilibré et sincère, adapté autant que faire se peut aux nécessités de la situation présente comme aux ressources du pays. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Félix Gaillard. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Gaillard.

M. Félix Gaillard. Monsieur le président, l'amendement de M. Abelin dont nous discutons actuellement, concerne l'alinéa 3 de l'article 2. Or, un certain nombre d'amendement ont été déposés sur l'alinéa 2 de cet article.

Si je suis bien informé, lorsqu'un membre de l'Assemblée demande le vote d'un texte par division, il est de droit.

Je vous demande donc, monsieur le président, de mettre aux voix l'article 2 par division et de soumettre aussi à l'Assemblée tous les amendements qui y sont attachés.

M. le président. Le Gouvernement a demandé la priorité pour l'amendement de M. Abelin. J'ai consulté l'Assemblée, qui s'est prononcée pour la demande du Gouvernement.

Je ne puis maintenant que mettre en discussion l'amendement de M. Abelin.

M. Félix Gaillard. Je ne crois pas que vous puissiez refuser de mettre l'article aux voix par division.

M. le président. Il n'y a pas lieu de discuter les amendements auxquels vous faites allusion, puisque le Gouvernement a demandé la priorité pour l'amendement de M. Abelin...

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Et le rejet de la prise en considération de tous les autres amendements.

M. le président. ...en faveur de laquelle l'Assemblée s'est prononcée, ainsi que pour le rejet de la prise en considération de tous les autres amendements.

M. Félix Gaillard. Je m'excuse d'insister, monsieur le président mais, depuis dimanche, la discussion de certains articles a été purement et simplement supprimée en raison du fait que le Gouvernement a posé la question de confiance.

Nous nous sommes inclinés devant cette procédure, conforme au règlement. Mais aujourd'hui, nous discutons un article sur lequel le Gouvernement ne pose pas la question de confiance.

Or, le règlement déclare que, si un membre de l'Assemblée le demande, le vote d'un texte par division est de droit.

Sur l'alinéa 2 de cet article, un certain nombre d'amendements ont été déposés. Ils doivent être discutés. (*Interruptions sur de nombreux bancs au centre et à gauche.*)

L'Assemblée a voté la priorité pour l'amendement de M. Abelin, mais cet amendement ne concerne que l'alinéa 3.

M. le président. J'ai bien fait préciser tout à l'heure au Gouvernement quelles étaient ses intentions.

Il a déclaré que le vote de l'amendement de M. Abelin entraînait le rejet de tous les autres amendements.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. C'est effectivement ce qui a été voté.

M. le président. L'incident est clos.

La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. M. Abelin disait, il y a une minute, que nous nous trouvions dans une situation paradoxale.

Il me permettra de lui dire que si cette situation est paradoxale parce que le budget est présenté en superéquilibre, elle est également paradoxale parce que la Constitution, ayant supprimé la navette entre le Sénat et l'Assemblée nationale, je dois constater qu'il y a maintenant une navette entre le Gouvernement et les groupes de sa majorité. C'est une curieuse substitution!

M. Henri Teitgen. Vous avez bien voté la Constitution?

M. Jean-Paul Palewski. Mais je n'ai pas voté l'institution d'une navette entre les partis et le Gouvernement.

J'ajouterai, en ce qui concerne le fond de l'amendement, que M. le ministre des finances déclarait devant l'Assemblée il y a deux jours « que ce serait adopter une attitude à la fois peu courageuse et peu sérieuse que d'admettre des économies sur le fonctionnement des services civils au delà de ce qui avait été prévu, dans le plan de compression des dépenses, par le Gouvernement lui-même ».

Et M. le président du conseil ajoutait: La ténacité dans la logique recommande de poser la question de confiance sur l'article 2, avec la rédaction proposée par M. Simonnet, et contre tous autres amendements.

Or, l'Assemblée nationale vient de faire un sort à l'amendement de M. Simonnet. Et c'eut été — permettez-moi de le dire — faire preuve de « ténacité dans la logique » que d'en tirer toutes les conséquences qui s'imposaient. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

Malheureusement, parmi ces conséquences, il en est une d'abord que le Gouvernement refuse de tirer: il demeure à son banc. Il en est une autre sur laquelle je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée, à savoir qu'il eût été bien préférable de voter d'abord un chiffre de dépenses et de nous mettre d'accord sur les économies, plutôt que de voter des impôts et de nous trouver dans la situation paradoxale que soulignait M. Abelin. C'est pourquoi nous voterons contre l'amendement qui nous est proposé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Abelin.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je demande le scrutin.

M. le président. Le Gouvernement demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	423
Majorité absolue	212
Pour l'adoption	309
Contre	114

L'Assemblée nationale a adopté.

Je mets aux voix l'article 2 avec le chiffre de 1.090.497.000.000 de francs, pour l'alinéa 1er, et le chiffre de 140.999 millions de francs, pour l'alinéa 3.

(*L'article 2, mis aux voix avec ces chiffres, est adopté.*)

M. Roger Dusseaulx. Les communistes s'abstiennent: ils sont contre les économies.

M. Jacques Duclos. Mêlez-vous donc de ce qui vous regarde!

M. Fernand Auguet. Nous en avons proposé; vous les avez refusées.

M. Jacques Duclos. Vous ne voulez pas des économies sur les crédits de guerre.

Allez donc chercher vos ordres auprès du général!

M. le président. Les articles 28, 32 et 33 se trouvent donc adoptés avec la rédaction et les chiffres résultant des votes intervenus sur les articles précédents:

« Art. 28. — Les ressources ou suppléments de ressources autorisés par les articles 25, 27 et 27 *bis* (§ III) ci-dessus sont ou demeurent affectés à la couverture des charges prévues aux articles 4 et 5 de la présente loi.

« Il en sera de même pour les sommes à percevoir par application de l'article 107 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, en supplément du montant de l'impôt sur les sociétés payé au titre de 1950. »

« Art. 32. — Les produits et revenus ordinaires et permanents applicables au budget général de l'exercice 1950 sont évalués globalement à la somme de 1.494.500 millions de francs, conformément au développement qui en sera donné par la loi relative aux voies et moyens affectés au financement des dépenses de l'exercice 1950.

« Cette évaluation tient compte, à concurrence de 20 milliards de francs, des plus-values à provenir de la mise en application du plan de lutte contre la fraude fiscale prévu à l'article 45 ci-après. »

« Art. 33. — Les ressources extraordinaires affectées à l'équilibre du budget général de l'exercice 1950 sont évaluées globalement à 723 milliards de francs, conformément au développement qui en sera donné par la loi relative aux voies et moyens affectés au financement des dépenses de l'exercice 1950.

« Cette évaluation s'applique:

« A concurrence de 258 milliards de francs, au produit des perceptions et majorations fiscales visées à l'article 28 ci-dessus;

« A concurrence de 465 milliards de francs, aux autres produits visés à l'article 29. »

M. le président. Je vais mettre aux voix la question de confiance posée pour l'adoption, en deuxième lecture, de l'ensemble du projet de loi de finances pour l'exercice 1950.

M. Georges Bidault, *président du conseil.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil. (*Applaudissements au centre.*)

M. Georges Bidault, *président du conseil.* Mesdames, messieurs, le Gouvernement souhaite d'abord, comme il convient au franc jeu, et comme l'y conduit la réalité historique, remercier l'Assemblée qui l'a suivi dans le plus grand nombre des scrutins de confiance et ne l'a désavoué dans aucun. (*Exclamations à droite et à l'extrême gauche. — Applaudissements au centre et à gauche.*)

Il s'est produit ce que l'on peut appeler, ce qu'on appelle couramment un incident technique. (*Rires à l'extrême gauche et à droite. — Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Jacques Duclos. Vous exagérez!

M. le président du conseil. Les recettes ont été acceptées sur la question de confiance posée par le Gouvernement. Les dépenses, sans que la confiance ait été refusée, ont été écartées, dans les conditions d'égalité du nombre de suffrages qui vous sont connues.

Dans la volonté qui est la sienne de donner un budget au pays, le Gouvernement a accepté et vous venez d'adopter un nouveau texte qui remplace, corrige et ne désavoue pas l'ancien.

Ce texte, par suite de votre vote, fait aujourd'hui partie de la loi des maxima.

Mais sans doute reste-t-il quelque chose dans les esprits de l'impression produite en fin de matinée par un vote qui, sans avoir été un vote de décision, a été en tout cas, ce qui n'est pas moins redoutable à certains égards, un vote d'indécision. (*Sourires.*)

L'obligation s'impose avec d'autant plus de gravité au Gouvernement de vous prier de prendre, à l'heure qu'il est, une décision catégorique. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Il le fait à propos de la question de confiance qui se pose une dernière fois au sujet de la loi pendante devant vous. Cette question de confiance, comme j'ai eu soin de le préciser quand,

pour la première fois, je l'ai posée, porte sur l'équilibre des chiffres tels qu'ils résultent des votes que vous avez émis, les plus graves, je le reconnais, à notre requête.

Mais bien d'autres choses sont engagées dans le vote ultime pour lequel je vous conjure de suivre le Gouvernement. Derrière cette sorte d'acharnement où l'on pourrait nous faire grief de la multiplication des votes de confiance et de la lassitude que, naturellement, elle peut entraîner dans l'opinion publique ou sur vos bancs, il se cache une volonté de permanence qui n'est celle ni d'un homme, ni d'une équipe: il y a une volonté de permanence de l'Etat et de la Nation. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Cette permanence suppose, entre autres nécessités essentielles, un budget.

Il n'y a pas de pays en ordre qui ne soit pas capable, après un mois de retard que je déplore, de ne pas présenter un budget à ceux qui ont à le payer et à ceux qui, de l'autre côté, ont à en recevoir, mois par mois, les attributions. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Nous n'avons pas voulu qu'on recourût de nouveau — et c'est la raison de ce que je viens d'appeler de l'acharnement — à la procédure ruineuse des ouvertures mensuelles de crédits, contre laquelle je souhaite qu'on soit d'accord non seulement en paroles, mais en fait, c'est-à-dire par des votes. *Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Il y a le budget et il y a le pays, ce pays qui est calme, patient, courageux, je dis le mot: parfois résigné, ce pays qui a le droit qu'on lui épargne ces crises politiques ou financières, l'une entraînant l'autre, qui le laissent démoralisé et appauvri. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Il y a tous ces braves gens que vous représentez, qui ne souhaitent que la paix, la stabilité, la sécurité et qui ont vraiment besoin, après tant d'incertitudes, jour après jour, malgré nous, prolongées, de savoir où ils en sont parce qu'eux aussi, comme la nation, ils doivent faire leurs comptes. Il y a ce grand et noble pays qui mérite que nous pensions à lui quand, en fait, il est question de lui, car c'est de la France qu'il s'agit.

On a scrupule, parfois, à parler de la sorte lorsqu'on se sent un homme périssable et sujet à l'erreur. Et cependant, il est des missions qui vous sont imposées et qui vous obligent à voir les choses telles qu'elles sont. C'est pourquoi nous plaidons: c'est pour la France. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

S'il ne s'agissait que du sort éphémère d'un homme ou d'un groupe d'hommes, n'importe quelle solution serait équivalente à n'importe laquelle de celles qu'on pourrait lui substituer. Mais les grèves sont tournantes et je pense qu'il n'est pas convenable, au moment où les grèves tournent, que ceux qui ont souci de l'intérêt de la nation, de sa permanence et de son autorité, acceptent que les grèves tournent et que le Gouvernement tourne aussi. (*Rires à l'extrême gauche. — Applaudissements au centre et à gauche.*)

Car si l'on fait tourner les grèves, vous le savez, il y a quelque chose qui ne change pas, ce sont les buts, et ces buts, vous les connaissez: ce ne sont pas les nôtres. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Sur le plan de la nation, sur le plan des nations et des peuples, dans les circonstances précises où nous nous trouvons aujourd'hui, en face de cette ombre qui commence à s'étendre sur une si grande partie de la planète, et dont nous avons le devoir de faire que notre territoire national et que les territoires de l'Union française soient à jamais préservés (*Applaudissements au centre et sur un grand nombre de bancs à gauche*), vous avez, mesdames, messieurs, le droit de dire que vous n'avez pas confiance dans les mains, que vous jugeriez débiles — car je n'ai jamais entendu même murmurer qu'il s'agit de mains impures — du Gouvernement qui est sur ces bancs.

Encore faut-il le dire et si, vraiment, vous pensez qu'il y a une autre solution, une autre issue praticable, aujourd'hui ou demain, je vous conjure de le marquer clairement.

Sinon, je vous demande, avec une instance que le souci quotidien du Trésor de l'Etat m'oblige à élever auprès de vous, de voter ce qui vous est demandé, pour le bon ordre des finances publiques, pour la tranquillité des Français, même mécontents, pour la sauvegarde de libertés qu'un péril menace en tous pays du monde, le nôtre en premier lieu.

Je sais ce qu'on a dit dans cette journée, je n'ose dire de tempête. Je ne répéterai pas des propos engendrés par la passion, l'impatience, la mauvaise humeur ou la trop bonne humeur. (*Sourires.*)

Je souhaite que nous écartions tout cela. Des tâches immenses attendent notre pays et notre peuple. Renvoyez-nous, si vous nous jugez incapables. De toute manière, décidez. Le Gouvernement peut être désavoué. Pour travailler, il a besoin d'être assuré par vous d'une confiance sans équivoque. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

A l'heure qu'il est, au terme de deux longs débats qui se sont poursuivis sur des lignes semblables le mois dernier et ce mois-ci, c'est cette confiance que je vous demande de nous accorder. Vous avez eu le temps d'étudier les textes. Vous avez eu le temps de juger les hommes. Il vous appartient maintenant de vous prononcer, et vous prononcerez pour la nation. (*Vifs applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix la question de confiance posée pour l'adoption, en deuxième lecture, de l'ensemble du projet de loi de finances pour l'exercice 1950.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 49 de la Constitution, le vote va avoir lieu au scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 82 du règlement, le pointage est de droit lorsque le Gouvernement a posé la question de confiance.

Il va y être procédé.

Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

— 8 —

REPORT DE LA DISCUSSION D'URGENCE D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Lamine-Guèye n° 8935 tendant à fixer les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires.

Mais, conformément à l'article 63 (alinéa 7) du règlement, la commission des territoires d'outre-mer demande à l'Assemblée de lui accorder un délai d'un jour franc pour faire distribuer son rapport et, en conséquence, de reporter cette discussion d'urgence en tête de l'ordre du jour de jeudi matin.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 9 —

DEMANDE D'ARBITRAGE SUR L'URGENCE DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

Inscription à l'ordre du jour de l'appel nominal des signataires.

M. le président. J'ai reçu de M. Le Coutaller une demande signée de cinquante membres tendant à provoquer l'arbitrage de l'Assemblée sur les avis divergents donnés par M. le président du conseil et la commission des pensions sur la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à verser avant le 15 février 1950 à tous les retraités dont la pension n'est pas revisée par péréquation un versement trimestriel supplémentaire, à valoir sur le rappel dû depuis le 1er janvier 1948.

L'appel nominal des signataires de la demande d'arbitrage est inscrit d'office en tête de l'ordre du jour du prochain jour de séance, et le débat sur l'urgence sera inscrit, s'il y a lieu, à la suite des discussions d'urgence inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée.

— 10 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Maurice-Petsche, *ministre des finances et des affaires économiques.* Je demande à l'Assemblée de tenir séance demain matin à onze heures pour la discussion du projet de loi portant répartition provisoire des crédits ouverts sur l'exercice 1950.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Jean-Raymond Guyon, *président de la commission des finances.* La commission des finances ne refusera pas de déférer à l'invitation du Gouvernement. Elle se réunira demain matin à dix heures et se tiendra à la disposition de l'Assemblée à onze heures comme le désire le Gouvernement.

M. le président. Le Gouvernement, d'accord avec la commission des finances, demande à l'Assemblée de tenir séance demain matin à onze heures pour la discussion du projet de loi portant répartition provisoire des crédits ouverts sur l'exercice 1950.

L'ordre du jour de demain ne comportera que cette affaire et il ne sera pas appelé de discussion d'urgence.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée de tenir séance jeudi matin et après-midi pour la deuxième lecture du projet sur les conventions collectives de travail.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La proposition de la conférence des présidents est adoptée.

La conférence se réunira demain mercredi à quatorze heures et demie, pour établir le programme des travaux de l'Assemblée pour la fin de la semaine.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures, est reprise à dix-neuf heures trente minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 11 —

VOTE DE CONFIANCE SUR L'ENSEMBLE DE LA LOI DE FINANCES POUR L'EXERCICE 1950

Proclamation du résultat du scrutin vérifié.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur la question de confiance posée pour l'adoption, en deuxième lecture, de l'ensemble du projet de loi de finances pour l'exercice 1950.

Nombre des votants	585
Majorité absolue	293
Pour l'adoption	301
Contre	284

L'Assemblée nationale a accordé la confiance. *(Vifs applaudissements au centre et à gauche.)*

M. Jacques Duclos. De la discrétion! Vous n'avez même pas réuni la majorité constitutionnelle!

M. le président. Conformément à l'article 49 *in fine* du règlement, l'ensemble du projet de loi de finances pour l'exercice 1950 se trouve donc adopté définitivement en deuxième lecture.

— 12 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

(Suite.)

M. le président. Demain matin, l'Assemblée discutera le projet de loi relatif à la répartition provisoire des crédits ouverts sur l'exercice 1950.

Jeudi matin, il sera procédé à l'appel des signataires de la demande d'arbitrage de M. Le Coutaller relative aux pensions, à la discussion d'urgence de la proposition relative aux fonctionnaires des territoires d'outre-mer, à la discussion d'urgence du projet sur les élections des organismes de sécurité sociale.

A quinze heures sera discuté, en deuxième lecture, le projet de loi relatif aux conventions collectives.

M. Louis Beugniez, *président de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale. Monsieur le président, la commission du travail a accepté l'urgence de la discussion du projet de loi concernant les élections aux organismes de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales. Mais elle ne sera pas en état de présenter son rapport jeudi prochain.

En conséquence, je demande à l'Assemblée de bien vouloir accorder à la commission du travail une prolongation de délai.

Par contre, la commission sera prête à rapporter, jeudi après-midi, en deuxième lecture, le projet relatif aux conventions collectives.

M. le président. M. le président de la commission du travail demande que soit retiré de l'ordre du jour de jeudi prochain le projet concernant les élections aux organismes de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

M. Paul Caron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caron.

M. Paul Caron. Je demande au Gouvernement à quelle date il compte proposer à l'Assemblée de reprendre le débat relatif à la politique agricole.

Le Gouvernement avait fait à ce sujet des promesses, disant que ce débat aurait lieu avant le mois de février. Il a bien commencé le 24 janvier, mais il a été interrompu. J'ai l'impression que, si l'on continue dans cette voie, il ne sera pas terminé au mois de mars.

Je voudrais donc que soit fixée la date de reprise de cette discussion des interpellations sur la politique agricole du Gouvernement.

M. le président. Cette question, monsieur Caron, sera soumise à la conférence des présidents, qui doit se réunir demain.

Il n'y a pas d'autre observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 13 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui mardi 31 janvier 1950:

La proposition de loi de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter la loi n° 47-1682 du 3 septembre 1947 régularisant la situation des entreprises placées sous réquisition (commission des affaires économiques);

Les propositions de résolution: 1° de M. Mondon et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à proroger les dispositions des décrets des 17 septembre 1946 et 27 septembre 1949 accordant une indemnité dite de « difficultés administratives » aux fonctionnaires en service dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle; 2° de Mme Schell et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à compléter et à modifier le décret n° 49-1309 du 27 septembre 1949 relatif à l'indemnité administrative accordée aux fonctionnaires des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (commission de l'intérieur);

1° Le projet de loi tendant à autoriser l'octroi d'avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension aux personnels du service actif des égouts; 2° la proposition de loi de M. Charles Schauffler et plusieurs de ses collègues, tendant à fixer l'âge d'ouverture du droit à pension pour le personnel du service des égouts (commission de l'intérieur);

La deuxième lecture de la proposition de loi tendant à modifier l'article 3 de l'acte dit loi du 5 mars 1943, relatif à la réglementation de l'activité des entreprises privées participant au service extérieur des pompes funèbres (commission de l'intérieur);

La proposition de résolution de M. Rabier et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à rendre applicable à l'Algérie la loi n° 46-2368 du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés (commission de l'intérieur);

Le projet de loi relatif au nouveau mode de perception des surtaxes locales temporaires perçues sur le trafic marchandises des chemins de fer rendu nécessaire par la mise en vigueur de l'article 87 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 prescrivant le retrait des pièces de monnaie de 0 fr. 10 et de 0 fr. 20 (commission des moyens de communication et du tourisme);

Le projet de loi portant modification à la législation sur les habitations à bon marché (commission de la reconstruction et des dommages de guerre).

L'inscription est ordonnée.

— 14 —

AVIS CONFORME DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur la proposition de loi tendant à accorder une indemnité unique aux prestataires de la caisse autonome nationale des mineurs.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 23 décembre 1949, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 15 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 9101, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

— 16 —

COMMUNICATION D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle la commission des boissons déclare renoncer à donner son avis sur la proposition de loi de M. Paul Gosset et plusieurs de ses collègues tendant à réglementer la publicité des boissons autorisées (n° 9063, 9095) et qui a été renvoyée, pour examen au fond, à la commission de la presse.

Acte est donné de cette communication.

— 17 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des boissons demande à donner son avis sur le projet de loi (n° 8602) relatif au développement des voies et moyens affectés au financement des dépenses de l'exercice 1950, qui a été renvoyé, pour examen au fond, à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis? (*Assentiment.*)

— 18 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant modification de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 ayant pour objet de venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9097, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Coffin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à faire bénéficier les assurés sociaux de l'intégralité des avantages prévus par la législation en matière de remboursement des frais médicaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9098, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Crouzier une proposition de loi tendant à la reconstitution des registres hypothécaires détruits par faits de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9099, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Triboulet une proposition de loi tendant à proroger jusqu'au 1re janvier 1951 les délais fixés par les lois du 5 juillet 1949 et du 31 décembre 1949 pour l'application des taux réduits de la taxe additionnelle au droit d'apport.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9104, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bergasse une proposition de loi tendant à créer à Marseille une école de rééducation professionnelle.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9108, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Pierre Chevallier et Dézarnaulds une proposition de loi tendant à modifier les dispositions de l'article 120 du décret de réforme fiscale relatif au versement anticipé des impôts.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9113, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 19 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Guille une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les victimes de l'orage de neige du 24 janvier 1950 dans le département de l'Aude.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9100, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lenormand et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder un crédit de 3 millions de francs aux victimes de l'incendie survenu le 21 janvier 1950 au bâtiment de l'O. N. C. O. R. à Caen.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9112, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 20 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Moisan un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits du travail (n° 9093).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9102 et distribué.

J'ai reçu de M. Lamine-Guèye un rapport, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur la proposition de loi de M. Lamine-Guèye et plusieurs de ses collègues, tendant à fixer les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires (n° 8935).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9106 et distribué.

J'ai reçu de M. Sion un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la production industrielle, sur les propositions de résolution: 1° de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à encourager la production charbonnière; 2° de M. Gabriel Roucaute et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à accorder, à partir du 1er décembre 1949, à tous les travailleurs employés dans les mines le transport gratuit du charbon qui leur est alloué. (N° 7300, 7573, 8352, 8800.)

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 9107 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant répartition provisoire des crédits ouverts sur l'exercice 1950 (n° 9096).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9109 et distribué.

J'ai reçu de M. Blocquaux un rapport, fait au nom de la commission des boissons, sur les propositions de loi: 1° de M. Charpentier, modifiant le statut viticole champenois (délimitation de la Champagne), 2° de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 17 de la loi du 6 mai 1919 relatif à l'aire de production en Champagne délimitée. (N°s 7183, 8840).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9110 et distribué.

J'ai reçu de M. Mondon un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur les propositions de loi: 1° de MM. Pierre Chevallier et Dézarnaulds, tendant à faire supporter par l'Etat les indemnités pour charges extra-contractuelles subies dans l'exploitation et la distribution du gaz, réclamées

aux villes et communes par les anciennes compagnies gazières; 2° de M. Gilles Gozard et plusieurs de ses collègues, tendant à substituer l'Etat aux communes qui pourraient se trouver débitrices à l'égard de Gaz de France et d'Electricité de France, du fait de la réglementation officielle des prix. (N°s 8188, 8995.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 9111 et distribué.

— 21 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, mercredi 1er février 1950, à onze heures, séance publique:

Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions;

Nomination de sept membres du comité constitutionnel;

Vote de la proposition de loi de M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter ou à modifier les articles 36, 58 et 61 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires. (N°s 7904, 8660, 9075. — M. Le Coutaller, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Discussion du projet de loi portant répartition provisoire des crédits ouverts sur l'exercice 1950. (N°s 9096, 9109. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures trente-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence des présidents, prévue par l'article 34 du règlement, se réunira mercredi 1er février 1950 à quatorze heures trente, dans le cabinet de M. le président.

Nomination de rapporteurs.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Bergasse a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8237) de M. Pierre André tendant à modifier et compléter la loi du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier.

M. André Hugues a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 8420) tendant à ratifier le décret du 20 juillet 1949 approuvant une délibération de l'assemblée représentative de Madagascar et dépendances concernant la réglementation douanière dans ce territoire (forme et énonciation des déclarations de douane).

Mme Poinso-Chapuis a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 8423) de MM. Charles Schauffler, J.-L. Tinaud et Louis Rollin tendant à interdire le système de vente avec timbres-primes ou tous autres titres analogues ou avec primes en nature.

M. Theetten a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8439) de M. Félix Garcia et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à appliquer immédiatement aux pâtes à papier à la soude importées en France le droit de douane prévu par l'arrêté du 16 décembre 1947.

M. Bergeret a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 8460) tendant à la ratification du décret du 4 novembre 1949 portant modification du tarif des droits de douane d'exportation.

M. André Hugues a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 8516) tendant à ratifier le décret du 20 juin 1949 portant approbation de la délibération de l'assemblée représentative des établissements français de l'Océanie, en date du 28 janvier 1949, tendant à exonérer des droits de douane dans ce territoire toutes les marchandises importées pour le compte et aux frais de l'Etat, du territoire, des collectivités publiques et de l'institut de recherches médicales d'Océanie.

M. Mauroux a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 8517) relatif à la répartition de l'indemnité globale forfaitaire accordée par l'Etat polonais aux ressortissants français touchés par la loi polonaise du 3 janvier 1946 sur les nationalisations.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8596) de M. François Delcos et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à soumettre toute convention visant des échanges internationaux à l'approbation du Parlement, avant tout échange de signatures.

M. Theetten a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8749) de MM. Christiaens, Theetten et Vendroux tendant à inviter le Gouvernement à appliquer des droits de douane à l'égard des pâtes à papier, des papiers, cartons et vieux papiers.

M. Bergasse a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8829) de M. Charles Schauffler tendant à abroger la loi n° 46-2140 du 4 octobre 1946 accordant à l'Etat un droit d'acquisition prioritaire sur les denrées alimentaires.

M. André Hugues a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 8851) autorisant le Président de la République à ratifier le protocole additionnel au traité d'union douanière entre la France et l'Italie.

M. André Hugues a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 8884) relatif à l'organisation de la compagnie des commissionnaires agréés près la Bourse de Paris.

M. Poimbœuf a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8967) de M. Henri Teitgen tendant à réglementer les ententes économiques, à interdire celles qui sont contraires à l'intérêt général et à conférer à celles qui s'avèrent licites un statut légal.

M. Bergeret a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8971) de M. André Marie et plusieurs de ses collègues tendant à l'interprétation du décret-loi du 9 septembre 1939 relatif à la création ou à l'extension des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux.

M. Lespès a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 8973) tendant à ratifier le décret du 1er août 1949 rejetant une délibération prise le 11 mars 1949 par l'assemblée représentative de Madagascar, relative à la réglementation douanière des entrepôts spéciaux des huiles minérales et des dépôts d'avitaillement d'huiles minérales.

M. Lespès a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 8974) tendant à ratifier le décret du 27 septembre 1949 approuvant une délibération prise le 2 juin 1949 par le grand conseil de l'Afrique occidentale française, demandant la modification du décret du 1er juin 1932 réglementant le fonctionnement du service des douanes dans ce territoire.

FINANCES

M. Truffaut a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 8763) relatif à la contribution des patentes et à diverses dispositions concernant les impositions départementales et communales, en remplacement de M. Blocquaux.

M. Aubry a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 8962) de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 20 septembre 1948 sur les pensions de veuves des femmes divorcées, renvoyée pour le fond à la commission des pensions.

M. Joseph Laniel a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 9005) de M. Toublanc et plusieurs de ses collègues tendant à abroger la loi n° 49-538 du 20 avril 1949 et à compléter l'article 6 de la loi n° 46-2389 sur les dommages de guerre, renvoyée pour le fond à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

MARINE MARCHANDE ET PÊCHES

M. Cance a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8324) de M. Hamon et plusieurs de ses collègues tendant à porter à 120.000 francs par an l'allocation spéciale pour tierce personne des grands mutilés, pensionnés de la caisse de prévoyance des inscrits maritimes.

M. Gouge a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8328) de M. Hamon et plusieurs de ses collègues tendant à faire attribuer des appareils de prothèse, à titre gratuit, aux mutilés du travail inscrits maritimes.

M. Cayol a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8376) de M. Cayol et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à fixer le statut du personnel des trésoreries des invalides de la marine.

M. Tinaud a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9032) de M. Mora tendant à inviter le Gouvernement à annuler le contingent supplémentaire de 150.000 caisses de sardines de conserve, en provenance du Maroc, ainsi que les importations venant du Portugal, de l'Espagne et de tous autres pays.

M. Tinaud a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9049) de M. Tinaud tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder les intérêts de la pêche sardinière française en tenant compte des besoins de la consommation intérieure et de l'utilité des importations.

SUFFRAGE UNIVERSEL, RÈGLEMENT ET PÉTITIONS

M. Bardoux a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8693) de M. Mokhtari tendant à la nomination d'une commission chargée: 1° d'enquêter sur la situation exacte des travailleurs Nord-Africains en France, leurs difficultés et leurs besoins; 2° de poposer dans un délai d'un mois, et compte tenu des doléances recueillies, des mesures sociales et financières qui feront l'objet d'un débat au Parlement et seront susceptibles d'assurer, avec le maximum d'efficacité, la défense des intérêts des travailleurs en cause, en remplacement de M. Djemad.

Nomination de membres de commission.

Dans sa séance du 31 janvier 1950 l'Assemblée nationale a nommé MM. Anxionnaz, Arnal, Castellani, Chamant, Delahoutre, Edouard Depreux, Duveau, July, Kriegel-Valrimont, Lamine-Gueye, Michelet, André Monteil (Finistère), membres de la commission chargée d'enquêter sur les faits relatés dans la déclaration du président du conseil du 17 janvier 1950.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 31 JANVIER 1950

(Application des articles 94 à 97 du règlement.)

« *Art.* 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« *Art.* 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

AGRICULTURE

13282. — 31 janvier 1950. — **M. Jean Minjoz** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la profonde détresse des anciens préposés forestiers communaux, et de leurs veuves. Il fait remarquer que ces derniers ne bénéficient pas de la législation sur les pensions civiles, mais reçoivent, au lieu de retraite, des secours annuels généralement distribués en trois répartitions. Remarque est faite que le taux de ces secours est très modeste et nullement en rapport avec le coût actuel de la vie; que le montant de ces recours devait se trouver augmenté chaque année en fonction du nombre de décès survenus parmi les bénéficiaires en général très âgés. Il s'étonne que le montant du secours annuel afférent à la troisième répartition de l'exercice 1949 ait été sensiblement diminué, alors qu'il aurait dû être augmenté. Il demande: 1° si, dans un but humanitaire, il ne serait pas possible d'augmenter substanciellement ces secours destinés à récompenser dans la plupart des cas 30, 35 ou même 40 ans de bons et loyaux services et de les accorder à l'avenir pour l'exercice 1950 en quatre répartitions au lieu de trois, de manière que le mandatement intervienne à la fin de chaque trimestre en raison de la situation misérable des bénéficiaires et de leur grand âge; 2° quelle a été, par catégorie de destination, le montant des sommes imputées sur le chapitre concernant les bonifications de pensions allouées sous forme de secours aux anciens préposés forestiers communaux, employées pour un autre objet en fonction de la diminution des secours alloués à ces derniers; 3° quelle serait actuellement la pension de retraite annuelle d'un garde forestier de 1re classe comptant 30 ans de services, et quel serait le montant annuel des secours actuellement accordés au garde forestier communal de 1re classe ayant accompli la même durée de service, à titre comparatif.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

13283. — 31 janvier 1950. — **Mme Germaine Poinso-Chapuis** expose **à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'un certain nombre de territoriaux ayant servi au Maroc ou dans le Sud-Tunisien pendant la période de 1914-1918 viennent d'obtenir la restitution de la carte du combattant après en avoir été privés pendant une quinzaine d'années environ. Elle lui demande quels sont les droits de ces anciens militaires en matière de retraite de combattant et s'ils peuvent prétendre au rappel des arrérages échus depuis que la retraite leur a été supprimée à la suite du retrait de leur carte, étant signalé que les solutions adoptées, et les annuités versées varient d'un département à l'autre.

DEFENSE NATIONALE

13284. — 31 janvier 1950. — **Mme Germaine Poinso-Chapuis** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale** sur la situation des comptables et surveillants des prisons militaires de l'armée de terre dont le reclassement n'a pas été effectué en temps utile. Dans les prisons militaires, les sous-officiers comptables et surveillants, ayant la même responsabilité, effectuant le même travail que le personnel des prisons maritimes perçoivent des traitements différents (ceux de la marine étant à l'échelle nos 4 et 3, ceux de terre étant à l'échelle n° 2). Elle lui demande s'il ne lui apparait pas opportun qu'une décision intervienne au plus tôt, afin de faire cesser cette situation paradoxale.

13285. — 31 janvier 1950. — **M. André Mutter** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)** pour quel motif le brevet de chef de section régulièrement obtenu ne serait valable, au point de vue péréquation de pension, que si la note est égale ou supérieure à 15.

EDUCATION NATIONALE

13286. — 31 janvier 1950. — **M. l'abbé Grouès-Pierre** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si la famille d'un enfant blessé par un camarade au cours d'une séance d'éducation physique, dans les locaux de l'école, ne doit pas obtenir de l'Etat réparation du dommage subi et ce qu'elle doit faire pour obtenir satisfaction.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

13287. — 31 janvier 1950. — **M. Raymond Moussu** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports:** 1° quels étaient, pour l'exercice 1949, les crédits inscrits au budget de son département pour les « Bourses nationales d'artisanat rural »; 2° le nombre et l'importance des bourses accordées, par département, et le montant total des dépenses ainsi effectuées; 3° quels sont les crédits prévus à cet effet sur le budget prévisionnel de 1950.

13288. — 31 janvier 1950. — **M. Raymond Mouseu** demande **à M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports:** 1° quels étaient, pour l'exercice 1949 les crédits inscrits au budget de son département pour les « primes aux petits employeurs »; 2° le nombre et l'importance des primes accordées par département et le montant total des dépenses ainsi effectuées; 3° quels sont les crédits prévus à cet effet sur le budget prévisionnel de 1950.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

13289. — 31 janvier 1950. — **M. Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelles sont les sommes mises en 1949 à la disposition de la caisse nationale de crédit agricole pour le financement des prêts aux jeunes agriculteurs; 2° la décomposition de ces sommes en court et moyen termes; 3° les raisons qui n'ont pas permis de réaliser le financement de ces prêts comme prévu.

13290. — 31 janvier 1950. — **M. Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les pensions que la loi du 20 septembre 1948, article 58, paragraphe 3, permet de cumuler.

13291. — 31 janvier 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les dispositions prises pour régler la situation de l'industrie des matières colorantes dont la stagnation sous l'administration des domaines favorise l'essor et la concurrence tant de l'industrie britannique que de la Farben singulièrement épargnée au cours de la guerre.

13292. — 31 janvier 1950. — **M. Jean-Raymond Guyon** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** *a*) si, par application du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, le prix de rachat de ses parts bénéficiaires par une société anonyme émetrice, aucune attribution de valeur n'ayant été faite à ces parts lors de leur création, et ce rachat étant effectué avec des fonds en excédant dans l'actif social, est passible: 1° de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers; 2° de la surtaxe progressive, sur la totalité de la valeur de rachat, sans déduction possible du prix d'acquisition desdites parts par le tiers porteur, propriétaire de parts au moment du rachat; *b*) s'il en est de même pour l'attribution d'actif aux porteurs de parts, conformément aux stipulations statutaires, en cas de liquidation de la société émetrice.

13293. — 31 janvier 1950. — **M. Jean Labrosse** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le vote et l'approbation tardifs de certains budgets communaux a retardé l'envoi des feuilles d'impôts dus au titre de 1949, qui sont parvenues à leurs destinataires seulement dans le courant du mois de janvier 1950; que, souvent, dans la détermination des valeurs locatives servant à l'établissement de la patente, l'administration des contributions directes n'a pas tenu compte de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1948 stipulant que les majorations des loyers des établissements industriels, commerciaux et artisanaux intervenues après le 1er janvier 1948 devaient être sans effet dans le calcul de cette valeur locative. De ce fait, certaines patentes ont été majorées abusivement, jusqu'à huit fois par rapport à 1948, et le contribuable pourra obtenir le dégrèvement auquel il a droit en signalant son cas au directeur des contributions directes. Il lui demande sur quelle base il doit se fonder pour calculer le versement exigible à compter du 1er février prochain (un tiers des impôts de 1949 au titre de 1950).

13294. — 31 janvier 1950. — **M. l'abbé Grouès-Pierre** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est normal que soit soumis au prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, pour une somme de 45.000 francs, le propriétaire d'un fonds de commerce qu'il a mis en gérance pour une redevance mensuelle de 7.000 francs, et ce, depuis trois années.

13295. — 31 janvier 1950. — **M. Eugène Rigal** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des propriétaires ont vu leurs immeubles réquisitionnés pendant la guerre et que l'indemnité de réquisition, correspondant au loyer normal, a été fixée par une commission présidée par un fonctionnaire des finances; et demande si, pour fixer la valeur locative, base de la contribution foncière, ce même fonctionnaire peut, l'immeuble n'étant pas loué, se refuser à tenir compte de la décision de la commission et retenir un chiffre notablement supérieur; autrement dit, si un immeuble a deux valeurs locatives différentes, l'une lorsqu'il s'agit de faire verser un loyer par l'Etat, l'autre lorsqu'il s'agit de l'impôt que le propriétaire doit payer sur ce même loyer.

13296 — 31 janvier 1950. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les ventes de marchandises faites de producteur à non producteur ne sont pas passibles de la taxe locale, puisqu'elles donnent lieu à la perception de la taxe à la production. Les ventes de marchandises de non producteur à non producteurs sont passibles de la taxe locale parce que la taxe à la production n'a pas été perçue sur la totalité du prix de vente. Les ventes faites par une société productrice à une société grossiste non productrice qui a, avec la première, des administrateurs communs, donnent lieu à la perception de la taxe à la production calculée sur le prix de revente final, lequel est également (et abusivement semble-t-il) passible de la taxe locale. Il lui demande quelles instructions il compte donner à l'administration des contributions directes pour que le régime de droit commun, en ce qui concerne l'assiette de la taxe locale, soit généralement appliqué à toutes les ventes de marchandises, c'est-à-dire que soient, dans tous les cas, exemptés de la taxe locale les montants des ventes qui auront subi sur leur intégralité la charge de la taxe à la production; et suggère que soit ordonné le remboursement des taxes locales qui auraient été perçues sur lesdits montants depuis l'instauration du nouveau régime des taxes.

13297. — 31 janvier 1950. — **M. Emmanuel Temple** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si le tribunal civil, dessaisi par l'article 29 du statut des agents d'assurances homologué par le décret n° 49-317 du 5 mars 1949 et déclaré applicable par l'article 31, doit se déclarer incompétent alors que les articles 18 et 29 prévoient que la nouvelle juridiction arbitrale obligatoire sera réglementée par voie législative et que la loi ainsi prévue n'est pas intervenue; 2° si l'arbitrage institué par les articles 19 et 29 est une juridiction en dernier ressort et sans recours, et, dans la négative, quel peut être le recours; 3° si l'expertise prévue par l'article 22 est un arbitrage déguisé et si son résultat s'impose aux parties, ou si celles-ci sont libres de le récuser. Dans l'affirmative, devant quelle juridiction; dans la négative, si ce résultat doit être assimilé à une décision en dernier ressort.

INTERIEUR

13298. — 31 janvier 1950. — **M. Jean Baylet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un élu au conseil général ou au conseil municipal peut exercer simultanément, dans son département ou sa commune, des fonctions de chef de service à Electricité de France.

13299. — 31 janvier 1950. — **M. Jean Médecin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître les départements qui, conformément à l'ordonnance du 9 février 1945, ont pris à leur charge la totalité des contingents communaux d'assistance.

JUSTICE

13300. — 31 janvier 1950. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre de la justice** que l'ordonnance du 2 novembre 1945, relative au statut des commissaires-priseurs, aurait décidé que, pour exercer cette fonction, il faudrait désormais trois ans de stage chez un commissaire-priseur ou un notaire, dont une année chez un commissaire-priseur, et satisfaire à un examen professionnel. Dans l'affirmative, un greffier de paix qui veut devenir commissaire-priseur est obligé de faire trois ans de stage, et de subir un examen professionnel, alors qu'un notaire, pour exercer la même fonction, est seulement tenu de faire un stage d'un an. Ce greffier de paix sera donc obligé, l'inscription au stage ne lui étant pas permise, de vendre son greffe, et de faire un stage de trois ans, ce qui est pratiquement impossible. Or, les greffiers de paix étant autorisés, comme les notaires, et appelés plus souvent que ceux-ci, à faire des ventes mobilières, il lui demande: 1° si on ne peut leur accorder les mêmes facilités pour accéder aux fonctions de commissaire-priseur; 2° s'il ne pourrait, tout en maintenant les principes posés par l'ordonnance du 2 novembre 1945, compléter les dispositions transitoires du décret du 19 décembre 1945, pris en application de ladite loi, et permettre à un greffier de paix, qui n'a pas exercé dans une ville résidence d'un commissaire-priseur, et qui était en exercice au 2 novembre 1945, d'acquérir une charge de commissaire-priseur sans examen ni stage, à condition qu'il ait six ans d'exercice au moins quand il traitera, et le diplôme de capacité en droit.

13301. — 31 janvier 1950. — **M. Clovis Macouin** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est permis à un notaire d'avoir un compte « étude » débiteur dès l'instant que ce notaire représente entièrement le montant des comptes clients.

13302. — 31 janvier 1950. — **M. Clovis Macouin** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si un Français, né en 1903, ayant accompli son service militaire en 1922-23, parti en Argentine en 1927, doit être considéré comme insoumis dès l'instant qu'il n'a pas répondu à l'appel de mobilisation en 1939; 2° dans l'affirmative s'il peut disposer de ses biens en France; 3° quelle serait sa situation au cas où il aurait été naturalisé Argentin en 1938.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

13303. — 31 janvier 1950. — **M. André Mutter** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si des dérogations spéciales sont prévues pour permettre à des héritiers indivis de dommages de guerre de bénéficier chacun de leur part, en vue d'une affectation conforme à la loi de reconstruction.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

13304. — 31 janvier 1950. — **M. Pierre de Chevigné** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si un ménage, mari et femme, vivant seuls, âgés tous deux de plus de soixante-cinq ans, et dont la femme, seule, perçoit l'allocation des économiquement faibles, bénéficie des mêmes avantages que si les deux époux percevaient ladite allocation, en ce qui concerne l'augmentation du loyer, impôts, etc.; 2° si ce même ménage vendant son mobilier, constituant son unique bien, en rente viagère, la somme produite entrerait en ligne de compte pour l'établissement du revenu, dans le cas où ce dernier dépasserait le maximum qui donne droit à l'allocation des économiquement faibles; 3° si ledit mobilier étant vendu purement et simplement, par versements mensuels, le montant serait en ligne de compte pour l'établissement du plafond des économiquement faibles, étant donné qu'en l'occurrence, il s'agirait d'un prélèvement sur le capital.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

EDUCATION NATIONALE

12306. — M. Maurice Deixonne expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les professeurs d'école normale munis du C. A. sont présentement admis à préparer le concours d'agrégation, et, à ce titre, autorisés à suivre les cours de la faculté. Mais s'ils désirent prendre des inscriptions pour la préparation de la licence, on exige d'eux qu'il fassent au préalable l'année de propédeutique. Etant donné les titres présentés par ces maîtres, il demande s'il ne serait pas raisonnable de les délier de cette dernière obligation. (*Question du 29 décembre 1949.*)

Réponse. — La question de l'inscription du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales et des écoles primaires supérieures sur la liste des titres admis en dispense du certificat d'étude littéraires générales en vue de la licence ès lettres sera soumise au conseil supérieur de l'éducation nationale. L'honorable député sera informé de la décision prise à la suite de cette consultation.

12507. — M. Charles Viatte demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° si dans l'état des règlements en vigueur, ce n'est pas aux services de l'inspection académique qu'incombe la confection des états des traitements mensuels du personnel des collèges classiques et modernes de son ressort même lorsque ceux-ci ont une régie municipale pour l'internat; 2° comment on peut admettre, sans paradoxe, que dans un même département, l'inspection académique se charge de ces états pour un collège en régie municipale et ne veuille pas s'en charger pour un autre, placé aussi, au point de vue municipal, en régie pour l'internat; 3° s'il ne serait pas possible d'envisager un régime uniforme à ce sujet, en dotant les inspections académiques d'un personnel suffisant pour assurer ce service pour tous les collèges; 4° dans la négative à qui incomberait la rétribution de l'agent chargé de la confection des états dans un collège (ville ou Etat). (*Question du 13 décembre 1949.*)

Réponse. — Une instruction ministérielle va intervenir incessamment pour régler cette question. Elle prévoit que lorsqu'un établissement n'est pas pourvu d'un comptable de l'Etat, la liquidation des traitements peut être faite par l'inspection académique. En particulier, dans un établissement avec internat en régie municipale où l'agent spécial est un fonctionnaire municipal, la liquidation des traitements appartient à l'inspection académique.

12682. — M. Marcel Noël demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° si, dans un lycée, les classes pour la journée du samedi sont terminées à midi un quart, on peut considérer cette heure comme heure réglementaire de sortie des externes surveillés; 2° dans l'affirmative, si les professeurs adjoints et adjoints d'enseignement sont tenus de surveiller au lycée de 13 h. 45 à 19 heures les seuls pensionnaires; 3° si l'administration pourrait, durant ces heures du samedi après-midi de 13 h. 45 à 19 heures contraindre lesdits externes surveillés à venir au lycée; 4° s'il est régulier que la retenue du jeudi ait une durée de trois heures; 5° la veille de la distribution des prix, à quelle heure le service des professeurs adjoints et adjoints d'enseignement se termine (16 ou 19 heures); 6° s'ils peuvent être astreints à garder les seuls internes le matin de cette cérémonie si elle a lieu l'après-midi. (*Question du 20 décembre 1949.*)

Réponse. — 1° et 2° L'article 9 du décret du 8 avril 1938 dispose que le service journalier des professeurs adjoints est compris entre l'heure réglementaire de l'arrivée des externes surveillés et l'heure réglementaire de leur départ. Le samedi après-midi n'étant pas compris dans le régime normal des congés, des externes surveillés pourraient se présenter à l'étude. Les chefs d'établissements sont donc fondés à faire assurer par les professeurs adjoints le service de toutes les études du samedi, jusqu'à l'heure réglementaire de sortie des externes surveillés. 3° Les externes surveillés sont tenus de venir au lycée ou au collège aux heures régulièrement prévues, sauf dispense. 4° Le décret du 8 avril 1938 ayant repris les dispositions du décret du 30 juillet 1909, la circulaire du 23 septembre 1909, qui faisait application de ce dernier texte, demeure valable, notamment quand elle précise que le service des retenues, qui peut être confié le jeudi aux professeurs adjoints, ne doit jamais excéder deux heures. 5° et 6° Pour la veille du jour de la distribution des prix et, si cette cérémonie a lieu l'après-midi, pour la matinée de ce jour, il n'est pas prévu de modification aux heures réglementaires rappelées ci-dessus. Les professeurs adjoints et adjoints d'enseignement sont donc tenus d'assurer leur service jusqu'à la fin de la distribution des prix, et cette solution semble difficilement contestable si l'on considère que les intéressés bénéficient immédiatement après la cérémonie de deux mois et demi de vacances.

12995. — M. Robert Gourdon demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° pour quelles raisons le concours d'adjoint d'intendance annoncé pour juin 1949 n'a pas encore eu lieu; 2° s'il est exact que les vides, dans ces cadres, aient été comblés par des agents licenciés ou dégagés d'autres administrations; 3° à quelle date, dans quelle branche et sous quelle forme, un prochain concours peut être prévu. (*Question du 13 janvier 1950.*)

Réponse. — 1° Aucun concours de recrutement de fonctionnaires de l'intendance et de l'économat n'a pu avoir lieu en 1949 en raison des profondes modifications des statuts de ces corps de fonctionnaires, qui doivent intervenir en application du nonveau plan de recrutement de la fonction publique; 2° les postes vacants ont été laissés à la disposition de MM. les recteurs qui les ont pourvus en faisant appel à des auxiliaires; 3° dès la parution des nouveaux statuts il sera procédé à un concours, sans qu'il puisse être actuellement possible d'en préciser ni la date, ni la nature des épreuves. L'honorable parlementaire sera directement tenu au courant dès qu'une décision aura pu être prise après accord de M. le ministre des finances et M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

12274. — M. Maurice Deixonne signale à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** que *Le Travailleur de l'enseignement technique*, numéro d'octobre 1949, sous plusieurs signatures, publie un compte rendu du comité consultatif de l'enseignement technique dans lequel on peut lire: « Artus, à son tour debout lance alors: C'est une injustice, et nous ne la permettront pas, quels que soient les ordres que vous avez reçus. Si, passant outre à notre opposition, vous maintenez cette nomination, nous nous souviendrons de votre attitude, lorsque viendra le moment où nous ferons régner la justice ». Un silence total succède à ces mots, le directeur se rassied. On sent passer quelques images d'avenir. Le poste est réservé. Il lui demande si les faits signalés sont exacts. (*Question du 25 novembre 1949.*)

Réponse. — Un incident s'est produit lors de la séance de juillet 1949 du comité consultatif national du personnel des centres d'apprentissage, à l'occasion de l'examen d'une demande d'affectation présentée par un directeur de centre d'apprentissage. Le président constatant l'impossibilité dans laquelle se trouvait le comité de présenter une proposition précise, a demandé que l'examen du cas en litige soit renvoyé à une séance ultérieure. Cet incident a été relaté d'une manière subjective et imagée dans un article paru dans le numéro d'octobre 1949 du journal *Le Travailleur de l'enseignement technique*. Une enquête est ouverte, afin d'établir les conditions dans lesquelles a pu être publié le compte rendu des séances d'une commission officielle dont les délibérations doivent demeurer confidentielles.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

10101. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment joue l'article 7 *bis* du code général des impôts directs dans le cas où, trois fonds de commerce faisant partie de l'actif d'une même entreprise, l'un d'eux est vendu; y a-t-il là une immobilisation dont la plus-value peut bénéficier de l'exonération sans condition de remploi, étant donné que les trois fonds de commerce sont de même nature et qu'il n'y a pas là cession d'entreprise dans les conditions retenues par l'arrêté du conseil d'Etat du 5 janvier 1948 sur requête n° 80717. (*Question du 17 mai 1949.*)

Réponse. — Dès l'instant où les trois fonds de commerce possédés par le contribuable visé dans la question sont de même nature, la plus-value provenant de la cession de l'un de ces fonds peut bénéficier de l'exonération prévue par l'article 7 *bis* du code général des impôts directs à la condition que le montant de cette plus-value et le prix de revient du fonds cédé soient réinvestis en immobilisations dans les fonds conservés ou utilisés à l'acquisition d'un autre fonds de commerce de même nature avant l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la clôture de l'exercice au cours duquel est intervenue la cession.

10352. — M. Eugène Rigal demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si les dispositions de l'article 4148 *bis* du code de l'enregisirement (2e alinéa) relatives aux augmentations de capital par incorporation des réserves réalisées par les sociétés étrangères non abonnées sont toujours en vigueur et, dans cette hypothèse, si les personnes domiciliées en France qui bénéficient de ces augmentations de capital doivent, comme par le passé, acquitter la taxe additionnelle dans les trois premiers mois de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'opération a été réalisée, au bureau de l'enregistrement de leur domicile, comme le prévoit l'article 67 du code fiscal des valeurs mobilières, étant entendu que le règlement de cette taxe les dispense d'acquitter l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers et la surtaxe additionnelle, aujourd'hui substituée à l'impôt général sur le revenu; 2° si le taux de la taxe additionnelle est celui de 10 p. 100 actuellement en vigueur en vertu de l'article 191 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale. (*Question du 22 juin 1949.*)

Réponse. — 1° Répones affirmative. Le versement de la taxe additionnelle au Trésor se fait, jusqu'à nouvel ordre, dans les conditions prévues par les articles 65, 66, 67 du code fiscal des valeurs mobilières (art. 448 *bis* du code de l'enregistrement). 2° Réponse affirmative.

11475. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment se concilient l'article 17 de de la loi du 14 septembre 1948 et la circulaire du 4 février 1949 fixant à la moitié du traitement pour la période comprise entre

l'annulation de la mise à la retraite et le rappel à l'activité, la rémunération due aux fonctionnaires ayant droit au bénéfice des mesures de réparation par l'ordonnance du 29 novembre 1944. (*Question du 18 octobre 1949.*)

Réponse. — L'ordonnance du 29 novembre 1944 a eu pour objet de réparer un préjudice en procédant sous certaines conditions à la reconstitution de la carrière des fonctionnaires frappés, durant l'occupation ennemie, par les mesures d'exception du gouvernement de fait. Quant à la loi du 14 septembre 1948 (art. 16 et 17), elle soustrait notamment les agents qui ont bénéficié de l'ordonnance du 29 novembre 1944 à l'application de l'article 21 de la loi du 8 août 1947 et leur permet de demeurer en fonctions jusqu'à la limite d'âge supérieure résultant de la loi du 15 février 1946. Ces deux textes ont donc des buts très différents et il ne saurait être question de traiter de la même manière les intéressés en ce qui concerne le service du traitement au titre de la période de non-activité. Dans le premier cas, où il y a reconnaissance d'un droit à réparation, il était normal que le traitement soit intégralement servi sous déduction des émoluments éventuellement perçus par ailleurs au titre de la même période. Dans la seconde hypothèse, au contraire, où il n'y a pas préjudice subi, il s'agit d'un avantage exceptionnel destiné à permettre, par le payement d'un demi-traitement soumis à retenues, la prise en compte de la période considérée dans la pension de retraite.

11595. — M. Henry Borgasse demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, lorsqu'un père de famille a parfait à l'insuffisance de la sécurité sociale pour faire soigner son fils en sanatorium, on ne pourrait considérer la somme dépensée comme n'étant pas une source de revenus avec possibilité de la déduire du revenu du père sans qu'elle soit ajoutée aux revenus du fils, cette mesure étant, paraît-il, appliquée dans le cas des fonctionnaires. (*Question du 18 octobre 1949.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 109 du code général des impôts directs les charges susceptibles d'être retranchées du revenu global pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sont les intérêts des emprunts et dettes, certains impôts directs ainsi que les arrérages de rentes payées par le contribuable à titre obligatoire et gratuit. Lorsqu'elles sont versées soit en vertu d'un engagement régulier, soit en exécution de l'obligation alimentaire prévue par les articles 205 et suivants du code civil, les sommes de la nature de celles auxquelles il est fait allusion dans la question peuvent être considérées comme constituant les arrérages d'une rente payée à titre obligatoire et gratuit au sens de l'article 109 susvisé. Dans ces conditions, le débiteur est admis, pour l'établissement de l'impôt, à déduire lesdites sommes de son revenu global lorsque celui-ci doit, par application de l'article 106 du code général des impôts directs, être déterminé sans tenir compte des revenus personnels de l'enfant en faveur duquel ces sommes sont versées. Mais, corrélativement les mêmes sommes doivent, le cas échéant, entrer en compte pour l'établissement de l'impôt dont le bénéficiaire est personnellement redevable. A cet égard, la situation des fonctionnaires n'est d'ailleurs pas différente de celle de la généralité des contribuables.

11622. — M. Maurice Finet expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que trop souvent les rôles établis par les agents des contributions directes comportent des erreurs qui se renouvellent périodiquement chaque année sans être rectifiées, et obligent les contribuables à faire également chaque année des réclamations dont le bien-fondé a déjà été reconnu plusieurs fois par l'administration, que ces errements ont l'inconvénient de multiplier les demandes de dégrèvement, de surcharger les services chargés de les instruire, de retarder les décisions, et d'exposer les contribuables à verser et à avancer des sommes dont ils ne sont pas redevables et dont ils ne pourront obtenir le remboursement qu'après de longs mois et de multiples démarches; lui signale, en outre, que trop souvent, les directeurs des contributions directes, négligent, malgré l'invitation formelle qui leur est faite par les requérants et les prescriptions de l'article 360 du code général des impôts directs, d'accuser réception des réclamations qui leur sont adressées, au risque de faire perdre aux réclamants, faute de preuve, toute voie de recours postérieure au cas où l'administration invoquerait contre eux la prescription. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'adresser aux agents responsables des instructions pour mettre fin à ces négligences regrettables et au cas où elles l'auraient déjà été, de tenir fermement la main à leur application. (*Question du 18 octobre 1949.*)

Réponse — Les instructions adressées au service départemental des contributions directes prescrivent une mise à jour annuelle des rôles au cours de laquelle il est tenu compte notamment des erreurs constatées. Toutefois, comme les opérations successives nécessitées par cette mise à jour exigent un délai de quelques mois, d'ailleurs variable suivant les parties du territoire, il en résulte inévitablement que les erreurs reconnues, entre l'exécution du travail annuel et l'émission des rôles ne peuvent être redressées que pour l'année suivante. D'autre part, les tâches exceptionnelles dévolues aux agents des contributions directes au cours de ces dernières années et la faiblesse de leur effectif ont troublé, pour certaines localités, le rythme normal des travaux. L'administration ne méconnaît pas les inconvénients de toute nature qu'entraîne pour les contribuables et pour le Trésor, quelle qu'en soit la cause, la reconduction dans les rôles d'impositions injustifiées. Aussi s'efforce-t-elle d'employer, en fonction des effectifs budgétaires, les meilleurs procédés pour obtenir l'exactitude dans l'établissement des cotisations. Pour ce qui est des contribuables qui n'auraient pas, malgré leur demande, obtenu qu'il leur soit accusé réception de leurs réclamations, et que, de ce fait, auraient vu lesdites réclamations rejetées pour cause de forclusion, il serait indispensable que l'administration soit mise à même de connaître les noms et adresse des intéressés pour procéder aux enquêtes nécessaires.

11631. — M. Henri Lacaze expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que M. X... a été agent général à la compagnie d'assurances l'Union, jusqu'au 1er avril 1926, que, depuis cette date, la compagnie de l'Union lui sert, au titre d'allocation de retraite, une rente annuelle viagère de 3.000 francs, étant précisé que, du fait de l'institution par la compagnie d'une caisse de prévoyance au profit de ses agents, il lui revenait à la fin de ses fonctions un petit capital, mais qu'il préféra opter pour le service d'une rente viagère; il lui demande: 1° si M. X... peut bénéficier des dispositions de la loi du 25 mars 1949 ou de celles de la loi du 2 août 1949; 2° dans la négative, quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer la situation de petits rentiers viagers se trouvant dans des cas analogues. (*Question du 18 octobre 1949.*)

Réponse. — Aux termes du statut des agents généraux d'assurances (incendie, accidents, risques divers) homologué par un décret du 5 mars 1949, l'agent qui cesse d'exercer ses fonctions a le droit, à son choix, soit de présenter un successeur à la société dont il est le mandataire, soit d'obtenir de cette société une indemnité compensatrice des droits de créance qu'il abandonne sur les commissions afférentes au portefeuille de l'agence qu'il gère, réserve faite du droit pour la société de demander le remboursement de cette indemnité au successeur. Cette indemnité est déterminée par accord amiable entre les parties ou, à défaut, à dire d'experts; elle est réglée soit par un payement unique, soit par le versement immédiat de la moitié de l'indemnité, le solde étant réglé, dans un délai maximum de trois ans, par annuités établies compte tenu des intérêts. Antérieurement à l'entrée en vigueur du statut, certaines sociétés d'assurances accordaient à leurs agents des avantages analogues sous forme d'une indemnité de départ en principe versée en capital En l'espèce, il semble, d'après les renseignements recueillis par l'administration, qu'il s'agisse d'un agent ayant bénéficié dans ces conditions d'une indemnité de départ mais qui aurait, à l'époque, demandé qu'au versement en capital soit substitué le service d'une allocation viagère calculée en fonction de l'âge du bénéficiaire sur la base du montant de l'indemnité en capital. Ceci explique qu'on ne puisse qualifier cette allocation de retraite. L'allocation considérée n'étant pas fondée sur l'aliénation ou le legs d'un bien corporel mobilier ou immobilier, la loi du 25 mars 1949 n'est pas applicable. Celle du 2 août 1949 ne le paraît pas davantage, étant donné qu'il n'y a pas eu, à l'origine, versement de capitaux en espèces et qu'au surplus le débiteur ne paraît pas être une société d'assurances sur la vie. En ce qui concerne le paragraphe 2° de la question posée, il ne paraît pas possible, dans la situation actuelle des sociétés d'assurances, de leur imposer, par une prescription de caractère général, la revalorisation de telles allocations étant donné qu'il résulterait de cette mesure une aggravation de frais généraux; d'ailleurs, la revalorisation de ces allocations serait inéquitable au regard des agents qui, suivant la règle normale, ont perçu en capital leur indemnité de départ. Chaque société d'assurances reste cependant libre de majorer bénévolement, dans la limite de ses ressources, les allocations servies sous cette forme à ses anciens agents.

11913. — M. René Penoy expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les greffiers en chef des tribunaux civils et de commerce, de même que les greffiers des justices de paix et des tribunaux de simple police, reçoivent de l'Etat, en rémunération des « services gratuits » un traitement qui varie avec la fonction; que ce traitement, dans la déclaration des revenus de ces officiers ministériels, figure sous la rubrique « traitements et salaires » avec d'autres sommes versées par l'Etat et assimilées aux salaires. Il lui demande si ces greffiers peuvent déduire, sous cette cédule, le forfait de 10 p. 100 prévu pour frais professionnels, indépendamment de ceux qu'ils déclarent avoir fait réellement et qui se trouvent portés aux frais généraux sous la cédule des bénéfices des professions non commerciales. (*Question du 27 octobre 1949.*)

Réponse. — Les greffiers titulaires de leur charge sont en droit, comme la généralité des salariés, d'appliquer au montant des traitements et indemnités qui leur sont alloués par l'Etat, la déduction forfaitaire pour frais professionnels prévue à l'article 64-3° du code général des impôts directs (10 p. 100 sur la fraction du revenu ne dépassant pas 500.000 francs et 5 p. 100 sur la fraction du revenu dépassant ce chiffre). Ils sont admis, d'autre part, en vertu de l'article 79-1 dudit code, à déduire, pour la détermination du bénéfice net provenant de leur charge, le montant réel des dépenses professionnelles qu'ils supportent spécialement dans l'exercice de cette charge. Toutefois, si les intéressés ne sont pas en mesure d'établir le montant réel de ces dépenses et s'ils ne peuvent faire état que du total des frais se rapportant aussi bien à leur charge qu'à leurs fonctions salariées sans qu'une ventilation puisse être faite entre les deux branches d'activité, le montant des dépenses imputable aux bénéfices provenant de leur charge doit être calculé en retranchant du total des dépenses professionnelles l'évaluation forfaitaire admise pour la détermination du montant net des rémunérations entrant dans la catégorie des traitements et salaires.

11919. — M. Maurice Schumann expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 49-1033 du 31 juillet 1949, en son article 2, accorde le bénéfice des prérogatives fiscales de l'artisan, pour la fraction des bénéfices provenant de son travail artisanal, à tout contribuable réunissant les conditions habituelles de l'article 23 du code général des impôts directs, bien qu'il ait un commerce éventuellement important, à la condition que, dans sa comptabilité, il soit fait une distinction suffisante entre ses opérations artisanales et ses opérations commerciales. Il lui demande si cette mesure a pour conséquence d'exonérer éventuellement l'intéressé des taxes à la production ou de prestations de service, pour ses opérations de production ou de service. (*Question du 27 octobre 1949.*)

Réponse. — Le texte dont il s'agit n'apporte aucun changement aux conditions requises par l'article 23 du code général des impôts directs pour l'octroi du régime fiscal des artisans. En conséquence, dès l'instant où, pour l'ensemble de leurs opérations, ils ne remplissent pas ces conditions, les redevables intéressés doivent acquitter la taxe à la production suivant les règles habituelles sur leurs affaires de production ou de prestations de services réalisées dans le cadre de leur activité artisanale. Par contre, lorsque les conditions susvisées sont satisfaites, l'exemption demeure applicable comme par le passé, même si l'artisan exploite un commerce annexe.

12029. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, étant donné l'article 2 de la loi n° 49-1033 du 31 juillet 1949, un artisan radioélectricien, travaillant dans les conditions prévues par l'article 23 du code des contributions directes, qui exploite concurremment à ses travaux de dépannage un magasin de vente de postes neufs et accessoires de T. S. F., dont la comptabilité distingue la nature des opérations, serait admis au bénéfice de l'exemption de la taxe sur les prestations des services portant sur ses travaux de dépannage et réparations. (*Question du 8 novembre 1949.*)

Réponse. — Le texte dont il s'agit n'apporte aucun changement aux conditions requises par l'article 23 du code général des impôts directs pour l'octroi du régime fiscal des artisans. En conséquence, dès l'instant où, pour l'ensemble de leurs opérations, ils ne remplissent pas ces conditions, les redevables doivent acquitter la taxe à la production suivant les règles habituelles sur leurs affaires de production ou de prestations de services réalisées dans le cadre de leur activité artisanale. Par contre, lorsque les conditions susvisées sont satisfaites, l'exemption demeure applicable comme par le passé même si l'artisan exploite un commerce annexe.

12047. — M. Louis Marin demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelles sont, pour chacun des belligérants de la guerre 1939-1945, les pertes en soldats, tués, blessés, prisonniers, disparus, pour les armées de terre, de mer, de l'air et les pertes en victimes civiles, fusillées, tuées par les bombardements, déportées, mortes en captivité, incarcérées et combien ces victimes ont laissé de veuves, d'orpheins, d'ascendants; 2° si l'institut de statistiques dont les services dépendent de la présidence du conseil a travaillé la question. (*Question du 10 novembre 1949.*)

Réponse. — 1° L'I. N. S E. E. a établi pour la France un bilan de pertes de guerre de toute nature, qui a été publié dans le volume I des résultats statistiques du recensement général de la population en 1946. Les éléments de ce bilan résultent du rapprochement et du recoupement de tous les renseignements de sources officielles qu'il a été possible de réunir. Mais ces évaluations délicates à effectuer, ne concernent que les victimes elles-mêmes et ne fournissent pas de renseignements sur leurs familles; l'association des veuves et orphelins de guerre 1939-45 indique à ce sujet les estimations, très approximatives, des 200.000 veuves et de 230.000 orphelins, généralement admises par les associations de familles de victimes ou d'anciens combattants; 2° de telles évaluations ne semblent pas avoir été effectuées par tous les pays belligérants. C'est la raison, sans doute, pour laquelle aucune étude d'ensemble n'a encore été publiée par les soins des organisations internationales. L'étude la plus complète relative à l'Europe est parue au *Bulletin économique pour l'Europe*, n° 1, édité à Genève en juillet 1949 par la commission économique pour l'Europe (cette publication annonce un exposé plus complet qui paraîtra ultérieurement). Pour tous les autres pays, l'I.N.S.E.E. ne dispose que de données puisées à des sources diverses et dont il est très difficile d'apprécier la valeur, qui sont reproduites sous toutes réserves et qui ne donnent aucun élément chiffré sur les familles des victimes (ascendants et descendants); 3° compte tenu des observations précédentes, voici les renseignements que l'I.N.S.E.E. est en mesure de fournir:

a) Pertes de guerre de la France (volume I des résultats statistiques du recensement général de la population de 1946):

Militaires tués sous pavillon français ou allié ou morts de leurs blessures:

Campagne 1939-40	92.000
Armées de la libération 1940-45	58.000
	150.000
Forces françaises de l'intérieur	20.000
Décès de Français retenus hors de la métropole par l'ennemi:	
Prisonniers de guerre en captivité	40.000
Déportés:	
Politiques	60.000
Raciaux	100.000
Travailleurs	40.000
Français incorporés dans la Wehrmacht:	
Tués	30.000
Disparus	10.000
	280.000
Décès par faits de guerre (victimes civiles):	
Bombardements	60.000
Opérations terrestres, massacres	60.000
Fusillés	30.000
	150.000
Total	600.000

On trouve ainsi 250.000 victimes militaires (militaires tués en opérations F. F. I., prisonniers de guerre, Français incorporés dans la Wehrmacht) et 350.000 victimes civiles (déportés, travailleurs, décès par faits de guerre).

b) Pertes de guerre des pays d'Europe (*Bulletin économique pour l'Europe*, n° 1, juillet 1949)

Les pertes civiles comprennent les victimes des bombardements aériens, des hostilités sur terre et des massacres, les déportés politiques et raciaux et les travailleurs recrutés par l'ennemi. Les pertes militaires comprennent les tués et disparus sur le champ de bataille, les prisonniers morts en captivité, les membres des mouvements de résistance. (Toutes ces évaluations, ainsi que le précise l'auteur de l'article, comportent nécessairement une marge considérable d'approximation.)

	Pertes militaires. (En milliers.)	Pertes civiles. (En milliers.)
Belgique	12	76
Danemark	0,4	1,0
France	250	350
Luxembourg	4	1
Norvège	6,3	3,9
Pays-Bas	12	198
Royaume-Uni	326	62
Allemagne (1)	3.500	700
Autriche	230	104
Italie	330	80
Bulgarie	10	10
Finlande	82	2
Grèce	20	140
Hongrie	140	280
Pologne	100	5.700 (1)
Roumanie	200	260
Tchécoslovaquie	150	215
Yougoslavie	300	1.100
Totaux arrondis	5.670	9.600
	15.270	

c) Autres pays. — Pour d'autres pays, le recours à diverses sources permet de fournir les résultats suivants, de valeur souvent incertaine: Etats-Unis (2): 300.000 militaires. Empire Britannique (à l'exclusion du Royaume-Uni (3): 150.000 militaires. U. R. S. S. (4): 7.000.000 de militaires. Japon (5): 1.015.000 militaires; 333.000 civils (dont 120.000 à Hiroshima et Nagasaki).

(1) D'après un bilan un peu différent établi par les Allemands et reproduit dans la revue *Wirtschaft und Statistik*, novembre 1949, les pertes de guerre seraient de 500.000 civils, 1.650.000 membres de la Wehrmacht identifiés jusqu'au 29 octobre 1946, 1.600.000 disparus (dont sans doute 1,2 à 1,3 millions décédés).

(2) *Population*, janvier-mars 1947.

(3) *Bulletin mensuel des statistiques* de la S. D. N., n° 5, mai 1946.

(4) *Soviet News* du 19 mars 1946, publiés par le service de presse de l'ambassade soviétique à Londres.

(5) Rapport des autorités américaines d'occupation.

12065. — M. Marius Cartier signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'artisans, fabricants de coutellerie de la Haute-Marne, dont les femmes sont également artisanes, mais ne fabriquent pas les mêmes articles, avec comptabilités séparées et inscrits individuellement au registre des métiers, tous deux artisans fiscaux, article 23. Dans l'établissement des rôles de l'impôt « taxe proportionnelle », l'inspecteur des contributions directes a calculé le montant de cet impôt en totalisant les deux forfaits, homme et femme. Il en résulte que ces personnes sont taxées: 9 p. 100 jusqu'à 200.000 francs et 18 p. 100 au-dessus de cette somme, tandis que si leurs forfaits étaient imposés séparément, ils ne payeraient que 9 p. 100. Il lui demande si ce mode de calcul est fondé et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour que ces artisans soient moins frappés par cet impôt. (*Question du 10 novembre 1949.*)

Réponse. — L'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques — c'est-à-dire du total formé par la taxe proportionnelle et par la surtaxe progressive — au nom du chef de famille, tant en raison de ses revenus personnels que de ceux de sa femme et de ses enfants mineurs habitant avec lui, est expressément prévu par l'article 4 (deuxième alinéa) du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948. La règle de l'établissement de la taxe proportionnelle par foyer étant l'un des principes essentiels qui ont inspiré la réforme fiscale; il ne saurait être question de l'abandonner sans remettre en cause

l'ensemble des dispositions du décret du 9 décembre 1948 précité et, notamment, celles relatives à la quotité des taux et au montant de la décote actuellement applicable aux cotisations de petite et de moyenne importance.

12083. — M. Virgile Barel expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation d'un contrôleur principal des postes, télégraphes et téléphones, retraité depuis vingt mois après quarante-deux ans d'administration. Depuis cette date, sa pension de retraite n'a pas encore été liquidée, malgré la loi du 1er janvier 1948. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cet état de choses. (*Question du 10 novembre 1949.*)

Réponse. — La liquidation de la pension de l'agent en question est subordonnée à l'intervention d'un décret d'assimilation préparé par le ministère des P. T. T., discuté par le département des finances et qui sera soumis sous peu à l'examen du conseil d'Etat.

12166. — M. le général Aumeran expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les sociétés sont autorisées à prévoir, dans leur bilan, des provisions pour risque incendie, vol, accidents du travail, en un mot assurances destinées à faire face à une perte probable (arrêtés des 4 août 1927, 8 mai 1931, 2 avril 1933). Ces provisions sont considérées comme déductibles des bénéfices. Or, en Algérie, tout matériel transporté, pour y parvenir, passe par mer et, de ce fait, est contraint de supporter les assurances maritimes prévues. Il lui demande si une société, voulant se constituer son propre assureur, peut créer une forte provision pour transport maritime sans avoir à subir la réincorporation dans les bénéfices, étant fait observer que ce risque constitue une perte probable certainement beaucoup plus importante que le risque incendie, puisque toutes pertes, avaries ou casse n'est pas remboursé par les transporteurs maritimes. (*Question du 22 novembre 1949.*)

Réponse. — La question posée concernant la situation fiscale des entreprises ou des établissements exploités en Algérie, son examen échappe à la compétence du département des finances et entre dans les attributions du département de l'intérieur. Sous cette réserve, il est indiqué, à toutes fins utiles, que si, dans les départements de la métropole, les entreprises qui se constituent leur propre assureur peuvent, conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat, déduire de leurs bénéfices des provisions destinées à faire face à des risques ne présentant pas le caractère de probabilité exigé par l'article 7 (§ 3, 5°) du code général des impôts directs, ces provisions ne sont toutefois admises en déduction qu'à la triple condition que les risques pour lesquels l'entreprise se constitue son propre assureur soient l'objet d'assurances d'usage courant dans le commerce et l'industrie, que les sommes ainsi déduites n'excèdent pas les primes nettes couramment pratiquées dans les compagnies d'assurances couvrant les mêmes risques et que l'entreprise soit en mesure, eu égard à l'importance des moyens financiers dont elle dispose et à la multiplicité des éléments à assurer, de prendre à sa charge les risques à couvrir et de se trouver ainsi effectivement garantie contre ces risques. Le point de savoir si cette triple condition est remplie est une question de fait qui ne peut être résolue qu'au vu des circonstances propres à chaque cas particulier.

12180. — M. Pierre Hénault signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la concurrence illégale faite par une coopérative de la Manche qui, depuis longtemps, a amorti son capital initial et est devenue un immense organisme commercialisé et qui, par ailleurs, est redevable aux contributions indirectes d'une somme de 43 millions. Il lui demande quelle suite a été donnée aux mesures déjà prises dans cette affaire. (*Question du 22 novembre 1949.*)

Réponse. — D'après l'enquête effectuée auprès des services locaux des contributions indirectes du département de la Manche, aucune coopérative n'est actuellement redevable de sommes importantes au titre des impôts perçus par cette administration.

12210. — M. Jean Médecin demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître, d'une façon précise, les formalités à accomplir par les locataires économiquement faibles pour bénéficier des avantages prévus en leur faveur par la loi du 1er septembre 1948, notamment en ce qui concerne l'allocation compensatrice. (*Question du 22 novembre 1949.*)

Réponse. — Les modalités d'application des dispositions de l'article 40 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 prévoyant l'attribution aux économiquement faibles d'une allocation compensatrice de l'augmentation des loyers n'ont pu encore être fixées. Les intéressés continuent, conformément au dernier alinéa dudit article, d'être exonérés de l'augmentation des loyers.

12242. — M. Jean-Paul David appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le cas des industriels titulaires de marchés administratifs qui, par le jeu du payement fractionné de la taxe à la production, doivent consentir des avances importantes, alors que le payement des commandes exécutées n'intervient que plusieurs mois après conclusion; et demande si, compte tenu de ces circonstances particulières, il ne peut être envisagé de dérogation à l'application du régime actuel de la taxe à la production en faveur des intéressés. (*Question du 24 novembre 1949.*)

Réponse. — L'article 12 de la loi du 24 septembre 1948 a donné au Gouvernement l'autorisation de prendre par décret les mesures propres à hâter le recouvrement de la taxe à la production. Or, jusqu'à cette époque, les « producteurs » pouvaient recevoir en suspension, c'est-à-dire non grevés de taxe, les matières premières et produits assimilés nécessaires à leurs fabrications et revendre leurs produits fabriqués sous le même régime à d'autres producteurs. Il était donc normal, pour satisfaire au vœu de la loi et permettre au Trésor d'encaisser le produit de la taxe lors de chaque transaction entre « producteurs », de prévoir la suppression de cette possibilité. Tel a été l'objet du décret du 25 septembre 1948, pris en exécution du texte précité, qui a remplacé le régime de la suspension de taxe par celui des payements fractionnés. Si ce dernier système implique, pour les producteurs, l'obligation de s'approvisionner en taxe acquittée, il n'a pratiquement rien changé au régime de taxation des ventes effectuées par les intéressés et, en particulier, de celles qui sont faites aux administrations publiques, lesquelles n'ont pas la qualité de producteur: en effet, ces ventes doivent, comme par le passé, donner lieu au payement de la taxe à la production au moment où intervient le fait générateur de celle-ci (livraison pour la taxe de 12,50 p. 100, encaissement du prix pour la taxe de 4,50 p. 100). Il en résulte que, de ce point de vue, le décalage incriminé par l'honorable parlementaire entre la date d'acquittement de la taxe et la date du payement du prix des fournitures par les administrations publiques ne peut être imputé au régime des payements fractionnés. Dans ces conditions, il ne saurait être envisagé de dérogation à ce régime en faveur des titulaires de marchés administratifs.

12316. — M. Jacques Vendroux expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les dirigeants d'une fabrique de dentelles sinistrée à 100 p. 100, contraints de prendre en location un certain nombre de métiers pour remplacer ceux qui ont été détruits, se voient aujourd'hui pénalisés par suite du changement d'assiette de la patente, qui, pour la profession considérée, était calculée en 1945 d'après le nombre de racks fabriqués, et qui, depuis 1948, est assise sur la valeur locative des emplacements et des métiers. Cette solution aboutissant à taxer plus lourdement les fabricants sinistrés que leurs confrères épargnés par la guerre, il lui demande si des mesures sont à l'étude pour mettre fin à un état de choses aussi choquant que paradoxal. (*Question du 29 novembre 1949.*)

Réponse. — Le tarif des patentes applicable aux fabricants de tulle ou dentelle d'imitation, sous la rubrique générale de « fabrique à métiers » (tableau C) n'a pas subi de modification depuis 1945 et n'a jamais fait intervenir comme élément de taxation la notion de l'unité de rendement dénommée « rack ». Ce tarif comporte un droit fixe qui est fonction des caractéristiques des métiers utilisés et un droit proportionnel calculé au taux du soixantième sur la valeur locative de l'établissement industriel pris dans son ensemble. Quant à la situation particulière au regard de la contribution des patentes de l'entreprise visée dans la question, elle ne pourrait faire l'objet d'une enquête que si l'administration était mise à même d'identifier l'affaire dont il s'agit.

12347. — M. René Pleven rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de la loi de finances de l'année 1948, son administration devait fixer d'office pour chaque profession, après consultation des organisations intéressées, le maximum des frais de déplacement déductibles des revenus imposables. Il lui demande: 1° quel a été le chiffre fixé en ce qui concerne les greffiers en chef des tribunaux civils; 2° si les contrôleurs des contributions directes sont fondés à n'admettre pour ladite catégorie d'officiers ministériels que la somme maxima de 1.000 francs, étant fait remarquer qu'une pareille somme est absolument dérisoire eu égard aux frais de transport et de séjour et semble n'avoir été fixée à ce chiffre modique qu'à titre de principe et uniquement pour la forme, ce qui revient à exclure pratiquement toute déduction au titre des frais de déplacement. Cela étant, les greffiers en chef des tribunaux civils seront dorénavant dans l'impossibilité non seulement d'assister à la réunion annuelle de leur association à Paris, mais encore à celle de leur section au siège de leur cour d'appel ; 3° s'il envisage de modifier la réglementation en cette matière et à quelle somme il pense pouvoir porter le maximum autorisé pour tenir compte des frais réels exposés. (*Question du 1er décembre 1949.*)

***Réponse.* — 1° Les dispositions de l'article 6 de la loi n° 48-1477 du 24 septembre 1948 — auxquelles il semble être fait allusion dans la question — ont trait exclusivement à la limitation des frais de représentation, de mission et de déplacement qui peuvent être admis en déduction pour la détermination du montant net imposable des bénéfices industriels et commerciaux. Ces dispositions ne sauraient, dès lors, trouver leur application à l'égard des greffiers des tribunaux, puisque les revenus professionnels des intéressés ne rentrent pas dans cette catégorie de bénéfices; 2° et 3° En vue de l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe) les greffiers des tribunaux peuvent, en vertu des articles 64-3° et 79-1° du code général des impôts directs, obtenir la déduction du montant réel des frais de déplacement et de transport directement nécessités par l'exercice de leur profession. Ce caractère ne saurait être reconnu aux dépenses visées dans la question.**

12294. — M. Pierre Montel demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si les dispositions du paragraphe 2 de l'article 59 de la loi du 20 septembre 1949 autorisant le cumul jusqu'à la limite des émoluments de base pris en compte pour la fixation de la pension, sont applicables ou non au bénéficiaire d'une pension militaire d'ancienneté, concédée à partir du 31 mars 1938 et occupant depuis cette date et jusqu'au 31 décembre 1947, un emploi rémunéré par le commissariat des affaires allemandes et autrichiennes en Allemagne occupée. (*Question du 2 décembre* 1949.)

Réponse. — Réponse affirmative. L'intéressé est soumis à la législation sur les cumuls.

12343. — M. Jean-Paul David demande à **M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques)** les méthodes suivant lesquelles est évalué le revenu national global, ainsi que les différentes parties composantes de ce revenu (salariés, professions industrielles et commerciales, professions agricoles, professions libérales, etc.). (*Question du 6 décembre* 1949.)

Réponse — Les évaluations du « revenu national » faites avant-guerre portaient uniquement sur les revenus distribués par nature de revenus; elles étaient effectuées, sauf pour l'agriculture qui donnait lieu à un calcul direct, à partir des déclarations de revenus. Malgré les ajustements apportés, ces évaluations étaient très nettement sous-estimées. Les progrès réalisés dans le domaine de la statistique depuis la guerre ont permis de reprendre l'évaluation pour 1938 en recoupant les estimations de revenus par catégories (salaires, profits, etc.) par une détermination des revenus par branches d'activité (valeurs ajoutées) ainsi que par un calcul de la valeur globale de la production. La mise à jour du montant des revenus distribués par catégories n'a pu être effectuée directement que pour une partie de ceux-ci. *a*) le montant global des salaires est déterminé en utilisant des renseignements du ministère du travail sur les salaires horaires, les effectifs et la durée du travail; *b*) les revenus des capitaux font également l'objet d'une évaluation directe sur la base des statistiques financières; *c*) pour les revenus mixtes, par contre, il n'est pas possible de parvenir directement à une évaluation correcte; ils sont donc obtenus par différence à partir de la valeur totale de la production (qui, à quelques corrections près, mesure l'ensemble des revenus). La valeur de la production constituant l'élément directeur de la détermination globale, il importait donc de l'évaluer avec le maximum de précision et en effectuant tous les recoupements possibles. Elle est calculée directement en utilisant les méthodes suivantes: *a*) pour la majorité des produits alimentaires, on applique aux quantités produites (statistiques de production du ministère de l'agriculture ou statistiques des industriels alimentaires) les prix de détail correspondants; *b*) pour certains produits industriels ou services (gaz d'éclairage, tabac, transports ferroviaires ou aériens de voyageurs...) la valeur est tirée des résultats comptables; *c*) dans les autres cas, elle est obtenue en appliquant à la valeur de chaque catégorie de produits en 1938 l'indice de quantité et d'indice de prix correspondants. Un recoupement de la valeur totale de la production est effectué par la totalisation des revenus par branches d'activité (valeurs ajoutées); la valeur ajoutée dans chaque branche d'activité est calculée au moyen de la décomposition du chiffre d'affaires de cette branche. Le chiffre d'affaires est, dans certains cas, obtenu directement (comptabilité du secteur nationalisé, statistiques du ministère de l'industrie et du commerce); lorsqu'il n'en est pas ainsi, on affecte le chiffre d'affaires de 1938 de l'indice de production et de l'indice de prix correspondants. Le chiffre d'affaires total une fois connu, on en soustrait les éléments correspondants à des achats à d'autres secteurs, ceux-ci sont calculés en appliquant à leur valeur 1938 l'indice de production de la branche et les indices de prix adéquats. La différence entre le chiffre d'affaires total et ces éléments donne la valeur ajoutée par la branche considérée. Cette méthode n'est toutefois pas utilisée pour l'agriculture pour laquelle la valeur de la production et le montant des achats à d'autres secteurs sont déterminés directement. Un recoupement complémentaire des résultats obtenus par les deux voies précédentes est effectué par rapprochement des résultats fiscaux de la taxe à la production et de la taxe sur les transactions. La mise en jeu, en outre, des données précédentes, de la comptabilité publique, de la balance des payements et des comptes bancaires, permet de vérifier, dans le cadre de la comptabilité nationale, l'équilibre des comptes des grands secteurs économiques.

12417. — M. Bernard Paumier rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'Assemblée nationale est saisie depuis le 26 janvier 1948 d'une proposition de résolution demandant le remplacement de toutes les taxtes indirectes sur la viande par une taxe unique. En effet, en ce qui concerne les viandes en général, il semble qu'il serait relativement facile de connaître par département et sur le plan national quel a été le rendement de diverses taxes appliquées au négoce de la viande pendant 1947, 1948 et 1949, tout en jugeant possible la diminution rapide de la taxe unique se substituant à elles. Il demande: 1° quel est le rendement, pour chacune des taxes, et si possible, par département, durant les années précitées et les mois courus de 1949; 2° quelles sont ses intentions relativement à la taxe unique sur la viande. (*Question du 6 décembre* 1949.)

***Réponse.* — 1° En l'état actuel des documents statistiques établis par l'administration des contributions indirectes, il n'est pas possible de déterminer, en ce qui concerne la taxe à la production, la taxe sur les transactions et la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaire, le rendement de ces taxes par nature de** commerce ou d'industrie, ni par nature de produits taxables. Des mesures sont d'ailleurs actuellement en cours d'application pour combler cette lacune de la documentation. Mais elles ne pourront produire leurs effets que dans un certain délai. Les seuls renseignements qui peuvent être dégagés se rapportent à la taxe locale d'abatage instituée par loi n° 46-851 du 27 avril 1946, et seulement pour les communes dans lesquelles la perception est effectuée par l'administration des contributions indirectes, et à la taxe sur les viandes perçue au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles.

ANNEE	TAXE LOCALE d'abatage.	TAXE SUR LES VIANDES perçue au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles.		
		Régime de la loi du 27 avril 1946	Régime du décret du 9 décembre 1948.	
			2 p. 100.	3 p. 100.
	francs.	francs.	francs.	francs.
1947	330.172.000	4.482.338.000	»	»
1948	419.651.000	6.011.892.000	»	»
1949 (11 mois)	460.490.000	»	3.827.338.000	1.082.012.000

2° La question du remplacement par une taxe unique des diverses taxes qui grèvent la viande a fait l'objet d'une étude approfondie de la part des services intéressés du ministère des finances. Mais il est apparu que le régime d'imposition envisagé soulèverait de sérieuses difficultés d'application. Au surplus, les autres départements ministériels intéressés, consultés au sujet de ce projet, ont fait des objections déterminantes. Il n'est pas possible, dans ces conditions, de retenir, pour le moment, les suggestions qui avaient été faites tendant à l'institution d'une taxe unique sur les viandes.

12458. — M. Emile-Louis Lambert expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 414 du code de l'enregistrement (loi du 13 septembre 1946) prévoit que, lorsqu'au moment de l'ouverture de ses droits à la succession, le conjoint du défunt est âgé de plus de soixante ans, il bénéficie, sur les droits mis à sa charge, d'une diminution de 50 p. 100 à la condition, notamment « que l'ensemble des revenus nets des deux époux retenus pour l'assiette de l'impôt général sur le revenu, dû au titre de l'année de l'ouverture de la succession, ne dépasse pas 100.000 francs. Il demande ce qu'il faut entendre par « revenus nets » des deux époux retenus pour l'assiette de l'impôt; si c'est le chiffre indiqué par le contribuable sur sa déclaration d'impôt ou ce chiffre après déduction des tranches non imposables, étant précisé que lors de la publication de la loi du 13 septembre 1946, un contribuable imposable à l'impôt général sur le revenu bénéficiait de la réduction de 50 p. 100, alors qu'actuellement ce même contribuable avec le même revenu n'est plus imposable, mais ne paraît plus bénéficier de cette réduction. (*Question du 8 décembre* 1949.)

Réponse. — Les revenus à considérer sont ceux susceptibles d'être retenus pour l'assiette de la surtaxe progressive avant déduction de la fraction non taxable du revenu net global.

12459. — M. Albert Mora demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la loi concernant la majoration des rentes viagères a ramené à cinquante et cinquante-cinq ans l'âge d'attribution de ces rentes, et si cette loi est applicable aux rentes viagères constituées auprès des mutuelles d'anciens combattants. (*Question du 8 décembre* 1949.)

Réponse. — La loi n° 49-1093 du 2 août 1949 portant majoration à compter du 1er juillet 1949, de certaines rentes viagères constituées auprès des compagnies d'assurances dispose que le bénéfice des majorations est accordé seulement aux rentiers de nationalité française remplissant certaines conditions de ressources et âgés de cinquante-cinq ans au moins (cinquante en cas d'invalidité). En vertu de l'article 7 de la loi susvisée, les rentes viagères constituées auprès de la caisse nationale d'assurances sur la vie, anciennement caisse nationale de retraites pour la vieillesss seront, à partir du 1er janvier 1950, majorées suivant les mêmes conditions que les rente des compagnies d'assurances. L'article 7 précité ne visant pas les rentes constituées auprès des caisses autonomes mutualistes au profit des anciens combattants, il en résulte que ces rentes sont majorées dans les conditions fixées par la législation antérieure (lois des 4 mai 1948 et 9 juin 1948).

12460. — M. le marquis de Moustier expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un bouilleur de cru qui, depuis plusieurs années, distillait à l'atelier public, sans jamais atteindre annuellement son contingent, exonéré de droits, de 10 litres d'alcool pur, et qui consomme peu d'alcool, laissait vieillir en cave son produit et s'était ainsi constitué un stock de 25 litres d'alcool à 50 degrés; que, cette année, bénéficiant d'une nouvelle réglementation, il a distillé chez lui, après avoir fait régulièrement déplomber son alambic et souscrit toutes déclarations nécessaires; que l'administration exige qu'il fasse connaître le stock qu'il possède, provenant des distillations des années antérieures, et prétend lui faire

acquitter les droits sur ce stock, sous prétexte que la distillation de cette année n'a pas eu lieu à l'atelier public, auquel cas la déclaration du stock n'est pas exigée. Il lui demande si cette exigence — qui pousserait l'intéressé à consommer chaque année toute sa distillation — est fondée et sur quels textes elle s'appuie. (*Question du 8 décembre 1949.*)

Réponse. — L'article 1er de la loi du 20 juillet 1940, repris à l'article 33 du code des contributions indirectes, ayant interdit aux bouilleurs de cru de distiller à domicile, ceux-ci ne peuvent pratiquer ce genre de distillation qu'en se plaçant sous le régime prévu pour les bouilleurs de profession. Or, ce régime comporte, en vertu de l'article 67 du même code, la déclaration des boissons possédées tant au lieu de la distillation que dans l'étendue du canton et des communes limitrophes de ce canton. Les bouilleurs de cru distillant à domicile sont donc tenus de déclarer, avant le commencement de leurs opérations, les alcools en leur possession, ces alcools étant soit pris en charge à titre imposable, soit imposés, s'il n'est pas justifié du payement antérieur des droits.

12488. — M. Eugène Rigal expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de nombreux propriétaires forestiers du Sud-Ouest, dont les forêts ont été récemment incendiées, sont, en raison de l'énorme quantité de bois incendiés, dans l'impossibilité absolue d'écouler rapidement leurs bois sur pied ou en grumes; qu'il est de toute nécessité, pour conserver à ces bois une certaine valeur marchande, de prendre des mesures de conservation par abatage, sciage, transformation en planches, etc., dans un délai très court de trois mois à six mois maximum; il lui signale que l'administration des contributions indirectes émet la prétention de percevoir les taxes sur le chiffre d'affaires sur les ventes de bois sinistrés, ainsi transformés par pure nécessité, réalisées par des propriétaires forestiers exploitants agricoles. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun et équitable de décider que toute vente de bois sinistrés ainsi transformés à seule fin d'assurer leur conservation, réalisée par un exploitant agricole, doit être exonérée de toutes taxes sur le chiffre d'affaires quels que soient les moyens mis en œuvre à titre tout à fait exceptionnel et quelle que soit la nature du produit vendu dès l'instant qu'il s'agira de produits bruts légèrement transformés (planches, madriers, traverses, etc.) (*Question du 9 décembre 1949.*)

Réponse. — En l'état actuel des textes, les taxes sur le chiffre d'affaires frappent, notamment, les affaires faites en France par les personnes qui, habituellement ou occasionnellement, accomplissent des actes relevant d'une activité industrielle ou commerciale. La fabrication de planches, madriers, traverses, etc. ne pouvant être regardée comme constituant le prolongement normal de l'activité agricole, la réclamation formulée par le service des contributions indirectes est fondée en droit, alors même qu'il s'agit d'opérations occasionnelles. Toutefois, l'administration fiscale ne se refusera pas à tenir compte des circonstances de fait signalées lors de l'examen de cas particuliers qui pourront lui être soumis.

12512. — M. Joseph Denais expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le système d'imposition à la source des bénéfices des professions non commerciales (loi du 13 mai 1948) appliqué du 1er juillet au 31 décembre 1948 comportait la déduction forfaitaire à titre de frais professionnels de 30 p. 100 des recettes brutes avec déductions complémentaires prévues par arrêté pour certaines professions; et lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun, en vue des déclarations de 1950, de maintenir cette mesure de simplification sous la forme d'une faculté pour le contribuable de substituer ces déductions forfaitaires à la justification détaillée des dépenses professionnelles. (*Question du 13 décembre 1949.*)

Réponse. — L'évaluation des frais professionnels d'après un mode forfaitaire s'imposait sous le régime de la retenue à la source étant donné l'impossibilité où se trouvait la partie versante de tenir compte, dans le calcul de la retenue afférente à un payement déterminé, du montant des frais effectivement supportés par le bénéficiaire de ce payement. Mais, il ne serait nullement opportun d'étendre ce mode d'évaluation forfaitaire aux contribuables qui sont soumis au régime de la déclaration contrôlée puisque, d'après les dispositions de l'article 86 *bis* du code général des impôts directs, les intéressés n'ont pu se placer sous ce régime que s'ils sont en mesure de déclarer exactement le montant de leur bénéfice net et de fournir à l'appui de cette déclaration toutes les justifications nécessaires. Quant à ceux qui ne sont pas en mesure de produire ces justifications ou qui désirent être dispensés de cette obligation, ils sont soumis au régime de l'évaluation administrative. A leur égard, la mesure préconisée par l'honorable député serait donc sans objet.

12514. — M. Charles Desjardins expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les commerçants et industriels sont tenus de déclarer aux caisses des allocations familiales le montant de leurs revenus professionnels de l'année écoulée. Cette somme sert de base pour le calcul des cotisations dont ils sont redevables envers lesdites caisses. Mais une loi a autorisé les commerçants à constituer, en ce qui concerne l'exercice 1948, une réserve pour dotation technique, dont le montant vient au débit de leur compte d'exploitation, mais dont les cinq huitièmes sont imposables immédiatement. Il lui demande si le revenu à déclarer aux caisses des allocations familiales doit s'entendre compte tenu ou non des cinq huitièmes de ladite dotation technique. (*Question du 13 décembre 1949.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 1er de l'arrêté du 27 août 1948 (*Journal officiel* du 8 septembre 1948, p. 8863) et du modèle, y annexé, de la déclaration à fournir par les employeurs et les travailleurs indépendants pour l'établissement de la cotisation des allocations familiales, le revenu professionnel net sur lequel est assise cette cotisation est égal au montant des revenus déclarés pour l'établissement de l'impôt professionnel dû au titre de l'année en cours. Il est précisé à cet égard que, conformément aux dispositions de l'article 280 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, modifié par l'article 8 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948, le bénéfice compris dans la base de la taxe proportionnelle due par les commerçants au titre de l'année 1949 (revenus de 1948) a été déterminé, le cas échéant, compte tenu des cinq huitièmes de la dotation pour approvisionnements techniques qu'ils ont constituée dans les conditions prévues par le décret n° 49-367 du 17 mars 1949. Toutefois, la question posée concernant exclusivement la détermination de la base des cotisations d'allocations familiales, son examen entre, au premier chef, dans les attributions du département du travail et de la sécurité sociale.

12517. — M. Emile Hugues demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si un contribuable qui peut justifier, par un reçu bancaire, qu'il a déposé pour encaissement un dixième de billet gagnant de la loterie nationale, est fondé à demander que les sommes lui provenant de ce chef ne soient pas considérées comme éléments nouveaux dans sa déclaration d'impôt de solidarité; 2° l'achat d'un dixième de billet gagnant représentant à l'époque une dépense de 10 francs, si ce contribuable, qui peut justifier, d'autre part, d'une pension de vieux travailleurs, doit encore prouver l'origine exacte de la somme qui a servi à l'achat du billet gagnant; 3° dans l'affirmative, quelles justifications il devra apporter pour prouver l'origine de la somme de 10 francs ayant servi à l'achat du billet gagnant, en résumé, dans quelle mesure et sous quelles conditions ce contribuable peut demander que le gain provenant d'un lot de la loterie nationale soit considéré comme un élément ancien dans sa déclaration d'impôt de solidarité. (*Question du 13 décembre 1949.*)

Réponse. — 1°, 2° et 3° Les sommes provenant de gains réalisés à la loterie nationale à l'occasion du tirage d'une tranche émise après le 1er janvier 1940 ne peuvent revêtir pour l'application de l'impôt de solidarité nationale, le caractère d'éléments anciens du patrimoine du contribuable intéressé, que si ce dernier justifie dans les formes compatibles avec la procédure écrite seule autorisée en la matière que le billet sorti au tirage avait lui-même été acquis en premier emploi ou premier remploi d'éléments anciens dudit patrimoine au sens de l'article 7, paragraphe 1er *a*, n° 3, de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945. Pour répondre en pleine connaissance de cause, dans le cas d'espèce envisagé par l'honorable député, il serait nécessaire, dans ces conditions, de faire procéder à une enquête auprès du service local de l'enregistrement et, à cet effet, de connaître les nom et adresse du contribuable intéressé.

12519. — M. André Mutter expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le *Journal officiel* du 1er janvier 1949 portant décret du 9 décembre 1948 sur la majoration des droits de succession, n'est arrivé dans les préfectures et sous-préfectures que le 3 janvier (le 1er janvier étant férié, le 2 janvier étant un dimanche). Il lui demande si ce décret ne doit entrer en application, dans ce cas, conformément à la règle habituelle, que le 4 janvier. (*Question du 13 décembre 1949.*)

Réponse. — Par dérogation aux règles du droit commun et en vertu de la disposition figurant sous l'article 5, n° 2°, de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 et confirmée par l'article 15 de la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948, le décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale est entré en vigueur le 1er janvier 1949. C'est donc aux successions ouvertes et aux donations réalisées à compter de cette date que sont applicables les tarifs et les maxima des droits de mutations à titre gratuit édictés par l'article 135 dudit décret.

12605. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les obligations fiscales d'une société française au regard des représentants qui, domiciliés soit au Maroc, soit en Tunisie, visitent sa clientèle tant en France que dans les territoires d'outre-mer. (*Question du 14 décembre 1949.*)

Réponse. — La nature des obligations fiscales auxquelles la société visée dans la question est soumise du chef des rémunérations qu'elle verse aux représentants dont le cas est envisagé, dépend essentiellement du point de savoir si ces rémunérations ont le caractère d'un salaire ou d'un revenu non commercial. L'administration ne pourrait, dès lors, renseigner utilement l'honorable député que si, par la désignation de la société intéressée, et l'indication du lieu du siège de celle-ci, elle était mise à même de faire procéder à une enquête au sujet des conditions de fait dans lesquelles ces représentants exercent leur activité.

12609. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment s'applique la législation sur les droits de succession lorsque les héritiers ont des enfants, et, notamment, si on tient compte du nombre d'enfants vivants, ou du nombre d'enfants nés dans le ménage. (*Question du 14 décembre 1949.*)

Réponse. — Lorsqu'un héritier, donataire ou légataire, a trois enfants ou plus, vivants ou représentés au moment de l'ouverture de ses droits à la succession, il bénéficie sur l'impôt à sa charge

liquidé conformément aux dispositions des articles 405 et 408 du code de l'enregistrement, d'une réduction de 100 p. 100 qui ne peut toutefois excéder 100.000 francs par enfant en sus du deuxième (art. 410 du code de l'enregistrement). En vertu de l'article 421 du même code, est compté comme enfant vivant ou représenté de l'héritier, donataire ou légataire, pour l'application de l'article 410 précité, l'enfant qui: 1° est décédé après avoir atteint l'âge de seize ans révolus; 2° étant âgé de moins de seize ans, a été tué par l'ennemi au cours des hostilités, ou est décédé des suites de faits de guerre, soit durant les hostilités, soit dans l'année à compter de leur cessation.

12627. — M. Gaston Chaze expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un fils, marié sans enfants, aura à acquitter sur les droits de mutation dus au décès de ses auteurs un supplément de 15 p. 100, mais en vertu des dispositions de l'article 155 du décret du 29 juillet 1939, il sera exonéré de ce supplément ou pourra en demander la restitution, s'il naît un enfant légitime dans l'année de l'ouverture de la succession. Il demande si un fils ayant, dans l'année de l'ouverture de la succession de son père, adopté légalement, après avoir souscrit à toutes les prescriptions légales, un enfant devenant ainsi légitime, peut bénéficier de la même exonération. (*Question du 15 décembre* 1949.)

Réponse. — Réponse négative. Le dernier alinéa de l'article 410 *bis* du code de l'enregistrement (art. 155 du décret du 29 juillet 1939, modifié par l'article 35 de la loi du 24 octobre 1942) visant uniquement la naissance d'un enfant légitime dans l'année de l'ouverture de la succession, son application ne saurait être étendue à une adoption intervenue dans la même période.

12640. — M. Charles Rousseau expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un opticien non producteur au point de vue des contributions indirectes en 1947 devient, le 1er janvier 1948, producteur pour la lunetterie corrective, d'où avoir « restitution » à cette date aux contributions indirectes de 10 p. 100 de la valeur de son stock en cette matière; que, le 28 juin 1948, cet opticien est sinistré totalement par incendie, et demande un nouvel avoir correspondant à la taxe à la production payée par lui sur factures et concernant les articles pour lesquels il n'est pas considéré comme producteur (baromètres, thermomètres, jumelles, lunettes de soleil, etc.) détruits dans l'incendie, cette taxe n'étant pas remboursée par l'assurance; et demande, étant donné que cet opticien paye normalement, depuis le 1er janvier 1948, toutes les taxes, sauf la taxe à la production sur les ventes lunetterie corrective, si le premier avoir restitution est toujours valable et si le second doit être accordé, les deux pour être mis en déduction de cette taxe à la production dont il est redevable. (*Question du 16 décembre* 1949.)

Réponse. — L'intéressé n'a droit à aucun nouvel avoir en matière de taxe à la production pour les marchandises en stock chez lui à la date du sinistre. Le montant de cette taxe entre, en effet, dans la valeur estimative desdites marchandises et doit normalement être couvert par l'indemnité d'assurance. En ce qui concerne l'avoir définitivement arrêté en accord avec le service des contributions indirectes à la date du 1er janvier 1948, au titre des marchandises destinées à son secteur production si la restitution par imputation n'était pas terminée le 28 juin 1948, l'intéressé peut demander au directeur départemental l'autorisation de continuer à procéder à cette imputation

---

12685. — M. Georges Coudray expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un commerçant, ayant un magasin de gros et un magasin de détail, est soumis, en application de la loi 49-1034 du 31 juillet 1949 (art. 2) à la taxe sur les transactions au taux de 1,80 p. 100 pour les ventes réalisées dans son commerce de détail, dès l'instant que ses ventes en gros de l'année précédente ont dépassé le tiers de son chiffre d'affaires total; ceci se conçoit quand il s'agit des articles provenant du magasin de gros et vendus au commerce de détail; et demande: 1° s'il faut, par contre, déduire du texte, que la taxe aux taux de 1,80 p. 100 doit s'appliquer aux ventes d'articles provenant de commerces de gros autres que celui du commerçant en cause et même si ce commerçant peut apporter la preuve de la part de son chiffre d'affaires de détail, provenant des ventes d'articles de son magasin de gros, d'une part, et de celle provenant des ventes d'articles achetés à d'autres commerces de gros, d'autre part; dans l'affirmative, ce commerçant serait défavorisé vis-à-vis des commerçants similaires uniquement détaillants et, en outre, l'Etat percevrait sur les articles provenant d'établissements extérieurs une majoration des taxes sur les transactions (1 p. 100 au stade de gros plus 1,80 p. 100 au stade de détail) qui semblerait inexplicable par le seul fait de la réunion sous une seule direction de deux commerces de gros et de détail; 2° s'il ne faut pas plutôt, dans l'esprit du législateur, sous-entendre dans le texte que la taxe au taux de 1,80 p. 100 s'applique seulement lorsqu'il s'agit des mêmes articles vendus dans le commerce de détail et dans le commerce de gros. (*Question du 20 décembre* 1949.)

Réponse. — Aux termes de l'article 35 1° du code des taxes sur le chiffre d'affaires, le taux de la taxe sur les transactions est porté à 1,80 p. 100 pour toutes les ventes au détail réalisées par un industriel ou un commerçant vendant soit dans le même établissement, soit dans des établissements distincts, en gros et en détail, dès l'instant que ses ventes en gros de l'année précédente ont dépassé une certaine quotité de son chiffre d'affaires total. Le caractère formel de cette disposition adoptée en 1944 pour mettre fin aux difficultés du régime de double taxation existant antérieurement, ne permet pas de tenir compte de la nature ou de la provenance des marchandises vendues au détail. Il convient, toutefois, de noter qu'en élevant du cinquième au tiers du chiffre d'affaires total la proportion de ventes en gros au dessous de laquelle un commerçant vendant également au détail est passible du taux de 1.80 p. 100, la loi n° 49-1034 du 31 juillet 1949 a apporté un allègement sensible à la situation de nombreux redevables.

12688. — M. Henri Teitgen demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si, en ce qui concerne les réclamations de l'administration en matière d'impôt de solidarité nationale, la jurisprudence admet la validité des demandes additionnelles après l'échéance du délai de prescription, lorsque ces demandes sont intimement liées à la demande initiale et n'en constituent que la suite et le développement; 2° dans l'affirmative, quelles décisions de jurisprudence ont été prises dans ce sens. (*Question du 20 décembre* 1949.)

Réponse. — 1° Réponse affirmative, étant précisé qu'il s'agit d'une jurisprudence applicable aux différents impôts perçus par l'administration de l'enregistrement, notamment à l'impôt de mutation par décès, et qui, par voie de conséquence, est valable également pour l'impôt de solidarité nationale (art. 38 et 41 de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945). 2° Arrêts de la cour de cassation des 21 février 1831, 14 novembre 1838, 20 mars 1839, 18 janvier 1881, 23 janvier 1893, 17 juillet 1901 (deux arrêts), 23 avril 1902, 28 décembre 1933, 20 février 1940, ainsi que de nombreuses décisions des tribunaux civils.

12705. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° dans quelles conditions s'applique l'article 413 du nouveau code de l'enregistrement qui fait suite à un article de la commission des finances du 31 décembre 1946; 2° quel est le délai fixé pour que l'exonération des droits de succession puisse jouer pour les héritiers des soldats décédés au champ d'honneur; 3° au cas où ce délai serait expiré, s'il y a des dérogations et des possibilités de recours. (*Question du 21 décembre* 1949.)

Réponse. — 1° et 2° En ce qui concerne les successions des militaires, l'exemption d'impôt de mutation par décès édictée par l'article 413 du code de l'enregistrement, en faveur des seules parts nettes recueillies par les ascendants, les descendants et le conjoint du défunt, n'est applicable que s'il s'agit de militaires morts sous les drapeaux pendant la durée de la guerre ou de militaires qui soit sous les drapeaux, soit après renvoi dans leurs foyers, sont morts, dans l'année à compter de la cessation des hostilités, de blessures reçues ou de maladies contractées pendant la guerre. La date légale de la cessation des hostilités ayant été fixée au 1er juin 1946 par l'article 1er de la loi n° 46-991 du 10 mai 1946, le bénéfice de l'exemption susvisée est donc limité aux successions des militaires décédés jusqu'au 1er juin 1947. L'exonération d'impôt, qui n'entraîne pas la dispense de la déclaration de succession, est, en outre, subordonnée à la condition que cette déclaration soit accompagnée d'un certificat de l'autorité militaire dispensé du timbre et constatant que la mort a été causée par une blessure reçue ou une maladie contractée pendant la guerre: 3° lorsqu'elles s'ouvrent après l'expiration du délai d'exemption susvisé, les successions des militaires décédés des suites de blessures reçues ou de maladies contractées pendant la guerre sont, en l'état actuel de la législation, soumises à l'impôt de mutation par décès dans les conditions de droit commun. Toutefois, le département des finances a fait insérer, dans le projet de loi fixant l'évaluation des voies et moyens pour l'exercice 1950, une disposition qui tend à porter à trois ans le délai d'un an à compter de la cessation des hostilités prévu par l'article 413 du code de l'enregistrement. Si ce texte est adopté par le Parlement, la dispense d'impôt établie par l'article 413 se trouvera étendue aux successions des militaires décédés des suites de la guerre jusqu'au 1er juin 1949.

12707. — M. Bernard Paumier expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un mutilé de guerre de Loir-et-Cher amputé d'un bras, âgé de plus de soixante ans; et lui demande s'il est imposable de la taxe vicinale prestation, étant entendu qu'il ne peut se libérer de cette taxe par la fourniture de prestation en travail manuel. Il indique que, d'après certains renseignements, il y aurait des départements où l'exonération s'applique et d'autres où on semble ignorer cette exonération. (*Question du 21 décembre* 1949.)

Réponse. — A la différence de la taxe des prestations qui, conformément aux dispositions de l'article 320 du code général des impôts directs, n'est pas due par les personnes âgées de plus de soixante ans ou invalides, la taxe vicinale, qui est représentée par des centimes additionnels aux quatre contributions directes (contributions foncières et des patentes, mobilière), est régulièrement établie, sans distinction, au nom de toute personne redevable de l'une quelconque de ces contributions.

12756. — M. Joseph Schaff expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après les indications données dans le *Bulletin officiel* des contributions directes, 1949, 2e partie, n° 1, page 35, l'administration admet, afin de mettre autant que possible, les entreprises sinistrées dans une situation comparable à celle des entreprises qui ne l'ont pas été, que l'indemnité corres-

pondant au remplacement du stock pourra servir, à due concurrence, à compléter, dans la limite des indices fixés par l'arrêté du 1er février 1946, la dotation des provisions pour renouvellement des stocks que les entreprises sinistrées n'auraient pu constituer en temps utile faute de bénéfices suffisants; il lui demande si une entreprise qui n'a pu constituer, à l'époque, aucune provision pour renouvellement des stocks par suite d'exercice déficitaire ou légèrement bénéficiaire (il s'agit dans le présent cas d'un bénéfice de 1.000 francs) peut être admise à bénéficier de ces dispositions, ou si cette mesure ne vise que les entreprises ayant déjà doté partiellement la provision pour renouvellement des stocks, ce que laisse supposer le mot « compléter ». (*Question du 23 décembre* 1949.)

Réponse. — Il est admis que l'indemnité de remplacement des stocks détruits par faits de guerre perçue postérieurement à la clôture des exercices arrêtés en 1945 peut servir non seulement à compléter mais même à constituer la dotation des provisions pour renouvellement des stocks que les entreprises sinistrées n'auraient pu effectuer en temps utile faute de bénéfices suffisants. Toutfois, le montant de l'indemnité de remplacement des stocks qui peut recevoir cette affectation ne saurait, en tout état de cause, excéder le chiffre obtenu en retranchant du montant maximum de la provision, calculé d'après les indices fixés par l'arrêté du 18 février 1946, le total formé, d'une part, par les provisions pour renouvellement des stocks effectivement pratiquées ainsi que par les provisions pour reconstruction et autres qui, en application de la décision ministérielle du 15 octobre 1947, auraient été déjà virées aux provisions pour renouvellement des stocks et, d'autre part, le cas échéant, par le montant des bénéfices réalisés au cours des exercices 1940 à 1945 qui auraient pu être affectés à la constitution de telles provisions mais qui, en fait, ont reçu une autre utilisation.

12775. — M. Jean-Paul David expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les frais professionnels des travailleurs à domicile sont déterminés tantôt par un abattement de 15 à 20 p. 100 sur le prix de façon brut, tantôt par le versement mis à la charge de l'employeur, d'une majoration de 5 à 15 p. 100 du salaire fixé par l'arrêté préfectoral. Il demande si, dans l'un et l'autre cas, les frais professionnels ainsi déterminés doivent être compris dans la base du versement forfaitaire de 5 p. 100 (*Question du 26 décembre* 1949.)

Réponse. — L'étude des conditions dans lesquelles les employeurs peuvent, en vue du calcul du versement forfaitaire de 5 p. 100 afférent aux rémunérations qu'ils payent à des ouvriers à domicile, opérer une déduction sur ces rémunérations pour tenir compte de la fraction du montant de celles-ci qui correspond à des dépenses professionnelles supportées par les bénéficiaires a nécessité une enquête qui est actuellement en cours.

12777. — M. Roger Duveau demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** les mesures qu'il compte prendre pour rendre applicable, dans le plus bref délai possible, la loi adoptée par l'Assemblée nationale le 12 juillet 1949, qui revise certaines rentes viagères consitituées par les compagnies d'assurances, par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et par des particuliers, moyennant l'aliénation de capitaux en espèces, et, notamment, à quelle date il compte prendre le décret prévu à l'article 4 de ladite loi. (*Question du 26 décembre* 1949.)

Réponse. — La loi en question porte la date du 2 août 1949 et a été publiée au *Journal officiel* du 6 août. Le décret prévu à l'article 6 de cette loi porte la date du 22 novembre 1949 et a été publié au *Journal officiel* du 24 novembre.

INDUSTRIE ET COMMERCE

12196. — M. Robert Gourdon expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que des jugements rendus par le conseil des prud'hommes et confirmés par le tribunal civil ont condamné une société houillère du bassin des Cévennes à payer diverses indemnités, pour renvoi abusif, à des agents de maîtrise licenciés par les directions des anciennes compagnies, antérieurement à la nationalisation; que la Société houillère des Cévennes refuse d'exécuter lesdits jugements et soutient qu'en sa qualité d'établissement public nationalisé, elle ne peut être obligée à s'exécuter par la voie de la saisie-arrêt notamment. Il demande s'il est possible de solliciter l'inscription d'office des sommes correspondant à ces indemnités par les soins du ministère dont dépend cette société et, dans la négative, quels moyens appartiennent aux intéressés pour obtenir le payement desdites indemnités. (*Question du 22 novembre* 1949.)

Réponse. — En ce qui concerne la question de savoir si les houillères peuvent être obligées à exécuter leurs obligations par la voie de la saisie-arrêt, une réponse affirmative a été donnée d'abord par un jugement du 6 novembre 1947 du tribunal civil d'Alès, puis par un arrêt de la cour d'appel de Nîmes du 29 juillet 1948. Cependant, cette décision a donné lieu à un pourvoi en cassation et c'est à la cour suprême et non à l'administration de se prononcer définitivement sur ce point. Par ailleurs, la procédure qui consisterait à effectuer l'inscription d'office, dans les états de prévision de dépenses des houillères, d'une somme correspondante aux indemnités dues ne semble pas applicable vis-à-vis des établissements publics de l'Etat à caractère industriel et commercial, et n'a du reste pas été prévue par les statuts des houillères. Enfin, quant à savoir quels autres moyens appartiendraient aux intéressés pour obtenir le payement de leurs indemnités, aucune réponse précise ne peut être donnée tant que la cour de cassation n'a pas statué sur la validité de la saisie-arrêt qui conditionne, semble-t-il, celle de la saisie-exécution ordonnée successivement par deux décisions du tribunal d'Alès et de la cour de Nîmes En résumé, l'affaire dont il s'agit étant encore pendante devant les tribunaux judiciaires, il n'appartient pas au Gouvernement de prendre position à ce sujet.

12611. — M. Jean-Paul David demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° de quelle manière le Gouvernement compte utiliser les tracteurs S. I. F. T. entreposés à l'usine d'Argenteuil (118), au ministère de l'air, porte de Versailles (114), au camp de prisonniers de guerre de Gennevilliers (473), soit au total 1.065 tracteurs; 2° quels étaient le prix de revient unitaire de ces tracteurs, le nombre total de tracteurs fabriqués, le nombre total de tracteurs vendus; 3° quels sont les projets du Gouvernement en ce qui concerne l'utilisation de l'usine. (*Question du 14 décembre* 1949.)

1re *réponse.* — Les dispositions de l'article 94 du règlement de l'Assemblée nationale interdisant de répondre, par la voie du *Journal officiel*, à une question concernant un cas particulier, une réponse, en ce qui concerne le département de l'industrie et du commerce, a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

12934. — M. Louis Christiaens expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que le taux de la redevance payée aux communes par des sociétés de distribution d'énergie électrique, pour occupation du domaine public communal, n'a pas varié depuis qu'il a été fixé par décret du 30 octobre 1935, et lui demande pour quelles raisons ce taux n'a pas été sensiblement relevé, attendu qu'Electricité de France a augmenté ses tarifs dans une proportion notable, et a modifié de même ses conditions de branchement consenti aux communes. (*Question du 4 janvier* 1950.)

Réponse. — Un décret actuellement en préparation et qui interviendra incessamment relève le taux des redevances pour occupation du domaine public de l'Etat, des départements et des communes par les lignes de transport et de distribution d'énergie électrique.

13026. — M. Jacques Gresa appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce** sur les difficultés rencontrées par des milliers d'usagers du « gaz butane » pour se réapprovisionner, et lui demande les raisons de cet état de choses, qui suscite de légitimes protestations, ainsi que les mesures envisagées par son département pour améliorer cette situation. (*Question du 13 janvier* 1950.)

Réponse. — La situation signalée s'explique par les besoins très fortement accrus de la consommation, estimés à 120.000 tonnes par an environ, alors qu'avant guerre le marché français n'absorbait que 40.000 tonnes annuellement, presque entièrement importées. Les ressources disponibles pour faire face à cet accroissement des besoins consistent en la production des raffineries françaises de pétrole, de 70.000 tonnes pour 1950, et en celle du sous-sol national, soit 10.000 tonnes environ de gaz naturels, au total: 80.000 tonnes. La réduction d'un déficit inévitable dans l'état de choses présent peut cependant être escomptée à plus longue échéance, lorsque les raffineries françaises auront atteint, grâce aux crédits du plan Marshall, leur plein développement technique et industriel. Par ailleurs, comme mesure d'effet immédiat, ont été mis à la disposition des importateurs professionnels les crédits nécessaires à l'achat aux Etats-Unis, dans le cadre du plan Marshall, de 10.000 tonnes de butane, pour livraisons échelonnées à intervenir avant le 30 septembre 1950. En résumé, il n'est possible de prévoir, pour 1950, qu'une atténuation de la gêne dont souffre la distribution du butane, devenue, du reste, entièrement libre depuis le 1er avril 1949.

INTERIEUR

12300. — M. Pierre Grouès demande à **M. le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,** quelle sera la situation des agents contractuels qui n'auraient pas satisfait correctement aux épreuves du concours prévu par l'arrêté du 13 octobre 1949 pour la titularisation du personnel contractuel des services de police, et quelles sont les conditions exceptionnelles prévues pour cette titularisation lorsqu'il s'agit d'employés ayant déjà plusieurs années de services de l'emploi, (*Question du 27 décembre* 1949.)

Réponse. — 1° Les agents spéciaux administratifs qui n'ont pas subi avec succès les épreuves des concours d'intégration dans le cadre des préfectures prévus par l'arrêté du 13 octobre 1949 ne peuvent être maintenus en qualité d'agents contractuels, ces emplois ayant été supprimés par le décret du 2 août 1949. Les agents intéressés seront licenciés après préavis d'un mois. Toutefois, il leur sera proposé, compte tenu de leur valeur professionnelle et dans la limite des effectifs budgétaires, leur reclassement en qualité d'auxiliaire de bureau; 2° le décret du 2 août 1949 prévoit que l'intégration sera faite à l'échelon de début de chaque grade. A titre exceptionnel elle pourra avoir lieu à un échelon supérieur, compte tenu de l'emploi effectivement occupé à la date de la publication du décret et de l'ancienneté de services des intéressés.

12373. — M. Ahmed Mezerna demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° pour quels motifs *l'Algérie libre*, journal légal paraissant à Paris, est systématiquement saisi à son arrivée en Algérie; 2° si l'administration française en Algérie a des textes de loi à invoquer pour justifier ces opérations; 3° dans l'affirmative, comment elle entend concilier ces textes, qui apparaissent d'exception, avec les principes supérieurs admis par la Constitution. (*Question du 30 décembre* 1949.)

Réponse. — 1° Diffusion de fausses nouvelles, provocation à crimes ou délits, appels à la violence, injures et diffamation, atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat; 2° textes relatifs aux pouvoirs de police des préfets, et notamment l'article 99 de la loi du 5 avril 1884; 3° sans objet.

12964. — M. Edmond Castera expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la commission administrative paritaire qui vient de se réunir à Paris, en vue de donner son avis pour la constitution d'un corps d'attachés de préfecture par transformation d'emplois de chefs de bureaux et de rédacteurs de préfecture, a eu à se prononcer sur une liste établie par ordre de mérite et fournie par les préfets. Il a été demandé aux préfets que, dans l'élaboration de ces listes, il soit tenu compte de la moyenne des notes des trois dernières années. Il lui demande: 1° s'il est exact que, pour la constitution, par ordre de mérite, des listes d'attachés de préfecture, et contrairement aux instructions ministérielles, il n'ait pas été tenu compte, dans le Gers, de la moyenne des notes professionnelles des trois dernières années; 2° si cette mesure a été générale et si le pourcentage des intégrés, qui ressort officieusement à 77,3 p. 100 dans le Gers, n'est pas inférieur à celui des autres départements; 3° s'il est exact que la note professionnelle d'un certain nombre de fonctionnaires de ce département ait été, à cette occasion, diminuée, sans qu'ils aient démérité et, dans ce cas, en vertu de quelle disposition légale cette mesure a été prise; 4° quelle mesure il compte prendre pour rendre équitable cette opération de reclassement des employés de préfecture. (*Question du 10 janvier* 1950.)

Réponse. — 1° Il a été tenu compte des instructions ministérielles, et notamment de la circulaire n° 298 Per/Pr du 29 août 1949, ainsi libellée: « en principe pour les attachés le classement des fonctionnaires effectivement proposés devra suivre l'ordre résultant de la valeur décroissante de la note moyenne. En conséquence et dans le cas où le classement des candidats proposés s'écarterait notablement de cet ordre, les différences devront faire l'objet d'une mention dans la colonne observations »; 2° cette mesure a été générale. Le pourcentage des intégrés doit être apprécié sur le plan national et non sur le plan départemental, conformément à l'article 24 du règlement d'administration publique du 4 juillet 1949, les différences étant susceptibles de se révéler d'un département à l'autre dans la valeur moyenne des fonctionnaires intéressés; 3° convient de noter d'ailleurs que compte tenu du petit nombre des agents en fonction dans le département du Gers pouvant bénéficier des mesures d'intégration, le pourcentage qui ressort à la suite des opérations, correspond au pourcentage valable sur le plan national; 3° il n'est pas exact que la note professionnelle d'un certain nombre de fonctionnaires dans le département du Gers ait été diminuée à l'occasion des opérations d'intégration; 4° les plus grandes précautions ont été prises lors des travaux de la commission centrale paritaire d'intégration pour que les mesures de reclassement des fonctionnaires soient équitables. La commission a fait preuve de toute l'objectivité possible et n'a pris en considération que la valeur professionnelle et la façon de servir.

JUSTICE

12489. — M. André Burlot expose à **M. le ministre de la justice** que, dans un immeuble détruit par suite d'actes de guerre, se trouvait une personne exerçant le métier de coiffeur; que le propriétaire de cet immeuble a fait reconstruire un immeuble à usage d'habitation dans lequel aucun appartement ne peut convenir à un usage commercial et que, par conséquent, le coiffeur, ancien locataire, ne peut réclamer le bénéfice des avantages que lui accorde la loi n° 49-1096 du 2 août 1949. Il lui demande quelle est exactement la situation de l'ancien locataire par rapport à son propriétaire, et s'il peut prétendre au versement d'une indemnité. (*Question du 9 décembre* 1949.)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

11798. — M. Maurice Schumann demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** à quel organisme ou administration il doit faire appel pour l'enregistrement des contrats de travail passés entre employeur et salarié, afin que l'employeur du bâtiment puisse payer directement les congés payés sans passer par la caisse, comme le prévoit le décret du 30 avril 1949. (*Question du 18 octobre* 1949.)

Réponse. — Les contrats de travail visés par l'honorable parlementaire doivent, pour permettre à l'employeur de bénéficier des dispositions de l'article 4 du décret du 30 avril 1949, être visés par les services de l'enregistrement, des domaines et du timbre. Le conseil d'administration de chaque caisse a seul qualité pour décider éventuellement si des contrats simplement revêtus du visa du juge de paix, du secrétaire des conseils de prud'hommes ou du maire offrent une garantie suffisante, quant à leur date, pour être pris en considération.

12298. — M. Auguste Touchard expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les travailleurs algériens assurés sociaux, qui quittent le territoire métropolitain pour retourner dans leur pays, quelquefois même sur les conseils du médecin contrôleur des assurances sociales, ne peuvent continuer à percevoir les prestations maladie, longue maladie, maternité, en raison des difficultés du contrôle médical invoquées par les caisses de sécurité sociale. Cependant, certaines caisses régionales feraient le service des arrérages des pensions d'invalidité, appliquant, en cela, les directives de la lettre n° GEN. 864 du 5 février 1948 au directeur régional de la sécurité sociale de Clermont-Ferrand. Par ailleurs, la circulaire n° 221 SS du 11 octobre 1949 autorise le payement des indemnités temporaires et des rentes d'accidents du travail aux travailleurs venus des territoires d'outre-mer, notamment d'Afrique du Nord, qui retournent dans leur pays d'origine, à condition que les accidentés avisent les caisses de sécurité sociale de leur départ et de leur nouvelle adresse et se soumettent, en Afrique du Nord, au contrôle médical des assurances sociales. Il lui demande: 1° si ce contrôle, possible en cas d'accidents du travail et d'invalidité, ne peut avoir lieu pour les autres risques; 2° étant donné la décision n° 49-045 de l'assemblée algérienne instituant un régime de sécurité sociale en Algérie et l'arrêté du 10 juin 1949 fixant les modalités d'application, s'il ne serait pas possible de permettre, notamment aux travailleurs algériens, de percevoir dans leur pays, le cas échéant, les prestations des assurances maladie, longue maladie, maternité, invalidité, des dispositions étant prises en vue du contrôle médical pour le compte des caisses métropolitaines; 3° s'il compte faire en sorte que ces dispositions soient étendues à tous les territoires d'outre-mer et que les travailleurs français qui vont y travailler ou y résider puissent également en bénéficier. (*Question du 25 novembre* 1949.)

Réponse. — 1. Les prestations des assurances sociales ne peuvent, en principe, être accordées que pour des soins dispensés sur le territoire métropolitain, en raison de l'impossibilité, pour les caisses de sécurité sociale, d'exercer leur contrôle médical, hors de ce territoire. Les instructions contenues dans la circulaire n° 221 SS du 11 octobre 1949 concernant la possibilité de l'octroi des prestations d'accidents du travail aux victimes d'accidents survenus dans la métropole et qui sont rentrés en Afrique du Nord, valent également en ce qui concerne les risques maladie, longue maladie et invalidité, dans la mesure où les intéressés ont obtenu, avant leur départ, l'accord préalable de leur caisse de sécurité sociale, et à la condition que cet organisme se trouve en mesure d'exercer son contrôle médical par l'intermédiaire du service de l'inspection générale médico-ergasiologique des services publics et du travail en Algérie. 2. Le régime de sécurité sociale institué par décision de l'Assemblée algérienne n'étant pas encore entré en application, il sera procédé à un nouvel examen de la question lorsque ce régime fonctionnera effectivement. 3. Seuls les départements d'outre-mer: Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, relèvent de la compétence de mon administration en matière de sécurité sociale. Un décret du 17 octobre 1947 a fixé les bases de l'organisation de la sécurité sociale dans ces départements et prévu que l'extension pratique des différentes branches de la sécurité sociale serait réalisée par des décrets successifs, compte tenu des possibilités et avec les adaptations nécessitées par les conditions propres à la situation locale. Actuellement, seule est applicable la législation relative aux vieux travailleurs salariés.

12677. — M. Camille Laurens demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si une personne exerçant plusieurs activités artisanales et une activité agricole par exemple, est obligée de cotiser à autant de caisses d'allocations familiales qu'elle exerce d'activités et, dans l'affirmative, en vertu de quels textes; 2° s'il ne semblerait pas expédient, dans un but de simplification et d'économie, de faire verser le total des cotisations à la caisse correspondant à l'activité principale. (*Question du 19 décembre* 1949.)

Réponse. — Aux termes du décret du 21 avril 1948 « la cotisation d'allocations familiales est due par toute personne qui exerce, au sens de l'article 1er du décret du 10 décembre 1946, même à titre accessoire, une activité non salariée ». Or, une personne qui exerce une ou plusieurs activités artisanales, de nature industrielle ou commerciale, doit être affiliée à la caisse d'allocations familiales du régime général du lieu où elle exerce ces activités. Si celles-ci ont lieu dans des départements distincts, cette personne n'est cependant redevable que d'une seule cotisation, calculée d'après le montant de ses revenus professionnels divers suivant le taux fixé par l'arrêté du 27 août 1948 modifié par l'arrêté du 29 septembre 1949. D'autre part, il appartient à M. le ministre de l'agriculture d'apprécier dans quelle mesure l'exploitation agricole de cette personne justifie son affiliation à la caisse d'allocations familiales agricoles.

12765. — M. Edmond Michelet demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si un président de conseil d'administration ou un administrateur de caisse primaire de sécurité sociale, civilement responsable, peut se substituer à la responsabilité pécu-

niaire de son agent comptable, celui-ci étant, aux termes du décret de la comptabilité des caisses, pécuniairement responsable et détenant, de ce fait, un mandat qui lui est dévolu par un texte légal et réglementaire; 2° dans quelles conditions, en présence de faits graves ou délictueux portés à la connaissance des présidents ou d'administrateurs de caisses, les agents comptables doivent être immédiatement avisés, afin que ces derniers puissent prendre les décisions qui s'imposent tendant à faire préserver les deniers dont ils sont responsables. (*Question du 23 décembre 1949.*)

Réponse. — 1° Il résulte des dispositions de l'article 1er du décret du 29 avril 1947, fixant les règles relatives à la comptabilité des caisses de sécurité sociale, que les opérations de chaque caisse de sécurité sociale s'effectuent sous la responsabilité de son conseil d'administration. L'article 8 du décret du 8 juin 1946 prévoit, d'autre part, que l'agent comptable est chargé, sous sa propre responsabilité et sous le contrôle du conseil d'administration, de l'ensemble des opérations financières de la caisse. L'article 13 du décret du 29 avril précité dispose que les agents comptables sont pécuniairement responsables de la gestion qui leur incombe. Cet article précise que les agents comptables ne peuvent être déchargés de cette responsabilité que par décision spéciale du conseil d'administration. Cette décision doit, en outre, être approuvée par le ministre du travail et de la sécurité sociale et par le ministre des finances, lorsque la décharge qui leur est accordée dépasse une somme déterminée par un arrêté concerté des ministres susvisés. D'autre part, l'article 8 du décret du 29 avril 1947 précise que si l'agent comptable refuse le payement d'un mandat et que le directeur requiert par écrit, et sous sa responsabilité personnelle, qu'il soit passé outre, l'agent comptable est tenu de se conformer à cette réquisition, mais il doit en rendre compte au président du conseil d'administration de la caisse qui en informe le conseil d'administration. Il résulte des explications qui précèdent que, sauf le cas de décharge ou de réquisition, les responsabilités du conseil d'administration et de l'agent comptable se superposent sans que la responsabilité de l'un puisse dégager la responsabilité de l'autre; 2° au cas où des faits graves ou délictueux seraient portés à la connaissance du président ou des administrateurs de caisse, il appartient à ceux-ci d'en aviser, sans délai, le directeur et l'agent comptable. Ceux-ci doivent alors prendre toutes mesures pour préserver les deniers de la caisse.

12791. — M. Jacques Bardoux demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles formalités doit accomplir un homme âgé de plus de soixante-cinq ans qui bénéficie de l'allocation aux économiquement faibles, qui change de résidence et va demeurer dans un autre département, pour continuer à toucher son allocation de 18.000 francs par an. (*Question du 26 décembre 1949.*)

Réponse. — Si le payement des arrérages de l'allocation temporaire était opéré par le percepteur, le bénéficiaire doit se présenter chez le percepteur de sa nouvelle résidence, lequel effectuera les payements pour le compte de celui qui assurait précédemment le service des arrérages et opérera les régularisations nécessaires. Au cas où l'intéressé serait payé par une caisse régionale d'assurance vieillesse, il lui appartiendrait d'informer ledit organisme de son changement de résidence.

12514. — M. Jean-Paul David demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le montant des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales qui n'ont pas été recouvrées au 1er décembre 1949. (*Question du 28 décembre 1949.*)

Réponse. — Les cotisations de sécurité sociale ne faisant pas l'objet d'une prise en charge préalable dans les écritures des organismes, il n'est pas possible de connaître de façon précise le montant des sommes non recouvrées à une date donnée. Toutefois, à la suite d'une enquête récemment effectuée auprès des directions régionales de sécurité sociale, le montant des cotisations dues au 1er décembre 1949 et dont le recouvrement présente des difficultés particulières a pu être déterminé. Il s'agit de dossiers transmis aux trésoriers-payeurs généraux en vue de recouvrement par voie de procédure sommaire, ou ayant donné lieu, soit à des poursuites judiciaires, soit, en cas de faillites ou de liquidations judiciaires, à des productions de créances.

Les cotisations en cause s'élevaient: en assurances sociales, à 3.376 millions; en accidents du travail, à 687 millions; en allocations familiales, à 2.422 millions.

12316. — M. Paul Giacobbi expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'aux termes de l'article 17 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, doivent être provisoirement soumises à une organisation spéciale de sécurité sociale, les branches d'activité ou entreprises énumérées par le règlement d'administration publique parmi celles jouissant déjà d'un régime spécial; et demande: 1° si les dispositions susrelatées font obligation aux agents titulaires des collectivités locales affiliés à la caisse nationale des retraites, depuis le 1er octobre 1947, des agents des collectivités locales, d'être affiliés à la sécurité sociale pour les risques, soins et maternité; 2° quel est le point de départ obligatoire de l'affiliation et le taux de la cotisation à verser par le personnel. (*Question du 28 décembre 1949.*)

Réponse. — 1° Les agents titulaires des collectivités locales, tributaires de la caisse nationale des retraites, doivent être affiliés au régime général de la sécurité sociale pour les risques maladie, longue maladie, maternité, décès et invalidité (soins) lorsqu'ils ne bénéficiaient pas d'un régime spécial (société mutualiste, caisse d'assurance particulière) au 6 octobre 1945 date de publication de l'ordonnance du 4 octobre 1945 ou lorsque le régime spécial dont ils bénéficiaient à cette date a cessé de fonctionner; 2° La même obligation existant déjà sous la législation antérieure à l'ordonnance du 4 octobre 1945, le point de départ de l'affiliation est soit le 1er juillet 1931, soit la date à laquelle le régime spécial, auquel les intéressés étaient précédemment soumis, a cessé de fonctionner. Le taux de la double cotisation d'assurances sociales est fixé, dans ce cas, à 6 p. 100 du salaire soumis à retenue (7 p. 100 en Alsace-Lorraine) dont 3 p. 100 à la charge de l'assuré (4 p. 100 en Alsace-Lorraine). Toutefois, lorsque la collectivité allouait gratuitement à ses agents, avant leur affiliation à la sécurité sociale, leur traitement ou leur demi-traitement en cas de maladie, cette collectivité doit prendre en charge une partie de la cotisation ouvrière, en contrepartie de l'économie qu'elle réalise du fait du service par les caisses de sécurité sociale des indemnités journalières de maladie.

12883. — M. Emile Halbout expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les voyageurs et représentants de commerce touchent généralement avec un trimestre de retard les commissions qui leur sont créditées généralement au moment de l'établissement des factures. L'expédition des commandes se trouvant retardée pour des motifs divers parfois de quelques mois, il en résulte que le trimestre de référence, au point de vue cotisations, ne correspond pas toujours au trimestre pendant lequel ils ont travaillé. Il arrive ainsi que de jeunes représentants ne peuvent percevoir, pour leur femme, les prestations maladie et maternité par suite de retard totalement indépendant de leur volonté. Il lui demande s'il ne serait pas possible, par un arrêté particulier à ces professions, de prévoir, pour le droit aux prestations maternité, le versement dans un trimestre postérieur à celui actuellement exigé. (*Question du 30 décembre 1949.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 16 octobre 1946, modifié par l'arrêté du 8 janvier 1947, les prestations des assurances maladie et maternité peuvent être accordées aux voyageurs et représentants de commerce s'ils ont cotisé sur un salaire égal au 1/33 de la rémunération minimum fixée par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, pendant le trimestre civil précédant la première constatation médicale de la maladie, de la maternité ou de l'accident. En présence de ces dispositions formelles, il n'est pas possible de tenir compte, pour l'examen du droit des intéressés au bénéfice des prestations, de la rémunération non encore perçue par ces assurés, et qui n'a pas encore donné lieu au versement des cotisations. Il y a lieu d'ajouter qu'en contre-partie, l'application des arrêtés précités du 23 octobre 1946 et du 8 janvier 1947 a pour effet de permettre aux voyageurs et représentants de commerce de percevoir des prestations compte tenu des cotisations versées à leur compte au cours du trimestre civil précédant la première constatation médicale, même si pendant cette période ils n'exerçaient plus, en fait, leur activité.

12974. — M. Frank Arnal demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quels sont, vis-à-vis des deux régimes d'assurance vieillesse institués par la loi du 17 janvier 1948 dont ils relèvent, les droits et obligations des bi-diplômés autorisés, par exemple, à exercer simultanément les professions de médecin et de pharmacien, et rattachés, de ce fait, à la section professionnelle des médecins et à la section professionnelle des pharmaciens; 2° s'il y a, pour eux, possibilité ou obligation de verser les cotisations du régime complémentaire aux deux sections professionnelles, cette possibilité ou cette obligation s'accompagnant naturellement du droit de cumuler les deux allocations complémentaires, ou s'ils ont le droit d'opter pour l'un ou l'autre régime; 3° dans le cas où les intéressés seraient tenus de verser la cotisation du régime complémentaire aux deux sections professionnelles, quel est le critérium qui permet de déterminer celle de ces deux sections qui est habilitée à encaisser la cotisation du régime minimum. (*Question du 10 janvier 1950.*)

Réponse. — Il résulte de la loi du 17 janvier 1948 et notamment de son article 16 qu'une personne exerçant plusieurs activités professionnelles non salariées ne peut être assujettie qu'au versement d'un seule cotisation ou ne peut bénéficier que d'une seule allocation de vieillesse au titre de ladite loi. Un règlement d'administration publique du 11 janvier 1950 vient de préciser sur quels principes doit être réglée l'affiliation des non salariés lorsque leurs activités professionnelles simultanées ne relèvent pas de la même organisation autonome d'allocation vieillesse. La question de l'affiliation des personnes non salariées exerçant simultanément deux professions libérales fait actuellement l'objet d'une consultation du comité national provisoire de l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions libérales et sera réglée, après cette consultation, par un décret modifiant et complétant sur ce point le règlement d'administration publique n° 49-1179 du 19 juillet 1948.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

12679. — M. André Barthélemy expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que, pour diverses raisons, il arrive fréquemment que les titres de mouvement des contributions directes accompagnant toute expédition de vin ou d'alcool, se perdent et n'arrivent pas aux localités destinataires en même temps

que les envois qu'ils concernent; que ces pertes retardent parfois considérablement la délivrance aux destinataires des marchandises intéressées. Il lui demande: 1° s'il compte prendre des mesures sérieuses pour éviter la perte trop fréquente des titres de mouvement accompagnant les envois de vins ou alcools; 2° s'il compte faire le nécessaire afin que les entreprises de transport ou la Société nationale des chemins de fer français puissent être autorisées, sous toute garantie convenable, et en l'absence à l'arrivée des pièces de régie dûment enregistrées au départ, à délivrer, sans retard, aux destinataires les envois de vins ou d'alcools dont le titre de mouvement aurait pu être égaré par le transporteur. (*Question du 19 décembre 1949.*)

Réponse. — Les cas de perte des pièces de régie sont tout à fait exceptionnels. Une vigilance toute spéciale a néanmoins été prescrite, en cette matière, aux services compétents. Par contre, la simultanéité du transport de la marchandise et de la transmission des pièces de régie n'est pas toujours réalisée; d'où résultent des retards dans la livraison. Il en est ainsi notamment pour les petits colis et les colis postaux. La Société nationale des chemins de fer français n'ayant pas, dans ce cas, la possibilité d'améliorer les conditions d'acheminement des pièces de régie, elle a saisi l'administration des contributions indirectes d'une proposition tendant à la délivrance de pièces de régie à coupon détachable, afin que ce dernier puisse être collé sur le colis expédié.

12746. — **Mlle José Dupuis** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** s'il ne considère pas qu'il serait juste que les enfants morts victimes de la guerre, et dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France », puissent prendre rang dans la famille, pour permettre à celle-ci de bénéficier des réductions prévues pour les familles nombreuses dans les chemins de fer et moyens de transport qui accordent ces avantages. (*Question du 22 décembre 1949.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 20 *bis* de la convention du 31 août 1937, modifiée par l'avenant du 30 juillet 1949, la charge qu'entraîne pour la Société nationale des chemins de fer français l'octroi des réductions qui lui ont été imposées par la loi en faveur des familles nombreuses, doit être remboursée par l'Etat. La mesure envisagée par l'honorable parlementaire devant se traduire par une augmentation de cette charge, sa réalisation est subordonnée à l'ouverture d'un crédit nouveau, qui, dans les circonstances présentes, ne peut être proposée.

12977. — **M. Philippe Farine** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° quel a été le montant total des sommes dépensées en 1946, 1947, 1948 et 1949 pour la réfection et l'entretien des routes nationales; 2° quelle a été, pour les mêmes périodes, la répartition de ces sommes pour chaque département métropolitain. (*Question du 10 janvier 1950.*)

Réponse. — Les crédits mis à la disposition du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre de l'entretien et de la remise en état des routes nationales pour les années 1946, 1947, 1948 et 1949 s'établissent ainsi qu'il suit: 1946: 6.940.791.070 francs; 1947: 10.217.220.000 francs; 1948: 10.139.220.000 francs; 1949: 17.132.298.844 francs. Ces crédits ont été employés en totalité. Les renseignements statistiques demandés sous le n° 2 n'ont pas été dressés parce qu'inopérants comme termes de comparaison des crédits d'entretien répartis entre les départements. Certains éléments d'appréciation doivent, en effet, intervenir. Ce sont notamment: l'état du réseau aux dates considérées, état essentiellement variable suivant les atteintes portées par les opérations de guerre et la circulation militaire; le prix de revient des matériaux, fonction des possibilités d'extraction, et, d'une manière plus générale, des conditions d'approvisionnement sur les chantiers; le prix de la main-d'œuvre et le rendement de celle-ci; la situation des routes. (Il est évident que le coût de l'entretien des chaussées est plus élevé dans les régions montagneuses que dans les régions peu accidentées, de même que la nature du sous-sol influe sur la tenue des revêtements.) La simple comparaison arithmétique des crédits affectés à chaque département ne pourrait que donner une idée fausse de la situation réelle si l'on ne considérait pas en même temps l'ensemble des divers éléments d'appréciation ci-dessus énumérés.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 28 janvier 1950.*

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ÉCRITES AUXQUELLES IL N'A PAS ÉTÉ RÉPONDU DANS LE MOIS QUI SUIT LEUR PUBLICATION

(Application de l'article 97 du règlement.)

Page 712, 1re colonne, question n° 11962, rétablir ainsi la dernière phrase de la question: « ... Il lui demande quel est le véritable régime fiscal de ces augmentations de capital ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du mardi 31 janvier 1950.

SCRUTIN (N° 2196)

Sur la priorité de la discussion de l'amendement de M. Abelin à l'article 2 du projet de loi de finances de 1950 (Deuxième lecture) (Porter le chiffre de 131 milliards à 140.909 millions). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants 597
Majorité absolue 299

Pour l'adoption 301
Contre 296

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Apithy.
Aragon (d).
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bouxom.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayo.
Cerclier.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Derdour.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Gau.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).

Martine.
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Moni.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Ouedrago Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regardie.
Relle-Soult.
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roques.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Alliot.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran.
Bachelet.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Becquet.
Bégouin.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Bétolaud.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fabre.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gautier.
Genest.
Geoffre (de).
Giacobbi.
Gineslet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillant (André).
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hénault.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jean-Moreau.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecœur.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Lozeray.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Mazel.
Mendès-France.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Mokhtari.
Mondon.
Monin.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pinay.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Renard.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Riga (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Scheil.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Temple.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viard.
Pierre Villon.
Violette (Maurice).
Wolff.
Zunino.

S'est abstenu volontairement:

M. Lescorat.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Boukadoum.
Degoutte.
Delcos.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Garavel.
Gavini.
Khider.
Kir.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Médecin.
Mezerna.
Oopa Pouvanaa.
Rencurel.
Tony Révillon.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta et Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM. Ben Tounes, Forcinal et Naegelen (Marcel).

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin: M. Edouard Bonnefous, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 2197)

Sur l'amendement de M. Abelin, dont l'adoption entraîne le rejet des autres amendements, à l'article 2 du projet de loi de finances de 1950 (Deuxième lecture) (Porter le chiffre de 131 milliards à 140.999 millions).

Nombre des votants 414
Majorité absolue 208

Pour l'adoption 306
Contre 108

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Apithy.
Aragon (d')
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Ben Ali Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol
Cerclier
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Derdour.
Desson.
Deveiny.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Madrut.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Meyer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Raulin-Laboureur (de)
Raymond Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Tony Révillon.
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roques.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre :

MM
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aumeran.
Bachelet.
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Becquet.
Bégouin.
Bergasse.
Betolaud.
Edouard Bonnefous.
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caillavet
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chevallier (Jacques), Alger.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Dusseaulx.
Fabre.
Félix.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Geoffre (de).
Giacobbi.
Godin.
Henault.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Joubert.
July.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marin (Louis).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mazel.
Médecin.
Mendès-France.
Michelet.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Olmi.
Palewski.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinay.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Roulon.
Rousseau.
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Terrenoire.
Theetten.
Toublanc.
Triboulet.
Vendroux.
Viollette (Maurice).
Wolff.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Jean-Moreau, Rollin (Louis) et Temple.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.

Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Delcos.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillant (André).
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Huzonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine Debaghine.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Oopa Pouvanaa.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Rencurel.
Mme Reyraud.
Riga (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viard.
Pierre Villon.
Zunino.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Rasela et Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM. Ben Tounes, Forcinal et Naegelen (Marcel).

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 423
Majorité absolue 212

Pour l'adoption 309
Contre 114

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2198)

Sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'ensemble du projet de loi de finances de 1950 (Deuxième lecture). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants 585
Majorité absolue 293

Pour l'adoption 301
Contre 284

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Badet (Raphaël).
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Baudens.
Beauquier.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Derdour.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Gau.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Houlin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine) Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.

Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Nogueres.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine
Rincent.
Roques.
Saïd Mohamed Gheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Alliot.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran.
Bachelet.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou
Becquet.
Bégouin.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Betolaud.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Bourges-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brilhouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques), Alger.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fabre.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaillard.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Geoffre (de).
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Kenault.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jean-Moreau.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecœur.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Lozeray.
Macouin.
Mailliocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Mazel.
Médecin.
Mendès-France.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Mokhtari.
Mondon.
Monin.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet
Mora.
Morand.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pinay.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Renard.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Lozère.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Temple.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wolff.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Barbier.
Paul Bastid.
Baylet.
Edouard Bonnefous.
Caron.
Degoutte.
Delcos.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Gaborit.
Garavel.
Garet.
Gavini.
Kir.
Lescorat.
Pourtier.
Ribeyre (Paul).
Sesmaisons (de).
Thiriet.
Viollette (Maurice).

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Boukadoum.
Courant.
Guillant (André).
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mezerna.
Oopa Pouvanaa.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Rasela et Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM. Ben Tounes, Forcinal et Naegelen (Marcel).

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 26 janvier 1950.*

(*Journal officiel* du 27 janvier 1950.)

Dans le scrutin (n° 2172) sur l'amendement de M. Fayet à la proposition de résolution de M. Augustin Laurent relative à la reconduction de la prime exceptionnelle de 3.000 F. (Application à l'Algérie de la prime):

MM. Delachenal, Garet, portés comme « n'ayant pas pris part au vote » déclarent avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 2173) sur l'ensemble de la proposition de résolution de M. Augustin Laurent relative à la reconduction de la prime exceptionnelle de 3.000 F:

M. Garet, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 28 janvier 1950.*

(*Journal officiel* du 29 janvier 1950.)

Dans le scrutin (n° 2178) sur la motion de M. Pierre Montel demandant l'affichage du discours prononcé par le ministre de la défense nationale au cours du débat sur les accords avec le Viet-Nam:

M. Paul Boulet, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 2180) sur l'ensemble du projet de loi portant ratification des accords franco-vietnamiens:

M. Quilici, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Paris — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.